

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'OMBRE DE L'HÉGÉMONIE AMÉRICAINE

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

WASSILA AMEL FOUL

OCTOBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## AVANT PROPOS

Ce mémoire représente la synthèse d'une recherche qui a été menée grâce à l'apport intellectuel et moral de nombreuses personnes que je tiens à nommer.

Je remercie, en premier lieu, ma directrice de recherche, Michèle Rioux, qui m'a orientée dans ma démarche et m'a accompagnée dans ma réflexion.

Je remercie mon époux Belattar Merouane pour ses encouragements et sa patience ainsi que toute ma famille pour le soutien moral depuis mes premiers pas à l'université.

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS.....	ii
RÉSUMÉ.....	vi
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I	
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, GENÈSE D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE SÉCURITÉ.....	11
1.1 De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies.....	11
1.1.1 Le traité de Versailles et le Wilsonisme.....	12
1.1.2 La SdN et la sécurité collective.....	14
1.1.3 Les raisons d'un échec.....	17
1.2 L'Organisation des Nations Unies et le nouveau concept de sécurité collective.....	19
1.2.1. La Deuxième Guerre mondiale et la fin de l'isolationnisme américain (1939-1945).....	19
1.2.2. L'Organisation des Nations Unies, la deuxième version américaine du multilatéralisme international (1945).....	21
1.2.3. Le Conseil de sécurité ou le régime de sécurité collective redéfini.....	22
1.3 L'évolution du Conseil de sécurité.....	25
1.3.1. Le Conseil de sécurité face au défi de la Guerre froide (1945-1989).....	25
1.3.2. Les limites de la sécurité collective et ses adaptations.....	26
1.3.3. Le Conseil de sécurité à l'ère de l'ordre unipolaire américain (1991) .....	28

## CHAPITRE II

### ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE À L'ÉGARD DE L'INSTITUTION ONUSIENNE ET DU MAINTIEN DE LA PAIX.....34

2.1. La politique étrangère américaine et le multilatéralisme au 20 <sup>ème</sup> siècle.....	34
2.1.1 Les fondements de la politique étrangère américaine.....	34
2.1.2 De l'isolationnisme à l'internationalisme.....	37
2.1.3 Les États-Unis dans le Conseil de sécurité.....	42
2.2. La suprématie américaine dans l'ordre de l'après-guerre froide.....	46
2.2.1 La Guerre du Golfe 1991 ou l'avènement du monde « unipolaire ».....	46
2.2.2 Le leadership américain et le Nouvel Ordre Mondial.....	47
2.2.3 La débâcle de Mogadiscio, prémices du désengagement.....	48
2.3 La politique étrangère américaine dans le contexte de l'après-11 septembre 2001.....	51
2.3.1 Les nouvelles orientations de la politique étrangère américaine dans le contexte de l'après-11 septembre 2001.....	51
2.3.2 Le multilatéralisme américain ou l'obsolescence de la sécurité Collective.....	54

## CHAPITRE III

### L'INCIDENCE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE SUR L'EFFICACITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....61

3.1. L'unilatéralisme américain source de déstabilisation de l'institution onusienne.....	61
3.1.1. La crise de Yougoslavie (1991).....	61
3.1.2. La guerre en Irak (2003).....	66
3.2 Les États-Unis et la réforme du Conseil de sécurité .....	71

3.2.1. L'élargissement du Conseil de sécurité.....	72
3.2.2. La création d'une force permanente.....	75
3.2.3. Les impératifs américains relatifs à la réforme onusienne.....	78
CONCLUSION.....	81
BIBLIOGRAPHIE.....	86

## RÉSUMÉ

Cette recherche tente de démontrer d'une part, l'incidence négative de la désertion des États-Unis dans son rôle de leader parmi « la communauté internationale » sur l'efficacité du régime de sécurité collective de l'ONU et, d'autre part, sur la manière dont les décisions unilatéralistes de politique étrangère américaine nuisent à la crédibilité et l'action du Conseil de sécurité. Elle se base sur la théorie de la stabilité hégémonique de Charles Kindleberger qui affirme qu'en absence de soutien fort de la puissance hégémonique le régime international s'affaiblit. Notre hypothèse de recherche qui se rapporte à cette théorie est que la faiblesse du Conseil de sécurité dans l'après-guerre froide est imputable à la démission des États-Unis de la fonction de leadership bienveillant. Cette défection se traduit dans la pratique par une politique étrangère de plus en plus unilatéraliste, axée sur la sécurité nationale des États-Unis aux dépens du régime de la sécurité collective et de son institution. La recherche abordera la genèse du Conseil de sécurité en soulignant le rôle central des États-Unis dans la création et le maintien du régime de sécurité. Elle soulignera leur réticence, dans l'après-guerre froide, à concéder au Conseil de sécurité la prérogative du maintien de la paix et la sécurité. Une position qui se radicalisera suite aux attentats du 11 septembre 2001. À cet égard, l'évolution des orientations de la politique étrangère américaine et leur perception du multilatéralisme sont exploitées pour démontrer leur incidence sur l'efficacité, voire, la crédibilité du Conseil de sécurité d'une part et la stabilité du système international, d'autre part. Les répercussions de la politique étrangère américaine sur la pertinence du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix sont illustrées à travers trois études de cas : la crise de Yougoslavie (1991), l'invasion de l'Irak (2003) et les positions américaines vis-à-vis de la réforme de l'ONU. Au terme de cet exercice, il apparaît qu'en l'absence de soutien effectif de la part des États-Unis au régime de sécurité collective de l'ONU, le Conseil de sécurité ne peut prétendre jouer un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Mots-clés : Conseil de sécurité, États-Unis, leadership, sécurité collective, stabilité hégémonique.

## INTRODUCTION

Dès la création de l'Organisation des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde sont assurés par le Conseil de sécurité à travers les mécanismes de la sécurité collective, édictés dans le chapitre VI et VII de la Charte des Nations Unies. Ce régime, institué sous la houlette des États-Unis, connaîtra un gel à cause de la guerre froide dont la fin fera espérer une revitalisation. Or dans l'après-guerre froide, le Conseil de sécurité paraîtra incapable de prendre en charge les conflits qui secouent le monde. Une situation qui coïncidera avec une politique étrangère américaine de plus en plus réticente à concéder à l'institution onusienne la prérogative relative au maintien de la paix. Dans cette recherche nous allons tenter de démontrer dans quelle mesure la politique étrangère américaine nuit à l'efficacité et à la crédibilité du Conseil de sécurité de l'ONU.

Dans le champ des relations internationales, l'école réaliste et l'école libérale s'accordent sur le fait que la structure du système international est anarchique en raison de l'absence d'autorité politique centrale. De ce fait, le comportement de l'État, acteur principal des relations internationales, est conditionné par ce système où règne l'incertitude et le manque d'information<sup>1</sup>. Pour les réalistes, la structure anarchique fait que chaque État ne peut compter que sur lui-même pour assurer sa survie à travers la maximalisation de la puissance, seule garante de la sécurité. Comme le souligne Mearsheimer:

Realism paints a rather grim picture of world politics. The international system is portrayed as a brutal arena where states look for opportunities to take advantage of each other, and therefore have little reason to trust each other. Daily life is essentially a struggle for power, which all states staves not only to

---

<sup>1</sup> Gérard Kébabdjian, *Les théories de l'économie politique internationale*, Coll. « Points économie », Paris, Le Seuil, 1990, p 39.

be the most powerful actor in the system, but also to ensure that no other state achieves that lofty position. International relations is not a constant state of war, but it is a state of relentless security competition, with the possibility of war always in the background.<sup>2</sup>

Les réalistes considèrent que l'équilibre des puissances assure une stabilité temporaire du système et, de ce fait, garantit l'absence de guerres<sup>3</sup>. Selon Morgenthau : « L'aspiration à la puissance de la part des diverses nations, chacune cherchant soit à maintenir soit à changer *le statu quo*, conduit nécessairement à une configuration qu'on appelle l'équilibre (balance of power) et à des politiques qui visent à conserver cet équilibre »<sup>4</sup>. L'équilibre des puissances constitue une des bases conceptuelles de la pensée réaliste. Il résulte de la quête perpétuelle des États dans la maximalisation de la puissance dans le but d'assurer la sécurité<sup>5</sup>.

Les réalistes ont très peu foi en la coopération entre les États à cause de la nature même de la structure internationale marquée par le dilemme de sécurité, mais aussi par le risque de tricherie et le souci des gains relatifs<sup>6</sup>. La coopération ne reste possible, aux yeux des réalistes, que si l'intérêt national est préservé<sup>7</sup>.

Ce pessimisme à l'égard de la coopération n'est pas partagé par les libéraux qui soutiennent que les relations interétatiques ne sont pas seulement conflictuelles. Selon Keohane, elles peuvent aussi être fondées sur la coopération, à travers des régimes

<sup>2</sup> John Mearsheimer, « The False Promise of International Institutions », *Politique Étrangère*, Vol.19, N°3 (Hiver 1995), p 9. À consulter aussi à l'adresse : <http://mearsheimer.uchicago.edu/pdfs/A0021.pdf>. « Consulté le 6 novembre 2006 »

<sup>3</sup> Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse de Science Politique, 2003, p 112-117.

<sup>4</sup> Philippe Braillard, *Théories des Relations Internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, p 70.

<sup>5</sup> Charles Philippe David, *La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2006, p 93.

<sup>6</sup> Les gains relatifs focalisent sur la marge de profit enregistrée par un État par rapport aux autres dans le cadre de la coopération. Joseph Grieco souligne cette difficulté dans son article. « Anarchy and the Limits of Cooperation » In *Neorealism and Neoliberalism the Contemporary Debate*, sous la dir. de David A. Baldwin, p 116-140, New York, Columbia University Press, 1993.

<sup>7</sup> Steven L. Lamy. « Contemporary Mainstream Approaches: Neo-realism and Neo-liberalism ». In *The Globalisation of World Politics : An Introduction to International Relations*, sous la dir. de John Baylis et Steve Smith, p 207-221, Oxford, Oxford University Press, 2005, p 216.

internationaux<sup>8</sup>. Les libéraux les perçoivent comme une solution permettant de pallier à l'incertitude. Ils aident les États à travailler conjointement et, de ce fait, ils réduisent les coûts des transactions, créent un climat propice aux échanges et influent sur les choix rationnels des États<sup>9</sup>.

Cela dit, l'absence d'autorité centrale dans le système international - à l'image de celle qu'on retrouve dans la structure nationale, définissant les normes, veillant au respect des règles et au bon fonctionnement des institutions - est une contrainte à la coopération. Ce constat amena certains théoriciens tels que Kindleberger ou Kébabdjian à croire en la nécessité d'une puissance hégémonique (hégémon)<sup>10</sup> qui pallierait à l'absence de cette autorité. L'hégémon est défini par Keohane et Nye comme étant l'État le plus puissant dans le système international. Il possède la capacité de faire respecter les règles essentielles qui régissent les relations interétatiques et a la volonté de le faire<sup>11</sup>. Cette vision de l'hégémon suppose que l'exercice du pouvoir se fait par la force et la coercition. Snidal tentera pour sa part, dans son article *Hegemonic Stability Theory Revisited*, de différencier l'hégémonie

---

<sup>8</sup> Alex Macleod, Évelyne Dufault et Guillaume Dufour, *Relations internationales théories et concepts*, Montréal, Athéna éditions, 2004, p 34. Le régime est une forme d'institution internationale, défini par Krasner comme: « Un ensemble de principes, de normes et de procédures de décision desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine donné » dans Stephen Krasner, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983, p1. À cet égard, Marie-Claude Smouts note que chez les neo-institutionnalistes, la définition du régime international est identique à celle des institutions internationales « Les régimes (institutions) ont l'avantage de donner une structure relativement stable aux échanges (internationaux) dans un secteur donné, de permettre aux acteurs de prévoir leur comportements respectifs et d'accroître leurs informations mutuelles ». Marie-Claude Smouts, *Organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 1995, p 26. Cependant, elle souligne que tous les régimes ne donnent pas naissance à des organisations internationales, mais que toutes les organisations internationales font partie des régimes. Ibid., p 27.

<sup>9</sup> Tim Dunne. « Liberalism ». In *The Globalisation of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la dir.de John Baylis et Steve Smith, p 186- 201, Oxford, Oxford University Press, 2005, p195.

<sup>10</sup> Gilpin définit l'hégémonie comme « Le leadership d'un État sur les autres États du système international ». Cox souligne qu'il est très fréquent que hégémonie et leadership se confondent pour désigner la prépondérance d'une puissance dans le système international. Elle ne se limite pas à une domination, mais elle se traduit par un leadership qui semble profitable à tous à travers l'adhésion des autres membres du système international aux valeurs produites par cette puissance hégémonique et diffusées par les organisations internationales De ce fait, la puissance hégémonique ou l'hégémon assure l'adhésion à sa vision de l'ordre à travers la diffusion de ses valeurs en termes universels, le présentant comme un ordre bénéfique pour tous. Voir Dario Battistella, op.cit, p 126 et p 253-254. La perception de Cox de l'hégémonie est très proche, voire, identique à celle de Kindleberger.

<sup>11</sup> Joseph Nye, Robert.O. Keohane, *Power and Interdependence: World Politic in Transition*, Toronto, Little Brown, 1977, p 44.

bienveillante par la persuasion de l'hégémonie bienveillante qui opère par la contrainte<sup>12</sup>. Selon Kébabdjian, la coopération internationale ne peut être probante que si elle s'articule autour d'un hégémon qu'il définit comme un opérateur nécessaire pour surmonter la difficulté suscitée par la création d'un régime international dont il est le principal bénéficiaire<sup>13</sup>.

Même si certains théoriciens reprochent à la théorie de la stabilité hégémonique son incapacité à cerner les mécanismes et la structure de l'hégémonie<sup>14</sup>, elle offre, par contre, une perspective théorique forte intéressante du rapport entre l'existence d'institutions internationales effectives et la nécessité d'un État dominant (hégémon)<sup>15</sup>. Antérieure à la théorie des régimes<sup>16</sup>, elle fait son apparition dans les années soixante-dix avec la publication du livre *The World in Depression, 1929-1939* de Charles Kindleberger. L'auteur estime que l'absence d'un leadership bienveillant s'est manifestée, à la fin des années vingt, par la démission de la Grande-Bretagne comme puissance hégémonique et les réticences américaines à prendre le relais. Cette situation engendrera la crise économique de 1929. Il affirme que « La crise de 1929 a été générale, profonde et durable parce que le système économique international est devenu instable du fait de l'incapacité de l'Angleterre et du refus des États-Unis d'assumer la responsabilité de le stabiliser... »<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Voir Duncan Snidal, « Hegemonic Stability Theory Revisited », *International Organization*, Vol. 39 (autumn 1985), pp. 579-614.

<sup>13</sup> Gérard Kébabdjian, op.cit., p 170.

<sup>14</sup> À ce sujet voir l'article de Susan Strange, « The Persistent Myth of Lost Hegemony », *International Organization*, Vol. 41, N° 4 (autumn, 1987), pp. 551-574. Il constitue une réponse à ceux qui affirmaient que les États-Unis sont une hégémonie déclinante. Elle critique la théorie de la stabilité hégémonique en affirmant : « We have not clearly understood the alternative ways hegemons exercise power and the alternative uses to which their power may be put ».

<sup>15</sup> Christer Jönsson et Jonas Tallberg, « Institutional Theory in International Relations », à consulter sur le site de l'Université de Stockholm à l'adresse/ [www.statsvet.su.se/publikationer/tallberg/joensson\\_tallberg\\_institutional\\_theory.pdf](http://www.statsvet.su.se/publikationer/tallberg/joensson_tallberg_institutional_theory.pdf), p 11. « Consulté le 17 février 2006 ».

<sup>16</sup> Selon Chavagneux, la théorie des régimes a été développée en 1977 par Robert Keohane et Joseph Nye selon qui le régime qu'ils définissent comme « le réseau de règles de normes et de procédures qui orientent le comportement (des États) et contrôlent leur effets » permet aux États de faire des choix se rapprochant au mieux de leurs intérêts nationaux à travers une coopération régulée par ce réseau. Donc, il crée un cadre de concertation et de coopération pour les acteurs du système international rendant la nécessité d'un leader hégémonique obsolète. Voir Christian Chavagneux, *Économie Politique Internationale*, Paris, La Découverte, 2004, p 20-26.

<sup>17</sup> Charles Kindleberger, *La grande crise mondiale de 1929-1939*, Paris, Économica, 1998, p 298.

Selon Kindleberger, dans un ordre hégémonique, l'État dominant est le seul capable de fournir aux acteurs du système international des choix collectifs. Il doit faire preuve d'un leadership bienveillant en supportant : les coûts internationaux pour la création des biens collectifs, la détermination des règles de la coopération et les procédures dans le système international<sup>18</sup>. Kindleberger définit les biens collectifs comme des biens qui bénéficient à tous et desquels on ne peut exclure aucun consommateur: « Public goods, let me remind you, are that class of goods like public works where exclusion of consumers may be impossible, but in any event consumption of the good by one consuming unit- short of some level approaching congestion-does not exhaust its availability for others »<sup>19</sup>. Il identifie *la paix* comme le premier bien collectif<sup>20</sup>. Il estime qu'en l'absence d'un gouvernement mondial, assurant la promotion des biens collectifs, cette responsabilité incombe à la puissance hégémonique autour de laquelle s'organisera la coopération internationale. De ce fait celle elle qui assurera les coûts relatifs à la diffusion de ces biens<sup>21</sup>.

À cet égard, il est important de souligner que Kindleberger préfère le terme de « leadership responsable » à celui d'hégémon ou d'hégémonie qui, selon lui, est assimilé en science politique à la force, la menace ou la pression, contrairement au leadership qui peut être assuré avec responsabilité par une puissance<sup>22</sup>. Celle-ci, mobiliserait la participation, déterminerait les règles, les procédures de la coopération et en imposerait le respect aux États. Si Kindleberger souligne que le leadership peut

---

<sup>18</sup> Selon Kébabdjian: « Kindleberger cherche à montrer que seul un hégémon peut *imposer* aux agents dont les États-nations composant le système international, et dans leurs intérêts, des choix collectifs, car ces derniers ne peuvent, la plupart du temps, se former à partir d'une pure logique d'expression individualiste ». Gérard Kébabdjian, *op.cit.*, p 181.

<sup>19</sup> Charles Kindleberger, « International Public Goods without International Government », *The American Economic Review*, vol.76, N° 1 (March 1986), p 1-13, p 2.

<sup>20</sup> *Ibid*, p 7.

<sup>21</sup> L'idée générale qui se dégage de l'article de Kindleberger « International Public Goods without International Government » est qu'en l'absence d'un gouvernement mondial, le système international a besoin d'une puissance ayant la capacité d'assurer les biens collectifs - dont le principal est la paix- à travers un leadership bienveillant.

<sup>22</sup> Kindleberger. « Hierarchy Versus Inertial Cooperation », *In The economic International Order Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, p 153-166, Cambridge, The MIT Press, 1988, p 154.

être perçu comme une forme d'exploitation, il le considère préférable aux alternatives disponibles, car sans un stabilisateur unique, le système ne peut se maintenir<sup>23</sup>.

Même si la théorie des régimes rejoint la théorie de la stabilité hégémonique, relativement à l'importance de l'hégémon dans la création du régime international, elle s'éloigne sur le fait que le régime peut continuer après le déclin de l'hégémonie, une thèse que Keohane tente d'étayer dans son livre *After Hegemony : Cooperation and Discord in the World Political Economy*. Kindleberger ne partage pas cet avis. Dans son article *Hierarchy Versus Inertial Cooperation*, il estime que la tentative de Keohane n'est pas convaincante<sup>24</sup>. Comme Kebadjian, il souligne l'importance mais aussi la nécessité de l'organisation de la société internationale autour d'un leadership<sup>25</sup>. D'ailleurs, en ce qui concerne les régimes, Kindleberger affirme: « I am a realist when it comes to regimes. It seems to me that the momentum set in motion by hegemonic power- if we must use this expression- I prefer to think of leadership or responsibility- runs down pretty quickly unless it is sustained by powerful commitment »<sup>26</sup>.

Dans le même ordre d'idées, Bruce Cronin estime que dans sa tentative de démontrer la survie du régime en absence d'une hégémonie, Keohane ne dit rien dans le cas où l'hégémon contournerait les règles par l'action unilatérale<sup>27</sup>. Kindleberger y répond dans une certaine mesure lorsqu'il soutient que le régime international s'affaiblit en absence d'un engagement fort de l'hégémon. Donc, l'approche de Kindleberger nous paraît pertinente pour analyser la relation de causalité entre la démission des États-

<sup>23</sup> Kindleberger, « Dominance and Leadership in the International Economy » In *The Economic International Order Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, p 185-195, Cambridge, The MIT Press, 1988, p 193.

<sup>24</sup> Kindleberger, « Hierarchy versus Inertial Cooperation », op.cit., p 155.

<sup>25</sup> Kindleberger, « Dominance and Leadership in the International Economy », op.cit., p 193.

<sup>26</sup> Kindleberger, « International Public Goods without International Government », loc.cit., p 10.

<sup>27</sup> Bruce Cronin, « The Paradox of Hegemony: America's Ambiguous Relationship with the United Nations », *European Journal of International relations*, Vol. 7, N° 1 (2001), pp 103-130, p 113.

Unis de son rôle de leader au profit d'une politique marquée par l'unilatéralisme et la faiblesse du Conseil de sécurité à l'ère de l'après-guerre froide. Nous optons ainsi pour la théorie de la stabilité hégémonique comme cadre théorique du mémoire.

En nous basant sur l'approche de Kindleberger, nous suggérons que la paix soit le premier bien collectif auquel aspirent tous les acteurs du système international. Ce dernier repose sur une coopération organisée autour du leadership d'une puissance stabilisatrice ayant la capacité et la volonté de fournir ce bien, en assurant la participation des États et en veillant au respect des normes, des principes et des procédures à travers les institutions internationales. En absence de ce leadership bienveillant et responsable, il devient difficile de promouvoir ce bien collectif. Une situation dont le résultat sera un climat d'incertitude et de méfiance entre les acteurs du système international, d'une part, et l'affaiblissement du régime de sécurité internationale, d'autre part.

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les États-Unis ont assuré le rôle de puissance stabilisatrice dans le système international à travers le plan Marshall, la reconstruction de l'Europe de l'Ouest, la création des institutions de Bretton Woods et la fondation de l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec le Conseil de sécurité comme pièce maîtresse du régime de sécurité collective. Même si, dès les années soixante-dix, certains observateurs notaient le déclin de l'hégémonie américaine face à la concurrence économique du Japon et de l'Europe, il n'en demeure pas moins que, suite à la chute du bloc soviétique, les États-Unis se présentaient comme la seule puissance hégémonique capable d'apporter au système international une certaine stabilité par l'exercice d'un leadership au sein des organisations internationales. Par ce leadership, de grands espoirs se formèrent sur la réactivation des mécanismes de la sécurité collective et sur l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment en raison du rôle de leader du nouvel ordre international que les États-Unis s'étaient engagés à jouer.

En effet, le Conseil de sécurité constitue la pièce maîtresse du régime de sécurité collective. Il est le seul habilité à prendre une décision face à une menace à la paix internationale. Il puise sa capacité d'agir efficacement dans la reconnaissance des prérogatives des grandes puissances, à travers l'attribution du droit de veto aux : États-Unis, France, Grande-Bretagne, URSS (actuellement la Russie) et Chine. Ce privilège obéit à une vision réaliste reflétant un souci d'assurer l'efficacité de l'institution<sup>28</sup>. Il garantit l'absence d'affrontements directs entre les puissances et crée un consensus dans ses résolutions. Selon Serge Sur, « Le Conseil de sécurité est l'organe le plus puissant des Nations Unies. Ses compétences et ses pouvoirs en font la clef de voûte du mécanisme de sécurité collective et sa composition est conçue pour lui donner le maximum d'efficacité<sup>29</sup> ». Ainsi, les compétences étendues, accordées au Conseil de sécurité, sont pour les initiateurs de l'organisation une garantie d'efficacité et représentent une évolution majeure du principe de sécurité collective.

Cependant, la crise de Yougoslavie (1991) et, par la suite, la guerre en Irak (2003) ont dévoilé des lacunes importantes dans le fonctionnement du Conseil de sécurité en ce qui a trait à sa capacité à assurer ses prérogatives et dans l'application des mécanismes de la sécurité collective. En effet, il n'a pu répondre adéquatement à l'agression menée par la république fédérale de Serbie contre la Croatie et la Bosnie-Herzégovine et fut mis à l'écart lorsque les États-Unis décident d'envahir l'Irak pour faire tomber le régime de Saddam Hussein.

Dans ce contexte nous nous sommes demandé si la faiblesse du Conseil de sécurité était exclusivement imputable à des carences d'adaptation aux nouveaux défis du 21<sup>ème</sup> siècle ou si le Conseil de sécurité était victime des nouvelles orientations de la

<sup>28</sup> Paul Taylor et Devon Curtis. « The United Nations ». In *The Globalization of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la dir. de John Baylis et Steve Smith, p 406- 422, Oxford, Oxford University Press, 2005, p 407.

<sup>29</sup> Serge Sur, « La sécurité collective », à consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.afri-ct.org/article.php3?id\\_article=1103](http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1103). « Consulté le 26 mars 2006 ».

politique étrangère américaine qui préfère l'unilatéralisme au multilatéralisme, la guerre préventive au droit international et l'intérêt national à la sécurité internationale?

Notre objectif principal est de démontrer l'incidence négative de la désertion des États-Unis dans son rôle de leader parmi « la communauté internationale ». D'abord, au niveau de l'efficacité du régime de sécurité collective, puis, sur la manière dont les décisions unilatéralistes de politique étrangère américaine briment l'efficacité du régime de sécurité collective et nuisent à la crédibilité et l'action du Conseil de sécurité. Il est important de spécifier que nous n'avons pas l'intention de faire l'analyse des raisons derrière la réorientation de la politique étrangère américaine, Nous voulons uniquement nous concentrer sur la validité de l'approche de Kindleberger quant à l'avenir incertain du régime de sécurité collective du Conseil de sécurité de l'ONU en l'absence d'un engagement puissant par un leadership bienveillant.

Nous prouverons que la faiblesse du Conseil de sécurité dans l'après- guerre froide est imputable à la démission des États-Unis dans son rôle de leader bienveillant. Cette défection se traduit, dans la pratique, par une politique étrangère de plus en plus unilatéraliste, axée sur la sécurité nationale des États-Unis aux dépens du régime de la sécurité collective et de son institution. Nous ferons également le lien entre l'impuissance du Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et la volonté américaine de se soustraire au multilatéralisme qu'impose ce même conseil, surtout depuis les attentats du 11 septembre 2001 et à travers la décision américaine d'envahir l'Irak.

Pour ce faire nous nous baserons essentiellement sur des ressources secondaires, monographies et articles scientifiques, qui fourniront les prémices et l'argumentaire nécessaires pour valider notre hypothèse.

Ainsi dans notre premier chapitre, nous ferons l'analyse du concept de sécurité collective à travers l'histoire du Conseil de sécurité de l'ONU et de son prédécesseur, la Société des Nations (SdN). Nous mettrons en évidence le rôle prépondérant des États-Unis dans la création et le maintien du régime de sécurité collective afin d'expliquer d'une part, l'importance du leadership américain dans la constitution de ce régime international de sécurité et, d'autre part, la difficulté de ce Conseil à assumer ses fonctions en l'absence de ce leadership.

Dans notre second chapitre, nous discuterons de l'évolution de la politique étrangère des États-Unis. Nous nous pencherons sur ses fondements, ses principes et ses déterminants afin d'expliquer la vision américaine du multilatéralisme dans le cadre de l'institution onusienne et comprendre leur choix de l'unilatéralisme et de la doctrine de guerre préventive comme outil politique aux dépens du multilatéralisme onusien. Puis, nous mesurerons l'impact de cette défection américaine, du rôle de leadership au sein du régime de sécurité collective dans l'après-guerre froide, sur l'efficacité du Conseil de sécurité. Bref, à travers une analyse de la politique étrangère américaine, nous saisissons l'évolution du choix de l'unilatéralisme et de la doctrine de guerre préventive comme outil politique aux dépens du multilatéralisme onusien.

Dans notre dernier chapitre, nous nous pencherons sur trois études de cas : la crise de Yougoslavie (1991), l'invasion de l'Irak (2003) et la réforme du Conseil de sécurité. Ils constituent des événements révélateurs de l'impact des décisions unilatéralistes américaines sur la crédibilité et l'efficacité du Conseil de sécurité. De plus, les positions américaines relatives à la réforme du Conseil de sécurité révéleront une absence de volonté de la part des États-Unis à en assurer la mise en œuvre. Une situation qui entrave l'adaptation de l'institution onusienne aux défis de la sécurité internationale du 21<sup>ème</sup> siècle.

## CHAPITRE I

### LE CONSEIL DE SÉCURITÉ, GÉNÈSE D'UN RÉGIME INTERNATIONAL DE SÉCURITÉ

Dans ce chapitre, nous allons mettre en exergue l'évolution du régime de sécurité collective depuis la fin de la Première Guerre mondiale et souligner, d'une part, le rôle prépondérant des États-Unis dans la création et le maintien de ce régime et, d'autre part, exposer sa faiblesse en l'absence de soutien depuis la fin de la guerre froide. En nous basant sur la théorie de Kindleberger, nous allons mettre en évidence la responsabilité des États-Unis dans la création du régime de sécurité collective de l'ONU et du Conseil de sécurité. Notre objectif est de comprendre les mécanismes de ce système afin d'établir si les décisions américaines de politique étrangère renforcent ou minent l'action du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité

#### 1.1 De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies

Les efforts pour codifier les usages de guerre et instituer la paix à travers des principes, des règles et des procédures pour résoudre les différends, sans recours à la violence, se sont multipliés depuis le 19<sup>ème</sup> siècle. Lors du congrès de Vienne (1815) - qui marque la fin des guerres napoléoniennes - le Concert de l'Europe est créé pour stabiliser le système européen à travers la résolution diplomatique des conflits<sup>30</sup>. La

---

<sup>30</sup> Appelé aussi « Concert des puissances », « Concert européen » ou « Système européen », c'est un système juridique basé sur l'ensemble des conférences tenues par les plus grandes puissances à l'issue des guerres napoléoniennes. Il débuta au Congrès de Vienne en 1815 et fut chargé de la résolution diplomatique des conflits entre 1818- 1854. Comme le souligne George Henri Soutou : « Il [le Concert de l'Europe] comportait également, outre la codification d'un système élaboré de diplomatie bilatérale, une pratique très sophistiquée de diplomatie multilatérale, sous la forme de Congrès ou de conférences d'ambassadeurs. Les Grandes puissances étaient

volonté d'aménager des procédures de règlement pacifique des conflits, faisant intervenir le Droit, se manifesteront lors des conférences internationales de la paix de La Haye de 1899 et de 1907<sup>31</sup>. Cependant, la paix à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle n'était concevable qu'à travers le jeu des alliances qui assurait, plus ou moins bien, l'équilibre des forces en Europe. En raison de la répétition des crises internationales et des visées expansionnistes de l'Allemagne, le monde ne tarda pas à basculer dans la Première Guerre mondiale de 1914<sup>32</sup>. À l'issue de cette guerre, les États-Unis sortirent temporairement de leur isolationnisme et marquèrent un tournant dans les relations internationales.

### 1.1.1 Le traité de Versailles et le Wilsonisme

La signature du traité de Versailles marqua la fin de la Première Guerre mondiale qui entérina la création de la Société des Nations en 1919. Ce traité de paix représenta un tournant décisif dans les relations internationales, car cette nouvelle institution - la première organisation intergouvernementale à caractère universel et possédant des organes permanents - avait pour mission de sauvegarder la paix mondiale en prévenant les conflits<sup>33</sup>. Elle constitua une rupture avec les pratiques diplomatiques traditionnelles basées sur l'équilibre des alliances et de la diplomatie secrète.

Le projet d'instituer la paix à travers une organisation internationale était une initiative américaine émanant du président Woodrow Wilson. Dans son programme

---

collectivement responsables de la paix et du « repos de l'Europe » ; elles se concertaient en permanence pour régler les problèmes ou au moins pour éviter qu'ils ne débouchent sur une guerre généralisée ». Henri Soutou, « L'identité de l'Europe du point de vue de l'historien » à consulter sur le site de CAIRN à l'adresse : [http://72.14.205.104/search?q=cache:93tdjwfuWYUJ:www.cairn.be/load\\_pdf.php%3FID\\_REVUE%3DOUTE%26ID\\_NUMPUBLIE%3DOUTE\\_007%26ID\\_ARTICLE%3DOUTE\\_007\\_0031+le+Concert+de+l%27Europe+1815&hl=fr&ct=clnk&cd=32&gl=ca&client=firefox-a](http://72.14.205.104/search?q=cache:93tdjwfuWYUJ:www.cairn.be/load_pdf.php%3FID_REVUE%3DOUTE%26ID_NUMPUBLIE%3DOUTE_007%26ID_ARTICLE%3DOUTE_007_0031+le+Concert+de+l%27Europe+1815&hl=fr&ct=clnk&cd=32&gl=ca&client=firefox-a). « Consulté le 03 novembre 2006 ». Dès lors, nous pouvons considérer que le Concert de l'Europe constitue la première ébauche d'un régime de sécurité.

<sup>31</sup> Alain Gondolfi, *Institutions internationales*, Paris, Masson et Cie éditeurs, 1971, p 5 - 11.

<sup>32</sup> Nicholas Bourguignat et Benoît Pellistrandi, *Le 19<sup>ème</sup> siècle en Europe*, Paris, Armand Colin, 1903, p 25.

<sup>33</sup> Susan L.Carruthers. « International History, 1990-1045 ». In *The Globalisation of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la dir. de John Baylis et Steve Smith, p 64-91, Oxford, Oxford University Press, p 68.

de 14 points, Wilson voulait instituer un ordre international basé sur le droit et la morale. Il voulait remplacer l'équilibre des forces par une paix durable, où le droit international primerait. En effet, il considérait la constitution de la société des Nations comme « la partie la plus essentielle du règlement de la paix, lui-même »<sup>34</sup>, une vision que ne partageaient pas Français et Britanniques qui envisageaient la création d'une ligue européenne de sécurité, garante d'un équilibre régional européen<sup>35</sup>.

La volonté de Wilson de redécouper l'Europe à travers des traités tels que celui de Versailles, Sèvres ou Trianon, visait à démanteler les empires pour ouvrir la voie à un ordre mondial basé sur des valeurs démocratiques semblables à ceux des États-Unis, c'est-à-dire « Un monde à l'image de l'Amérique, qui embrasserait ses valeurs et ses institutions »<sup>36</sup>. Wilson croyait très fort en la « paix démocratique », qui se base sur le principe que les États démocratiques sont moins enclins à se faire la guerre, contrairement aux autres systèmes de gouvernance. D'ailleurs, il interdira la diplomatie secrète basée sur l'espionnage et les accords tacites en militant pour une diplomatie « au grand jour » par la création de la SdN qui se voulait un cadre de concertation internationale.

Comme le souligne Maurice Vaisse, le wilsonisme a eu une grande influence, à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, sur la politique étrangère américaine et a opéré un retour au début de la période post-guerre froide. En effet, il note que Roosevelt a repris le projet avorté de Wilson par la création des Nations Unies et l'idée du nouvel ordre mondial de Georges Bush (père) épouse les idéaux wilsoniens<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> Pierre Gerbet, Victor-Yves Gheballi et Marie Renée Mouton, *Société des Nations et Organisation des Nations Unies*. Coll. « L'univers contemporain », Paris, Éditions Richelieu, 1973, p19.

<sup>35</sup> Charles Zorgbibe, *Dictionnaire de politique internationale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p 283

<sup>36</sup> Steven Ekovitch, « Les États-Unis et la réforme de l'ONU : idéalisme et réalisme », *Géostratégiques*, N° 14 (novembre 2006), p 31-32. À consulter sur le site : [http://strategicsinternational.com/14\\_02.pdf](http://strategicsinternational.com/14_02.pdf) « Consulté le 26 avril 2006 ».

<sup>37</sup> Maurice Vaisse & Al, *Dictionnaire des Relations Internationales du XXème siècle*, Paris, Armand Collin, 2000. p 266.

### 1.1.2 La SdN et la sécurité collective

La SdN était constituée d'une Assemblée où siégeaient tous les États-membres, un Secrétariat et un Conseil chargé de la résolution des conflits internationaux. Ce dernier était composé, au départ, de 5 membres permanents<sup>38</sup>. À travers son Conseil, la SdN était en charge de la mise en œuvre de la paix de l'après-guerre comme énoncée dans les traités et à travers l'application du principe de sécurité collective<sup>39</sup>.

La sécurité collective représente un système de gestion de la sécurité internationale dont Wilson était le meilleur défenseur. Son but principal étant d'éviter la guerre, le concept se base sur le principe qu'un acte d'agression perpétré par un État contre un autre constitue une atteinte à la sécurité de tous les membres du système international pour lequel la réponse punissant ce geste est collective. Ces sanctions peuvent être diplomatiques, économiques et militaires contre le fauteur de trouble. En théorie, l'application du principe de sécurité collective neutralise toute tentative d'agression par « l'effet dissuasif de l'union du tous contre un »<sup>40</sup>.

Comme le note John Baylis, l'application du principe de sécurité collective implique que les États acceptent de :

- Renoncer à l'utilisation de la force militaire qui altérerait la stabilité du système international;
- Percevoir l'agression comme une atteinte à l'intérêt de toute la communauté internationale et y faire face par la puissance militaire collective;

---

<sup>38</sup> Cette composition changera au gré de l'évolution de la scène internationale.

<sup>39</sup> Ibid., p 241.

<sup>40</sup> Marie-Claude Smouts, Dario Battistella et Pascal Venesson, *Dictionnaire des Relations internationale*, Paris, Dalloz, 2006, p 496.

- Dépasser la méfiance qui sévit dans les relations interétatiques au profit d'une confiance mutuelle<sup>41</sup>.

La mise en œuvre de la sécurité collective, dans la Charte de la SdN, s'est d'abord manifestée par le rejet de Wilson de la politique des alliances. À ses yeux, elle était une des raisons directes du déclenchement de la Première Guerre mondiale. Il optera pour une vision plus globale de la sécurité internationale. La Charte de la SdN constituait le premier cadre juridique de la sécurité collective. En effet, les articles 10, 11, 12, 13 et 16 édictaient les conditions et les moyens de la mise en œuvre de ce système.

Dans l'article 10, les membres de la ligue s'engageaient à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique existante entre eux<sup>42</sup>. La responsabilité collective était clairement exprimée dans l'article 11, qui stipulait qu'en cas de guerre ou menace de guerre, émanant de l'un des membres de la ligue ou tout autre, la SdN prendrait des mesures efficaces pour sauvegarder la paix des nations. Le Secrétaire général, sur demande des membres de la ligue, rassemblerait immédiatement une réunion du Conseil. Également, chaque membre de la ligue avait le droit de porter à la connaissance de l'Assemblée ou du Conseil n'importe quelle situation qui menaçait la paix internationale<sup>43</sup>.

Par ailleurs, l'article 12 imposait aux membres la soumission de leurs différends à l'arbitrage, au règlement juridique ou au conseil. En aucun cas, ils ne devaient recourir à la guerre avant trois mois, à compter de la date où la décision serait rendue par les arbitres, la cour de justice ou le Conseil, qui devait être émise dans les six

---

<sup>41</sup> John Baylis, *op.cit.*, p 310.

<sup>42</sup> Texte intégral de la Charte de la Société des Nations à consulter à l'adresse : [www.geocities.com/Heartland/Valley/8920/European/leachart.html](http://www.geocities.com/Heartland/Valley/8920/European/leachart.html). « Consulté le 3 juin 2006 ».

<sup>43</sup> Ibid.

mois suivant la soumission du conflit<sup>44</sup>. En cas de non-respect des décisions, le Conseil décidait des suites à donner pour son application, tel que stipulé dans l'article 13<sup>45</sup>.

Quant à l'article 16, il mentionnait que le recours à la guerre, par n'importe quel membre de la ligue, était un acte de guerre contre tous les autres membres. Ce geste serait sanctionné par la rupture des relations diplomatiques et économiques avec l'agresseur et le Conseil pourrait demander aux membres de mettre à sa disposition les moyens militaires navals ou aériens nécessaires pour remédier à la situation. Les membres de la ligue s'engageaient à faciliter le passage de ces forces sur leurs territoires et à se soutenir mutuellement face aux répercussions de l'application des sanctions<sup>46</sup>.

Par ailleurs, le non-respect des engagements, pris dans le cadre la SdN, pouvait valoir la destitution du statut de membre par vote du Conseil, de concert avec l'Assemblée, tel que prévu par l'article 16. L'article 17, abordait les conflits émanant avec des États non membres. Dans ce cas de figure, elle invitait l'État non membre à adhérer à la ligue et de ce fait le règlement du conflit se faisait en fonction des dispositions établies dans la Charte. Si l'État non membre refusait et déclarait la guerre à un membre de la SdN, le Conseil prenait les mesures nécessaires, telles qu'édictées dans l'article 16.<sup>47</sup>

Dans l'esprit des concepteurs de la charte et de celui de Wilson, il n'y avait aucun doute que l'organisation de la Société des Nations possédait les moyens de prévenir les guerres à travers la mise en place de mécanismes de sécurité collective. Cependant, la suite des événements ne leur donnera pas raison, surtout que la Seconde Guerre mondiale ne put être évitée.

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid.

<sup>47</sup> Ibid.

### 1.1.3. Les raisons d'un échec

L'échec de la SdN est imputable à une combinaison de facteurs internes et externes à l'organisation. En effet, Marie-Claude Smouts souligne que « jamais la sécurité collective ne fut suffisamment crédible pour dissuader les États d'avoir recours à la force lorsqu'ils estimaient y avoir avantage »<sup>48</sup>. Elle constate que, dans le peu de succès enregistré par la SdN, aucun n'avait trait à la sécurité collective. En effet, lorsque qu'en 1931, le Japon envahit la Mandchourie, la SdN n'a usé d'aucune autorité pour répondre à cet acte d'agression qui se solda par le départ du Japon de la SdN en 1933, suivit de l'invasion de l'Éthiopie par Mussolini en 1935. Cette agression a été sanctionnée par un embargo qui fut vite levé en 1936, après que le roi d'Italie se soit proclamé empereur d'Éthiopie<sup>49</sup>. À la veille de la Deuxième Guerre mondiale, l'échec de la SdN ne faisait plus de doute, surtout avec le retrait de l'URSS en 1939 suite à l'agression de la Finlande. Serge Sur souligne la faiblesse du système de sécurité collective de la SdN où l'accent fut plutôt mis sur les méthodes préventives, diplomatiques, juridiques, politiques, que sur les moyens de réaction coercitifs ou militaires<sup>50</sup>. Il note aussi que « La force armée individuelle restait autorisée dans de trop nombreux cas, l'organe international en charge de la sécurité collective, le Conseil de la SdN, était trop faible pour pouvoir agir efficacement contre les États récalcitrants ou agresseurs<sup>51</sup> ».

L'échec de la SdN à promouvoir la paix internationale tient aussi dans la défection américaine à assurer la direction et la responsabilité de la SdN, dont Wilson était le maître d'œuvre. En effet, les États-Unis ne firent jamais partie de l'organisation en

---

<sup>48</sup> Marie-Claude Smouts. *Les organisations internationales*, op.cit., p 67.

<sup>49</sup> Maurice Vaisse et al., Op.cit., p 242.

<sup>50</sup> Serge Sur, « La sécurité collective » à consulter le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [http://www.afri-ct.org/article.php3?id\\_article=1103](http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1103). « Consulté le 26 mars 2006 ».

<sup>51</sup> Serge Sur, « La sécurité collective : une problématique » à consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [http://www.afri-ct.org/article.php3?id\\_article=1495](http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1495) « Consulté le 17 juin 2006 ».

raison du refus du Sénat de ratifier le traité de Versailles, ce qui marqua un retour à l'isolationnisme. Cet événement constitua une entrave de taille pour l'avenir de l'institution comme le note Marie-Claude Smouts :

Le refus du sénat américain d'autoriser la ratification du traité de Versailles, et donc le pacte de la SDN qui s'y trouve incorporé, avait porté un coup sévère à la notion de « communauté internationale » en voie d'institutionnalisation. Non seulement la non participation des États-Unis ôtait beaucoup de crédibilité aux décisions prises par la SDN et à la force de dissuasion de son mécanisme de sanctions, mais elle minait même la notion d'universalité.<sup>52</sup>

En effet, l'universalité de l'organisation fut minée par l'absence du leadership américain, par le refus d'accorder à l'Allemagne le statut de membre pour sa responsabilité dans la Première Guerre mondiale et par l'exclusion de la Russie en 1917, suite à la révolution bolchevique qui marque l'avènement du communisme et le massacre de la famille Romanov. L'absence du rôle des grandes puissances dans le cadre de la SdN constitua une des raisons principales au cœur de l'échec de l'organisation. Gheballi considère que la défection des États-Unis à la mise en œuvre du règlement de la paix par son refus d'adhérer à la SdN, dont pourtant ils étaient les instigateurs, porta un coup sévère à son universalité d'une part, mais aussi un considérable « manque à gagner » pour son régime de sécurité, d'autre part<sup>53</sup>.

Cela dit, l'expérience de la SdN ne put être qualifiée d'échec dans la mesure où elle représentait une révolution dans les relations internationales qui étaient, avant son avènement, marquées par les alliances et la diplomatie secrète. Elle introduisit de nouvelles pratiques telles que le multilatéralisme institutionnalisé et jeta les bases d'un régime de sécurité de prévention et de gestion des conflits soutenus par le droit international où l'usage de la force devenait limité et la notion de la sécurité plus globale.

---

<sup>52</sup> Marie-Claude Smouts, *Organisations internationales*, op.cit, p 65.

<sup>53</sup> Ce constat conforte la théorie de Kindleberger relativement au régime international en l'absence d'un soutien de l'hégémon.

Tel que nous le verrons plus bas, la SdN fut remplacée, sous la houlette des États-Unis, par une nouvelle organisation appelée l'Organisation des Nations Unies. Elle verra le jour au sortir de la Deuxième Guerre mondiale.

## 1.2 L'Organisation des Nations Unies et le nouveau concept de sécurité collective

Malgré l'échec du régime de sécurité collective de la SdN à assurer la paix et la sécurité internationale, le projet de promouvoir la paix à travers une organisation internationale n'a pas pour autant été abandonné et, une fois de plus, les États-Unis furent au cœur de ce projet.

### *1.2.1 La Deuxième Guerre mondiale et la fin de l'isolationnisme américain (1939-1945)*

La Deuxième Guerre mondiale éclata le 1<sup>er</sup> septembre 1939 lorsque l'Allemagne de Hitler envahit la Pologne qui avait signé un accord de défense mutuelle avec la France et l'Angleterre. Cet évènement allait embraser toute l'Europe, mais n'influencera pas les États-Unis à sortir de leur isolationnisme, trop méfiants à l'égard d'un autre engagement dans les conflits européens. L'entrée en guerre des États-Unis ne se fera qu'après l'attaque de Pearl Harbor, par l'aviation japonaise. Elle fera prendre conscience aux Américains que l'isolement géographique ne peut plus désormais les protéger des attaques extérieures. L'engagement américain fut décisif pour l'issue de cette guerre qui sonna la fin du Nazisme, mais aussi marqua un retour du projet de Wilson quant à la création d'une institution internationale chargée de la gestion des conflits internationaux.

Avec le président Franklin Roosevelt, l'idée de rétablir un système de sécurité collective se dessina dans la Charte de l'Atlantique (1941). Il la signa avec son homologue britannique, Winston Churchill. Cette charte établit une paix durable

fondée sur la renonciation à l'usage de la force<sup>54</sup>. Elle fut suivie, le 1<sup>er</sup> janvier 1942, toujours sur initiative américaine, par «la déclaration des Nations unies» à laquelle se joignirent les autres pays en guerre contre l'Allemagne et le Japon<sup>55</sup>. Dans cette déclaration les parties devaient d'ores et déjà réfléchir sur un système de sécurité de l'après-guerre. Elle fut suivie, en 1943, par la Déclaration de Moscou où les ministres des affaires étrangères des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Union Soviétique soulignèrent l'urgence de la création d'une organisation internationale. Dans son article 4, ils reconnaissent « La nécessité d'établir aussitôt que possible, en vue de la paix et de la sécurité internationales, une organisation internationale fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États pacifiques et ouverte à tous les États grands et petits »<sup>56</sup>. Ces rencontres suivirent celles de la Conférence de Dumbarton-Oaks et de Yalta qui servirent à fixer les prérogatives des grandes puissances et de leur rôle dans la nouvelle organisation.<sup>57</sup> Ce n'est que le 26 juin 1945 que fut fondée l'ONU<sup>58</sup>.

Il est clair que dans l'esprit des fondateurs de l'ONU, l'expérience de la SdN devait servir de modèle afin de ne pas répéter les erreurs du passé. Donc, pour assurer l'universalité de la nouvelle organisation mondiale, elle donna le statut de membre à tous les pays du monde. Même ceux responsables de la Deuxième Guerre mondiale, à savoir : l'Allemagne, l'Italie et le Japon, eurent ce privilège.

---

<sup>54</sup> Charles-Philippe David et Louis Balthazar, *La politique étrangère des États-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 2003, p 86-87.

<sup>55</sup> Jean-Baptiste Duroselle et André Kaspi, *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2001, p 5-6.

<sup>56</sup> Tiré du site officiel de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse : [www.un.org/french/aboutun/charter/history/moscowtehran.html](http://www.un.org/french/aboutun/charter/history/moscowtehran.html). « Consulté le 23 décembre 2006 ».

<sup>57</sup> Jean-baptiste Duroselle et André Kaspi, op.cit, p 6,7, 8.

<sup>58</sup> Lors de la conférence de San Francisco, où 51 pays se sont réunis pour rédiger la Charte des Nations Unies. Constituée de 19 chapitres et de 111 articles, « Elle fixe les droits et les obligations des États Membres et porte création des organes et des procédures. Elle codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations ». Tiré du site officiel des Nations Unies à l'adresse : <http://www.un.org/french/aboutun/charte/> « Consulté le 23 décembre 2006 ».

### 1.2.2 L'Organisation des Nations Unies, la deuxième version américaine du multilatéralisme international (1945)

La fin de la Deuxième Guerre mondiale permit aux États-Unis d'accéder au leadership mondial et de faire valoir leur conception du nouvel ordre mondial. C'est dans ce contexte que l'ONU succéda à la SdN. Son acte constitutif, plus connu sous le nom de la Charte des Nations Unies, regroupa les principes, les objectifs généraux et le fonctionnement des différents organes qui la constituèrent à savoir : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle<sup>59</sup>, la Cour internationale de justice en plus de multiples institutions spécialisées.

Les États-Unis sont une nouvelle fois les maîtres d'œuvre de la nouvelle institution. Comme le souligne Ekovitch : « Pour la seconde fois, les États-Unis figuraient parmi les principaux fondateurs d'une organisation mondiale de sécurité collective. Ils ont joué un rôle central à la Conférence de San Francisco (initiée par les Américains et qui s'est déroulée d'avril à juin 1945) où la Charte de l'ONU fut rédigée et débattue<sup>60</sup>. À l'image de Wilson, à la fin Première Guerre mondiale, Franklin Roosevelt était au cœur du projet de fondation de l'Organisation des Nations Unies<sup>61</sup>. Comme lui, il adhérait aux valeurs libérales et rêvait de bâtir un ordre mondial plus pacifique et plus démocratique à travers la diffusion « des quatre libertés » dans le monde de l'après-Deuxième Guerre mondiale<sup>62</sup>.

<sup>59</sup> Avec l'indépendance de Palau, dernier territoire sous tutelle des Nations Unies, le Conseil a officiellement décidé de suspendre ses activités à partir du 1er novembre 1994. Tiré du site de l'ONU à l'adresse : <http://www.un.org/french/documents/tc.htm>. « Consulté le 23 décembre 2006 ».

<sup>60</sup> Steven Ekovitch, *op.cit.*, p32.

<sup>61</sup> Il est à noter le rôle prépondérant joué par Cordell Hull, le Secrétaire d'État du président Franklin Roosevelt dans la création des Nations Unies, que le président lui-même qualifia de « Père spirituel des Nations Unies ». Pierre Gerbert, Victor Yves Ghebali, Marie-Renée Mouton, *op.cit.*, P 173.

<sup>62</sup> Discours prononcé le 6 janvier 1941 devant le congrès des États-Unis où il proposait un ordre mondial nouveau basé sur les quatre libertés à savoir : la liberté d'expression, la liberté d'honorer Dieu comme on l'entend, partout dans le monde, être libéré du besoin (assurer la paix et le bien-être dans le monde) et être libéré de la peur, texte intégral à consulter sur le site : [http://millercenter.virginia.edu/scripps/diglibrary/prezspeeches/roosevelt/fdr\\_1941\\_0106.html](http://millercenter.virginia.edu/scripps/diglibrary/prezspeeches/roosevelt/fdr_1941_0106.html). « Consulté le 14 avril 2006 ».

Les États-Unis perçurent cette organisation comme étant un nouveau cadre institutionnel pour la gestion des conflits, dont la mission principale était le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde à travers un régime de sécurité collective plus efficace qui remédiait aux lacunes de la SdN. Comme le note Claude Inis: «The United Nations could be described, with consideration as a revised version of the League. Many of its features were indicative of conscious effort to avoid the deficiencies of the previous world organisation »<sup>63</sup>. L'organisation représentait aussi la garantie d'une alliance des grandes puissances et un multilatéralisme basé sur une coopération internationale gravitant autour des États-Unis<sup>64</sup>.

De ce fait, la contribution américaine dans le système de sécurité collective des Nations Unies devenait centrale, comme le note Jacques Fomerand: « La participation américaine au sein d'une organisation internationale dotée d'un vaste panel de pouvoirs pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'un mandat pour promouvoir ces fondations économiques et sociales, constituait le pilier de la sécurité collective »<sup>65</sup>.

### 1.2.3 Le Conseil de sécurité ou le régime de sécurité collective redéfini

La Charte des Nations Unies donne à l'organisation l'objectif de régler les différends internationaux à travers le Conseil de sécurité. Il constitue l'organe central dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Conformément aux objectifs et aux principes de la Charte, il est «la seule instance internationale qui puisse légaliser et légitimer, dans la grande majorité des cas, le recours à la force dans un conflit inter

<sup>63</sup> Claude Inis, *Sword into Plowshares :The Problem and Progress of International Organization*, Fourth Edition, New York, Random House, 1971, p 60.

<sup>64</sup> Marie-Claude Smouts Dario Battistella et Pascal Venesson, op.cit, p 356.

<sup>65</sup> Jacques Fomerand, «La pratique américaine du multilatéralisme : Le syndrome du Mare Nostrum» à consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001301.pdf> « Consulté le 26 mai 2006 ».

ou intra-étatique »<sup>66</sup>. Il est constitué de cinq membres permanents qui jouissent du droit de veto, à savoir : les États-Unis, la Chine, la France, la Grande Bretagne et la Russie et de dix membres non permanents qui sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée générale<sup>67</sup>. Les résolutions sont prises sur la base d'un vote et à la majorité de neuf membres. Son mode de fonctionnement a été décrit, surtout dans la période de la guerre froide, en raison de l'utilisation abusive du droit de veto sur les questions relevant du cercle d'influence des cinq membres permanents. En effet, les décisions du Conseil de sécurité reposent sur l'unanimité des membres permanents. Ce privilège se base sur un régime de sécurité collective bâti sur la responsabilité conjointe des membres permanents et c'est dans cette composition qu'il puise sa force ou du moins son efficacité. Par ailleurs, cette unanimité, nécessaire dans les décisions, empêche les possibilités d'affrontements entre les grandes puissances et, de ce fait, épargne le monde d'une hypothétique «guerre généralisée». Comme le souligne Berlia «...Ce sont les puissances susceptibles de déclencher le conflit qui se trouvent chargées d'assurer le maintien de la paix. Leur désaccord, dans un cas comme dans un autre, compromet tout ; leur accord assure tout du moins en ce qui concerne le maintien de la paix »<sup>68</sup>.

Le Conseil de sécurité constitue le rouage central de l'ONU<sup>69</sup>. La Charte des Nations Unies donne le pouvoir à cet organe de sanctionner toute action agressive portant atteinte à l'ordre international. En associant le droit et la force, à travers le chapitre VII, elle offre une base légale et un éventail de moyens d'action allant des sanctions économiques jusqu'aux mesures militaires.

---

<sup>66</sup> Alexandra Novosseloff, « L'ONU dans la crise irakienne », à consulter sur le site de l'Institut Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_2003\\_Novosseloff.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_2003_Novosseloff.pdf). « Consulté le 22 novembre 2006 ».

<sup>67</sup> Avant 1965, le nombre des membres de Conseil de sécurité était de 11, cinq permanents et six non permanents. Marie-Claude Smouts, *Les organisations internationales*, op.cit, p 88.

<sup>68</sup> Georges Berlia, *Problèmes de sécurité internationale et de défense*, Paris, Les cours de Droit, 1975, p 58.

<sup>69</sup> Pierre Desenaclens, « La crise des Nations Unies », Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1988, p 53.

Ce chapitre traite de l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité est seul habilité à décider des suites à donner à une menace de la paix internationale. Conformément à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, «Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales»<sup>70</sup>.

L'article 41 énumère les mesures de sanction excluant l'utilisation de la force

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques<sup>71</sup>.

Les articles 42 à 48 sont consacrés à la mise en œuvre d'un recours à la force, à travers les contingents nationaux mis à la disposition du Conseil de sécurité<sup>72</sup>. Toutefois, la non application de l'article 43<sup>73</sup> - qui s'est traduite par l'absence de forces permanentes propres au Conseil de sécurité - sur lesquelles était bâtie la

<sup>70</sup> Tous les articles de la Charte des Nations Unies cités dans cette recherche sont extraits du site officiel des Nations Unies à l'adresse : [www.un.org/french/aboutun/charte/](http://www.un.org/french/aboutun/charte/). « Consulté le 15 novembre 2006 »

<sup>71</sup> Ibid

<sup>72</sup> George Berlia, *op.cit*, p54-58.

<sup>73</sup> L'article 43 de la Charte stipule que : « Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives ». Tiré du site officiel des Nations Unies à l'adresse : [www.un.org/french/aboutun/charte/](http://www.un.org/french/aboutun/charte/). « Consulté le 15 novembre 2006 ».

fonction correctrice et coercitive de la sécurité collective dans l'esprit des concepteurs de la Charte - a miné l'action du Conseil de sécurité, dans la mesure où elle reste tributaire du bon vouloir et de la volonté des États à mettre les contingents nécessaires sous commandement onusien, chose qui empêche tout déploiement rapide en cas de conflit. Cette faille dans le système de sécurité collective onusien compromet sa mise en œuvre ainsi que d'autres aspects que nous aborderons plus loin.

### 1.3 L'évolution du Conseil de sécurité

Même si le régime de sécurité collective du Conseil de sécurité de l'ONU se voulait une meilleure version que son prédécesseur, la SdN, le contexte idéologique et les rapports de force qui la dominaient, aux lendemains du second conflit mondial, primèrent sur l'application de son régime de sécurité du Conseil de sécurité. En effet, la bipolarité qui s'était matérialisée par la présence de deux puissances hégémoniques antagonistes ne laissa aucune chance au régime de sécurité collective de fonctionner. Cependant, le régime ne disparut pas, dans la mesure où le Conseil de sécurité offrit, entre autres, une arène d'affrontement entre les deux idéologies.

#### 1.3.1 Le Conseil de sécurité face au défi de la guerre froide (1945-1989)

La guerre froide commençait « officiellement » lorsque le président Truman, dans son discours du 12 mars 1947 devant le Congrès, annoncera la volonté américaine de prêter main forte à tous « les peuples libres » qui faisaient face au danger communiste<sup>74</sup>. Cette initiative se traduisit par le plan Marshall et fut suivie par la

---

<sup>74</sup> «...To ensure the peaceful development of nations, free from coercion, the United States has taken a leading part in establishing the United Nations. The United Nations is designed to make possible lasting freedom and independence for all its members. We shall not realize our objectives, however, unless we are willing to help free peoples to maintain their free institutions and their national integrity against aggressive movements that seek to impose upon them totalitarian regimes. This is no more than a frank recognition that totalitarian regimes imposed upon free peoples, by direct or indirect aggression, undermine the foundations of international peace and hence the security of the United States...». Voir le discours intégral à l'adresse:

création de l'Alliance de l'Atlantique Nord (1949) afin de contrer les projets expansionnistes de l'Union Soviétique. Celle-ci voulait garder ses acquis (de la Deuxième Guerre mondiale) en organisant autour d'elle le bloc socialiste. De ce fait, nous assisterons à la régionalisation de la sécurité dans une logique de défense collective.

Cet antagonisme aurait pu faire sombrer le monde dans une autre guerre plus dévastatrice, mais les rapports de force étaient soutenus par un équilibre basé sur la dissuasion nucléaire, une situation qui neutralisa toute possibilité d'affrontements directs entre les deux puissances nucléaires. Pendant ce temps, le régime de sécurité collective des Nations Unies était réduit à l'inertie en raison de l'absence de toute entente entre les membres permanents du Conseil de sécurité qui s'est traduite par l'usage abusif du droit de veto, par les Russes comme par les Américains<sup>75</sup>. Cette bipolarité laissa l'ONU incapable de prendre en charge la résolution des conflits constituant une atteinte à la sécurité et la paix internationale, surtout ceux se situant dans la zone d'influence des deux superpuissances. Une situation qui amènera l'ONU à s'adapter en ouvrant la possibilité, à l'Assemblée générale, de jouer un rôle prépondérant dans le processus d'indépendance des colonies.

### 1.3.2 Les limites de la sécurité collective et ses adaptations

Le contexte de la guerre froide, marqué par la polarisation des États du monde en deux blocs antagonistes, était un scénario improbable pour les concepteurs de la sécurité collective. L'ONU dut s'adapter à cette situation afin de se préserver d'un sort similaire à celui de la SdN. En effet, suite à l'escalade de la crise israélo-arabe de

---

[www.millercenter.virginia.edu/scripps/digitalarchive/speeches/spe\\_1947\\_0312\\_truman](http://www.millercenter.virginia.edu/scripps/digitalarchive/speeches/spe_1947_0312_truman). « Consulté le 30 janvier 2007 »

<sup>75</sup> Le droit de veto a été utilisé 116 fois par l'Union Soviétique, 63 fois par les États-Unis et 18 fois par la France. Statistiques tirées de : Michel Heurteaux, *op.cit.*, p 21.

1948, le Conseil de sécurité opta pour une formule palliative au blocage du régime de sécurité et à l'absence de force permanente, à travers les Opération de Maintien de Paix (OMP). Les OMP furent définis par Smouts comme étant «...une opération paramilitaire non coercitive établie par le Conseil de sécurité de l'ONU avec le consentement des parties intéressées, afin d'aider à restaurer ou à maintenir la paix dans une région donnée »<sup>76</sup>. Donc, l'ONU se contenta d'un second rôle en gelant le conflit à travers des forces d'interposition, cela à défaut de le résoudre<sup>77</sup>. Par ailleurs, dans le but de pallier au blocage du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale s'attribua, en 1950, la résolution « Union pour le maintien de la paix » qui lui permettait de prendre le relais du Conseil de sécurité bloqué par le veto. Cela lui permit de prendre des dispositions collectives, incluant l'usage de la force, en présence d'une menace contre la paix<sup>78</sup>.

Il est évident que dès sa création, le régime de sécurité ne fonctionna pas tel qu'on l'espérait en raison de la compétition entre les deux blocs au sein même de l'ONU. Cependant, il faut reconnaître que cette institution servit, lors de la Guerre froide, de forum où purent se rencontrer et discuter les représentants de tous les pays. Cela permit aussi de maintenir la communication entre les deux superpuissances et contribua à éviter un affrontement mondial. Donc, nous constatons qu'en présence d'un système international bipolaire où cohabitent deux idéologies concurrentes, diffusées par deux hégémonies dominantes, le régime de sécurité collective ne peut fonctionner. La seule situation durant cette période où cela devint possible fut la guerre de Corée, un événement que nous pouvons qualifier d'exception, en raison de l'absence du représentant de l'URSS au Conseil de sécurité et, de ce fait, de l'absence

<sup>76</sup> Marie-Claude Smouts, Dario Battistella et Pascal Venesson, *op.cit.*, p 326.

<sup>77</sup> Les opérations de maintien de paix se sont transformées avec le temps, surtout dans le contexte de l'après-guerre froide avec la multiplication et la diversification de leurs missions. Elles s'occuperont non seulement du maintien de la paix mais aussi du « rétablissement de la paix » (peacemaking) et du renforcement de la paix (peace enforcement). *Ibid*, p 327.

<sup>78</sup> Site officiel des Nations Unies à l'adresse : <http://daccessdds.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/060/97/IMG/NR006097.pdf?OpenElement>. « Consulté le 4 mars 2006 ».

du veto russe. Cependant, la situation de blocage du Conseil de sécurité à l'ombre de deux puissances hégémoniques conforte la théorie de Kindleberger dans la mesure où il plaide pour la nécessité d'une seule et unique hégémonie bienveillante pour assurer la stabilité du système international et la pérennité de ses institutions. Est-ce que la fin de l'antagonisme Est-ouest et l'unipolarité du système international ouvrirent la voie à une réactivation du régime de sécurité collective?

### 1.3.3. Le Conseil de sécurité à l'ère de l'ordre unipolaire américain (1991)

Au lendemain de la chute du mur de Berlin, qui marqua la fin de la Guerre froide, une restructuration du paysage international fit espérer aux observateurs de la scène internationale une réactivation du régime de sécurité collective. Dans le domaine de la paix internationale, la période de l'après-guerre froide permit une révision de la perception des menaces à la paix et à la sécurité qui ne se limitait plus aux agressions interétatiques, mais incluait les guerres civiles, les catastrophes humanitaires et la violation massive des droits de l'Homme<sup>79</sup>. Par exemple, l'affaire du Kosovo constitua un précédent, car l'action militaire intervint sur une base humanitaire en violation au principe de souveraineté clairement entériné dans la charte.

L'après-guerre froide fut marqué par une multitude de crises liées à l'insécurité causée par les rivalités à connotation nationalistes, ethniques et religieuses. C'est ce que Mary Kaldor appelle les « nouvelles guerres »<sup>80</sup>. La profusion de conflits intra-étatiques auxquels l'ONU dut faire face à travers des opérations de maintien de paix conjuguée à une crise financière aiguë en raison du retard des redevances de certains pays membres tels que les États-Unis, l'amena dans certains cas à s'appuyer sur le chapitre VIII de la charte dans le but de déléguer une partie de ses prérogatives à des organisations régionales et à des coalitions de bonne volonté. Ce fut le cas pour la

<sup>79</sup> Citée dans Paul Taylor & Devon Curtis, *op. cit.*, p 413.

<sup>80</sup> John, Baylis, *op.cit*, p 316.

crise en Haïti (1994-1995), l'IFOR et la SFOR en Bosnie depuis 1995, la Mission Interafricaine de Surveillance des Accords de Bangui (MISAB) en République Centrafricaine en 1997 et l'INTERFET au Timor-Oriental en 1999<sup>81</sup>.

L'ère post-guerre froide verra aussi les États-Unis propulsés au rang de première puissance mondiale et, de ce fait, leader dans un système unipolaire. Cette évolution laissa espérer une plus grande efficacité du Conseil de sécurité dans la gestion du maintien de la paix et une réactivation du régime de sécurité collective longtemps bloqué par l'antagonisme Est-Ouest. Cette perspective se précisa, notamment, avec la Guerre du Golfe (1991) mais aussi avec les déclarations du président de l'époque, Georges Bush, dont le discours, prononcé devant le Congrès en date du 6 mars 1991, brossait le portrait de ce qu'il appelait *le nouvel ordre mondial* et dans lequel il engageait les États-Unis à assurer le leadership du système international à travers l'institution onusienne «... Maintenant nous voyons apparaître un nouvel ordre international [...] Un monde où les Nations unies, libérées de l'impasse de la guerre froide, sont en mesure de réaliser la vision historique de leurs fondateurs. »<sup>82</sup>

Dans le discours sur l'État de l'Union de 1992, il ajoutait : « ...Grâce à Dieu l'Amérique a gagné la guerre froide. Un monde par le passé divisé en deux camps armés reconnaît maintenant la supériorité d'une seule puissance : les États-Unis. Ce constat n'inspire aucune peur car le monde a confiance en notre nation et il a raison »<sup>83</sup>

<sup>81</sup> David, Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90, essor et récession », *Politique Étrangère*, (février 2000), p 405.

<sup>82</sup> «...Now, we can see a new world coming into view, a world in which there is the very real prospect of a new world order[...] a world where the United Nations, freed from cold war stalemate, is poised to fulfill the historic vision of its founders...». Tiré du discours de George Bush du 6 mars 1991, à consulter intégralement sur le site du *Monde diplomatique* à l'adresse : <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/posusa03> « Consulté le 07 mars 2006 ».

<sup>83</sup> Traduction libre de « By the grace of God, America won the cold war. [...] A world once divided into two armed camps now recognized one sole and preeminent power, the United States of America. And they regard this with no dread. For the world trusts us with power, and the world is right.» tiré du site officiel de l'American Presidency Project à l'adresse : <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/index.php?pid=20544>. « Consulté le 28 mai 2006 ».

Le rôle de l'ONU dans la sécurité internationale se limita aux opérations de maintien de la paix devenues plus coûteuses et plus complexes, ce qui entraîna une diversification des techniques, d'où l'appellation de 2<sup>ème</sup> génération et même 3<sup>ème</sup> génération. En effet, désormais, les nouvelles fonctions englobaient l'administration civile, l'assistance humanitaire et, même, les actions militaires qui rencontraient une résistance active dans les pays concernés, causant parfois des pertes humaines dans les rangs des forces des missions de paix. Depuis l'automne 1993, les États-Unis exclurent la participation de leurs soldats, suite à l'échec de l'opération de paix en Somalie qui se solda par la mort d'Américains.<sup>84</sup>

Par ailleurs, l'ONU connut, depuis les années 80, une crise financière qui fut, en partie, causée par le retard des États membres à payer leurs cotisations. Le retard des paiements des États-Unis n'a, à ce jour, toujours pas été absorbé. Une situation qui entrave ses activités dans le domaine du maintien de la paix faute de moyens financiers adéquats. Avec l'arrivée des républicains au pouvoir en 1994, la tendance à l'égard de l'ONU se raffermir avec une volonté d'octroyer un rôle secondaire au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et en faisant de la réforme une condition préalable à toute participation américaine<sup>85</sup>.

Les difficultés de l'ONU à s'adapter aux nouvelles réalités internationales du 21<sup>ème</sup> siècle entraînèrent une foule de critiques relatives à son efficacité. Il existe plusieurs tendances. Ceux qui veulent la réformer et estiment qu'elle doit être adaptée aux nouvelles exigences du système international, tout en conservant l'essence philosophique de la Charte. D'autres, plus radicaux, se trouvant principalement aux États-Unis, appellent à l'élimination pure et simple de l'organisation car, selon eux, elle nuit à la dominance américaine, tels que Kim Holmes et la Heritage

---

<sup>84</sup> Martin Roy et Charles-Philippe David, *op.cit.*, p 206

<sup>85</sup> *Ibid.*, p 207- 213.

Foundation<sup>86</sup>. Ces défenseurs de l'unilatéralisme jugent l'Organisation des Nations Unies anti-occidentale, anti-démocratique, léthargique, dépenaillée, ingouvernable, dépassée et source de nuisance<sup>87</sup>.

Cette dynamique s'accroît avec l'arrivée de Georges.W Bush qui ne manqua pas de critiquer l'ONU par ses propos devant l'Assemblée générale, qualifiant le Conseil de sécurité d'*irrelevant*<sup>88</sup>, et par sa décision d'envahir l'Irak, une expédition menée en violation de la charte qui ôta toute crédibilité à l'institution onusienne dans son rôle relatif à la sécurité internationale<sup>89</sup>.

Par ailleurs, les événements du 11 septembre 2001 favorisèrent l'émergence, dans la politique étrangère américaine, de la doctrine de la guerre préventive dont fera les frais tout État soupçonné de menacer les intérêts américains, ce que l'agression irakienne illustre parfaitement. Cette nouvelle politique fragilise la sécurité internationale et constitue un facteur d'instabilité<sup>90</sup>, car elle réhabilite la guerre comme moyen de politique et plonge le système international dans un état de guerre permanent<sup>91</sup>. D'autre part, elle augmente le dilemme de sécurité et discrédite le Conseil de sécurité qui ne devient plus le passage obligé pour l'usage de la force, tel que stipulé par la Charte.

---

<sup>86</sup> W. Andy Knight, *A Changing United Nations Multilateral Evolution and the Quest for Global Governance*, Palgrave, 2000, p 23-30.

<sup>87</sup> Ibid, p 162. Nos reviendrons plus amplement sur la position des détracteurs de l'ONU aux États-Unis dans le deuxième chapitre.

<sup>88</sup> Allocution prononcée devant l'Assemblée Générale le 1<sup>er</sup> septembre 2002 où le président américain Georges W. Bush affirmait : « ...All the world now faces a test, and the United Nations difficult and defining moment. Are Security Council resolutions to be honored and enforced, or cast aside without consequence? Will the United Nations serve the purpose of its founding, or will it be irrelevant? ». *Irrelevant* qui veut dire hors de propos. Extrait du discours tiré du site officiel de la Maison-Blanche à l'adresse : <http://www.whitehouse.gov/news/news/releases/2002/09/20020912-1.html>.

<sup>89</sup> Il est important à ce sujet de souligner que la décision de se passer de l'accord du Conseil de sécurité, intervenue lors de la crise de l'Ex Yougoslavie, a marqué un tournant dans la vision des États-Unis à l'égard du Conseil de sécurité. Cette action bénéficiera, a posteriori, de l'aval du Conseil.

<sup>90</sup> Arielle Denis, *Mondialiser la paix*, Paris, La dispute, 2000, p 32-40.

<sup>91</sup> Voir à ce sujet : Dario Battistella, *Retour de l'état de guerre*, Paris, Armand Colin, 2006.

L'invasion de l'Irak et la mise en veille du régime de sécurité collective relancera le débat de la réforme de l'ONU. Un panel formé par des personnalités de haut niveau a été chargé par Koffi Annan, Secrétaire général de l'ONU de formuler des propositions. Celles-ci furent soumises dans un rapport adressé à l'Assemblée Générale par le Secrétaire Général Kofi Annan, publié en (mars 2005) sous le titre *Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous*<sup>92</sup>. Après des discussions ardues en raison des considérations politiques et stratégiques propres à chaque pays, la communauté internationale est arrivée à un projet de réforme auquel les États-Unis soumettaient 750 amendements par le biais de son représentant à l'ONU, John Bolton. Connu pour son mépris envers l'ONU et son soutien à l'unilatéralisme<sup>93</sup>, sa position resta dure. La position américaine, en particulier, sera une des raisons qui firent que l'espoir d'une réforme effective de l'ONU s'effondra<sup>94</sup>.

Ce survol des grandes étapes qui ont jalonné la vie du Conseil de sécurité nous amène à nous intéresser à l'attitude des États-Unis quant à sa volonté de se défaire d'une institution qui, pourtant, n'a jamais agi contre leur intérêt et dont ils sont les principaux architectes. Or, nous ne pouvons comprendre l'évolution des rapports entre l'ONU et les États-Unis sans nous pencher sur la politique étrangère américaine. Il est important de s'intéresser à leur choix de l'unilatéralisme comme outil pour la

<sup>92</sup> A/59/2005 du 21 mars 2005. Ce rapport allait constituer la base des discussions du sommet du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'ONU qui devait avoir lieu en septembre 2005 et sur lesquels de grands espoirs étaient fondés quant à une réforme de l'organisation onusienne.

<sup>93</sup> La nomination de John Bolton au poste de représentant des États-Unis aux Nations Unies constitue un élément révélateur de la perception de l'administration Bush de la place de l'ONU dans leur politique étrangère, sachant que l'homme en question est un fervent partisan de l'unilatéralisme et auteur de la citation : « Le bâtiment du secrétariat (de l'Onu) à New York a 38 étages. S'il en perdait 10, cela ne ferait pas grande différence » mais aussi parlant de l'ONU « *superstructure bureaucratique mastodonte en train de rouiller* ».

<sup>94</sup> À cet égard, Marie Bøeton souligne que : « Depuis mars, la négociation était ardue, mais parvenait à de subtils compromis. Jusqu'au coup de semonce des États-Unis : le 25 août, John Bolton, le nouveau et controversé représentant américain à l'ONU, soumettait pas moins de 750 amendements au projet de réforme auquel était parvenue la communauté internationale ! En tête des préoccupations américaines : les droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme. Sonnait l'heure du grand « détricotage » du texte, les contentieux résolus au fil des mois se rouvrant les uns après les autres ». Marie Bøeton, « L'ONU, l'impossible réforme », *revue Politis*, (septembre 2005), à consulter sur le site : <http://www.politis.fr/article1456.html>. « Consulté le 3 mars 2006 ».

promotion de l'intérêt national aux dépens du multilatéralisme que prône la Charte des Nations Unies. Cet exercice facilitera la compréhension de l'impact de la politique étrangère américaine sur l'efficacité du Conseil de sécurité.

## CHAPITRE II

### EVOLUTION DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE À L'ÉGARD DE L'INSTITUTION ONUSIENNE ET LE MAINTIEN DE LA PAIX

Tel que nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les États-Unis ont été les maîtres d'œuvre du système politique et économique après la Deuxième Guerre mondiale. Ils ont été les fondateurs du régime de sécurité collective et de l'institution onusienne. Or, après plus de 40 ans de blocage dû à la guerre froide, le Conseil de sécurité se retrouve confronté à la politique étrangère des États-Unis qui l'entrave dans sa prérogative relative au maintien de paix et de la sécurité dans le monde. Dans ce chapitre, nous allons mettre en exergue la perception américaine du multilatéralisme et de l'unilatéralisme dans la formulation de leur politique étrangère, afin de mieux comprendre les orientations politiques dans l'ère post-guerre froide et démontrer dans quelle mesure ces dernières nuisent à la crédibilité et à la pertinence du Conseil de sécurité.

#### 2.1 La politique étrangère américaine et le multilatéralisme au 20<sup>ème</sup> siècle

Nous ne pouvons aborder la politique étrangère américaine sans pour autant évoquer ces fondements et les différentes tendances qui la traversent.

##### 2.1.1 Les fondements de la politique étrangère américaine

Les États-Unis furent fondés par des immigrants. Venus principalement d'Europe, ils avaient subi, d'une part, des persécutions religieuses et politiques et, d'autre part, la

misère et la pauvreté<sup>95</sup>. Le nouveau monde représentait donc à leurs yeux un espoir, celui de vivre libre. Ces nouveaux Américains, arrivés aux environs de 1620, pouvaient pratiquer leur religion, exprimer leurs opinions et vivre dans la prospérité.

La Déclaration d'indépendance (1776), la Constitution (1787) et *The Bill of Rights* (1790) furent les textes fondateurs de la démocratie américaine sur lesquelles se construisit le système politique américain d'aujourd'hui. Il est constitué d'un système présidentiel dont le président est le chef suprême (élu tous les quatre ans<sup>96</sup>), d'un pouvoir législatif formé par la Chambre des représentants (élu tous les deux ans) et d'un Sénat (élu tous les six ans, renouvelable au tiers, tous les deux ans).

Les États-Unis pratiquent la séparation des pouvoirs. Le président conclut les traités, nomme les ambassadeurs, les fonctionnaires et les juges de la Cour suprême. Il commande les forces armées et fait la guerre. Cependant, même si le président cumule les prérogatives, le pouvoir législatif exerce un droit de contrôle et fait office de contrepoids. Ces deux pouvoirs, exécutif et législatif, sont contrôlés par le pouvoir judiciaire, incarné par la Cour suprême des États-Unis qui veille au respect de la Constitution américaines et des lois du pays.

La politique étrangère américaine est complexe de par la diversité de ses acteurs, ses mécanismes et les facteurs qui l'influencent. Elle est un domaine partagé entre le pouvoir exécutif et le législatif, dans des États-Unis où l'opinion publique est plus préoccupée par les questions internes que par les relations internationales. Sa formulation est le résultat de compromis entre les différents acteurs autour de la définition du rôle des États-Unis dans le monde<sup>97</sup>. L'apathie de l'opinion publique

<sup>95</sup> André Kaspi, *Les États-Unis d'aujourd'hui. Mal connus, mal aimés, mal compris*, Coll. « Tempus », Paris, Éditions Perrin, 2004, p 42.

<sup>96</sup> Le président peut-être réélu pour un second mandat.

<sup>97</sup> Michel, Allner et Larry Portis, *La politique étrangère des États-Unis depuis 1945, de la guerre mondiale à la mondialisation*, Coll. « Les essentiels de la civilisation anglo-saxonne », Paris, Ellipses Édition Marketing, 2000, p 11.

envers les affaires internationales, les interférences des débats internes et les luttes de pouvoir entre exécutif et législatif, selon Alexandra Novosseloff, sont les trois facteurs déterminants de la politique étrangère des États-Unis<sup>98</sup>. La destinée exceptionnelle des États-Unis a fait que sa politique étrangère s'articule autour de deux visions « soit comme une terre promise comme « la cité sur la colline » destinée à offrir aux opprimés un refuge, soit comme un État missionnaire, chargé d'une croisade consistant à rendre le monde, selon l'expression de Wilson, « safe for democracy » »<sup>99</sup>. Dans ce débat entourant le rôle des États-Unis dans le monde, se croisent les doctrines isolationnisme/internationalisme, idéalisme/réalisme, unilatéralisme/multilatéralisme; elles façonneront la politique étrangère américaine au gré des événements, de l'intérêt national et des tendances qui animent la politique américaine.

- Isolationnistes/internationalistes : La première prône un retrait des États-Unis des affaires internationales au profit d'une politique tournée vers la politique intérieure tels que le CATO Institute qui milite contre un rôle accru des États-Unis dans le monde. Cependant, cette tendance connaît un recul suite aux attentats du 11 septembre 2001 et avec le phénomène de la mondialisation<sup>100</sup>. L'autre tendance soutien, l'engagement les États-Unis dans les affaires internationales afin de diffuser les valeurs américaines telles que la démocratie et les droits de l'Homme.

- Réalistes/idéalistes : Au sein même de l'internationalisme, il existe deux approches : le réalisme et l'idéalisme. La première est parfaitement

<sup>98</sup> Alexandra Novosseloff, «Les Nations Unies et les États-Unis» à consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de la France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf>, p 649. « Consulté le 23 février 2006 ».

<sup>99</sup> Pierre, Hassner et Justin Vaïsse, *Washington et le monde : Dilemmes d'une superpuissance*, Coll. « CERI », Paris, Autrement, 2003, p 45.

<sup>100</sup> Justin Vaïsse, « Les États-Unis sans Wilson : L'internationalisme américain après la guerre froide » à consulter à l'adresse : <http://www.ceri-sciencespo.com/publica/critique/article/ci03p99-120.pdf>. « Consulté le 23 juin 2006 ».

représentée par Théodore Roosevelt qui estime que les États-Unis sont une puissance qui doit assurer ses intérêts en les protégeant et qui, lorsque menacés par d'autres pays, peut recourir à la force<sup>101</sup>. Une vision aux antipodes de celle des idéalistes, dont la figure de proue demeure Wilson, qui croient en le messianisme américain quant à la promotion de la démocratie et des valeurs libérales dans le monde.

- Multilatéralistes/unilatéralistes : Cet axe porte sur le caractère de l'action extérieure des États-Unis. Le premier camp prône la concertation et l'action collective dans un cadre institutionnel. Quant au camp adverse, il estime que les États-Unis se doivent d'agir seuls pour conserver une grande marge de manœuvre.

C'est dans ces affrontements doctrinaux que se construira la politique étrangère des États-Unis.<sup>102</sup>

### 2.1.2 De l'isolationnisme à l'internationalisme

À la source de la politique étrangère américaine, il existait une volonté de la part de ses acteurs de garder une certaine distance à l'égard de l'Europe. En effet, la performance du système politique des États-Unis et sa démocratie, garantissant les libertés, amena les Américains à se sentir comme une nation à la destinée manifeste pour guider le reste des peuples américains vers les valeurs de liberté, de justice et de progrès. D'où leur méfiance à l'égard de l'Europe, centre des calculs politiques de puissance, contrastant avec les idéaux américains imprégnés de foi et de libéralisme.

<sup>101</sup> Voir Henri Kissinger, *Diplomatie*, Paris, Fayard, 1996. Dans cet ouvrage, il brosse le portrait de deux présidents qui incarnent l'approche réaliste et idéaliste en les personnes de Théodore Roosevelt et Woodrow Wilson.

<sup>102</sup> À ce sujet la description de Michel Hassner et Justin Vaïsse des débats ainsi que des tendances qui traversent la politique étrangère des États-Unis dans *Washington et le monde : Dilemmes d'une superpuissance*, nous semble très intéressante.

Cette perception du monde et l'isolement géographique des États-Unis facilitèrent la pratique de l'isolationnisme qui allait dominer pendant la majeure partie du 19<sup>ème</sup> siècle.

Cela dit, il est important de souligner que les États-Unis ont jumelé isolationnisme et expansion continentale par l'achat de territoires comme la Louisiane (1803) ou l'Alaska (1867), mais aussi par des actions militaires telles que la conquête du Texas, du Nouveau-Mexique et de la Californie, aux dépens de l'Espagne et du Mexique<sup>103</sup>. Par ailleurs, dès 1823, la doctrine Monroe, qui décréait « l'Amérique aux Américains!! », va maintenir l'Amérique latine comme « chasse gardée » des Américains qui s'opposaient à toute implication européenne dans cette région en assurant leur suprématie par nombre d'interventions militaires<sup>104</sup>.

À cet égard, Charles Zorgbibe soulignait que le zèle messianique des États-Unis ne pouvait couvrir les intérêts particuliers. Il affirmait que la guerre hispano-américaine avait ouvert la voie aux Américains pour s'engager dans le concert des puissances, d'où leur inquiétude à l'égard d'une Europe dominée par l'Allemagne et leur engagement dans la Première Guerre mondiale<sup>105</sup>.

Lors de la Première Guerre mondiale, les États-Unis sortirent de leur isolationnisme, forts de leur économie et de leur rôle actif dans la victoire des alliés. Le président Woodrow Wilson révolutionna les relations internationales en œuvrant pour une communauté internationale basée sur la coopération entre les États et le

<sup>103</sup> Pascal Boniface, *Manuel de relations internationales*, Paris, Dunod, 1994, p 40.

<sup>104</sup> Roger Tebib, « Les États-Unis et l'Amérique du Sud : Les avatars de la doctrine Monroe », *Géostratégiques*, N°11 (février 2006), pp 19-25, p 21. La doctrine de Monroe énoncée par le 5<sup>ème</sup> président des États-Unis James Monroe mettait fin aux aspirations hégémonistes européennes en Amérique du sud, en décrétant toute action entreprise dans cette région par les Européens comme une agression contre les États-Unis. En même temps, cette doctrine excluait toute intervention américaine dans les affaires européennes. Cependant, dans le cadre de la politique du « gros bâton », les États-Unis vont affirmer leur prépondérance sur le continent à travers une série d'actions militaires telles que la guerre de Cuba et l'intervention au Panama, au Mexique, au Guatemala et à Saint Domingue.

<sup>105</sup> Charles Zorgbibe, *op.cit*, p 279.

multilatéralisme garantis par le droit et le respect des règles. Convaincu de la destinée manifeste des États-Unis à guider les peuples du monde vers la démocratie, il fut au cœur de la fondation de la SdN dont les États-Unis ne feront jamais partie, compte tenu de la volonté des Américains à « un retour à la normale », c'est-à-dire au renouement avec l'isolationnisme.

Pendant et dans la période précédant la Première Guerre mondiale, l'engouement de l'élite américaine pour une organisation internationale chargée d'établir la paix était manifeste, même chez ceux qui plus tard deviendront de féroces opposants à la SdN tels que le sénateur Henri Cabot Lodge et le sénateur Philander Knox<sup>106</sup>. En effet, le 19 mai 1920, la majorité républicaine au Sénat s'opposa à la ratification du traité de Versailles. Et, de ce fait, à l'adhésion des États-Unis à la SdN. L'article 10 de ce traité est à l'origine de la dissension. Il stipulait que les membres de la Société s'engageaient à respecter et à maintenir, contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres. Henri Cabot Lodge estimait que cet article constituait un perpétuel engagement des États-Unis dans le rôle du pourvoyeur de la paix internationale<sup>107</sup>. Pour les partisans de Philander Knox, cet article constituait une violation de la Constitution américaine, dans la mesure où le Conseil de sécurité de la SdN avait une délégation de pouvoir pour définir l'agression, ce qui dépossédait le Congrès de sa prérogative relative à la déclaration de guerre<sup>108</sup>.

---

<sup>106</sup> Clarence Berdhal, « The United State and the League of Nations », *Michigan Law Review*, vol. 27, N° 6 (April 1929), pp. 607-636, p 613-614.

<sup>107</sup> Jr James E. Hewes, « Henry Cabot Lodge and the League of Nations », *Proceeding of American Philosophical Society*, Vol. 114 N° (August 1970), pp 245-255, p 245.

<sup>108</sup> Lloyd E. Ambrosius, « Wilson, the Republicans and French Security after the World War I » *The Journal of American History*, Vol. 59, N°. 2 (Sep., 1972), pp. 341-352, p 347. Cet article est très pertinent, relativement au débat aux États-Unis sur la SdN et sur la sécurité de la France. On y apprend, entre autres, que les républicains étaient favorables à un engagement des États-Unis pour assurer la sécurité de la France, mais seulement dans le cadre de l'alliance constituée lors du premier conflit mondial ou à travers un traité de sécurité avec la France.

Cependant, le retrait américain des affaires internationales est un mythe. Les États-Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles, ce qui marque un repli politique. Toutefois, sur le plan économique, l'administration républicaine de l'époque a pesé de tout son poids dans les relations internationales à travers la perception des dettes contractées par les alliés lors de la guerre et par le contrôle des prêts<sup>109</sup>. Ceci constitue, d'une certaine façon, une poursuite d'une politique économique expansionniste profitable aux investissements américains à l'étranger.

En 1929, la crise économique amènera les États-Unis à se détourner de cette politique étrangère au profit de sa politique intérieure. Par ailleurs, la défection des États-Unis au système de la SdN renforcera les craintes quant à un nouveau conflit mondial, surtout suite aux agressions armées menées par l'Italie, l'URSS et l'Allemagne. Un groupe de recherche fut créé par le professeur James T. Shotwell de l'Université de Columbia, connu sous le nom de *Commission for the Study of Organization of Peace*. Cette commission réunissait des internationalistes américains et le but principal consistait à tenter de faire sortir les États-Unis de leur isolationnisme par leur adhésion à la SdN. Cependant, après l'attaque de Pearl Harbor, le 7 décembre 1941, les États-Unis entrèrent dans la Deuxième Guerre mondiale. C'est alors que la commission adopta l'idée d'une nouvelle organisation comme le souligne Gary Ostrower : « If its initial efforts aimed to join the United States to a reformed and invigorated League of Nations, after Pearl Harbor, the commission increasingly accepted the need for a wholly new organisation »<sup>110</sup>.

D'ailleurs, Ostrower souligne le rôle de cette commission dans la préparation du terrain pour le projet d'organisation internationale auprès de l'opinion publique en affirmant : « No private organisation expended more energy in an effort to shape the

<sup>109</sup> Pierre Milza, *Les relations internationales de 1918 à 1939*, Paris, Armand Colin, 1995, p 38-39.

<sup>110</sup> Gary Ostrower, *The United Nations and the United States. 1945-1995*, « Twayne's International History Series », New York, Twayne Publishers, 1998, p 5.

postwar peace, and none contributed more to mobilizing popular support for what eventually became the United Nations »<sup>111</sup>

Par ailleurs, certaines personnalités, travaillant au sein du cabinet du président Franklin Roosevelt, furent au coeur de la mise en oeuvre des plans d'après-guerre. Suite à l'attaque de Pearl Harbor et l'échec de l'isolationnisme, ils s'activèrent à tracer les grandes lignes de la future organisation internationale. D'ailleurs, un des participants, Cordell Hull, fut considéré comme l'architecte de l'organisation des Nations Unies<sup>112</sup>.

Une fois de plus les États-Unis se retrouvèrent chargés de la mission de protéger le monde de « l'axe du mal »<sup>113</sup>, incarné par l'Allemagne nazie et le Japon et s'engagèrent ainsi dans une sorte de croisade pour la démocratie. En alliant guerre et économie, patriotisme et profit, les États-Unis sortirent plus forts de cette guerre. Plus unis, plus prospères<sup>114</sup> et encore plus convaincus de l'exceptionnalisme de leur nation, ils eurent une position qui leur donna l'avantage pour reconstruire le monde d'après-guerre, mais aussi pour dicter les normes du nouvel ordre mondial de 1945. Les Américains, forts de leur statut de puissance mondiale, n'avaient jamais abandonné le projet de la nécessité d'un cadre organisationnel international pour la gestion des conflits. Comme le souligne Allner : « La Seconde Guerre mondiale marquait pour les États-Unis, la prise en charge de la responsabilité de stabiliser les relations internationales et de préserver leurs intérêts dans le cadre d'institutions

---

<sup>111</sup> Ibid

<sup>112</sup> Cordell Hull fut désigné par Franklin Roosevelt comme le « père des Nations Unies » et lauréat du prix Nobel de la paix de 1945. Tiré du site Internet de la Fondation Cordell Hull à l'adresse : [http://cordellhull.brinkster.net/FR/About\\_Us/Biography.asp](http://cordellhull.brinkster.net/FR/About_Us/Biography.asp). « Consulté le 15 avril 2006 ».

<sup>113</sup> Une expression qui reviendra plus tard avec Reagan pour désigner les « communistes » et avec Georges W Bush en parlant lors de son discours sur l'État de l'union de 2002 de certains pays considérés comme des États terroristes.

<sup>114</sup> Michel Allner, Larry Portis, op.cit, p 19-22.

conçues à ces fins. Les moyens mis en place permettaient ainsi d'intervenir en permanence dans les affaires internationales»<sup>115</sup>.

L'implication des États-Unis dans un système multilatéral de sécurité collective obéissait à une volonté de construire un ordre international épousant les valeurs américaines, à savoir : la liberté, la démocratie et libéralisme et protégeant les intérêts américains par son leadership. Cependant, l'arrivée de Harry Truman à la présidence en 1947 et les craintes américaines suscitées par la menace communiste verront l'avènement de la « doctrine Truman », basée sur la théorie de l'endiguement (*containement*)<sup>116</sup>. Une situation qui divisa le monde en deux camps antagonistes : d'un côté, les États-Unis et l'Europe de l'Ouest et, de l'autre, l'URSS et le bloc socialiste. Durant cette période, les Américains furent appelés à intervenir dans différentes régions, à l'ombre d'une politique étrangère américaine réfléctive, se traduisant comme réplique aux initiatives soviétiques<sup>117</sup>. Une situation qui engendra, dans le cadre de l'organisation onusienne, un blocage au niveau du Conseil de sécurité dont l'efficacité, comme nous l'avons déjà vu, reposait sur l'unanimité de ses membres permanents dont les États-Unis et l'URSS sont les principaux acteurs. Donc, Comment évoluaient les États-Unis au sein du Conseil de sécurité durant la guerre froide?

### 2.1.3 Les États-Unis dans le Conseil de sécurité

Comme le confirme Charles-Philippe David, la vision relative à une coopération entre le club des puissants, pour maintenir la paix et faire respecter le droit et les mécanismes de coercition du chapitre VII ne se réalisera pas en raison de

<sup>115</sup> Ibid, p 29

<sup>116</sup> Georges Kennan définit l'endiguement « comme l'élément principal de toute politique américaine à l'égard de l'URSS, qui doit être une maîtrise envisagée à long terme patiente mais ferme et vigilante, des tendances russes à l'expansion ». Daniel-Charles Badache, *La politique étrangère des États-Unis 1945-2005*, Caen, Éditions du Mémorial de Caen, 2005, p 14.

<sup>117</sup> Ibid, p 5.

l'antagonisme Est-Ouest qui forgea les relations internationales pendant plus de quarante ans<sup>118</sup>. Pendant la Guerre froide, l'ONU devint un autre théâtre où se manifesta l'antagonisme Est-Ouest. Dans cette optique, les États-Unis, via leur politique d'endiguement, utilisaient l'ONU comme outil de politique étrangère pour contrecarrer le péril communiste. Le Conseil de sécurité fut paralysé par le droit de veto, incapable de gérer les crises qui, pourtant, étaient nombreuses. De ce fait, « les nobles objectifs rooseveltiens et wilsonien- l'abandon des sphères d'influences, des actions unilatérales, des alliances et des équilibres du pouvoir- sont relégués aux oubliettes »<sup>119</sup>.

Durant la Guerre froide, les États-Unis tentèrent de pallier au blocage des décisions du Conseil de sécurité à travers la résolution *Dean Acheson* qui, lors de la Guerre de Corée, permit aux Américains de contourner le veto russe par le recours à l'Assemblée générale. Sauf qu'à partir de 1960, cette manœuvre n'était plus possible. L'indépendance massive des pays anciennement colonisés, venus grossir les rangs de l'Assemblée générale de l'ONU, militaient pour le non-alignement et étaient très critiques à l'égard de la politique étrangère américaine. Cette situation amena les Américains à se détourner de cette institution comme le souligne Novosseloff,

Alors que les États-Unis avaient créé une organisation qui devait, selon eux, être avant tout au service de leurs conceptions et de leurs intérêts, l'adhésion massive des pays nouvellement décolonisés, non alignés et en voie de développement transforme l'ONU en un vecteur privilégié de l'anti-américanisme. Les États-Unis, profondément choqués par ce changement, se détournent alors d'une organisation au sein de laquelle ils ne disposent plus de majorité automatique ni de tiers bloquant leur permettant de s'opposer à l'adoption d'une résolution par l'Assemblée générale. Ne pouvant plus contrôler, ils se désengagent<sup>120</sup>.

<sup>118</sup> Charles-philippe David. « La pertinence du rôle des États-Unis au sein d'un régime de sécurité collective ». In *La paix a-t-elle un avenir ? L'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir de. Stanislav, J Kirschbaum, p 95-122, coll. « Raoul Dandurand », Montréal, l'Harmattan, 2000, p 102.

<sup>119</sup> Ibid.

<sup>120</sup> Alexandra Novosseloff, «Les Nations Unies et les États-Unis». À consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de la France à l'adresse: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf>. « Consulté le 23 février 2006 ».

Guillaume Devin note que le désenchantement des Américains à l'égard de l'ONU connut une escalade lorsque le 10 novembre 1975 fut votée la résolution 3379, assimilant le sionisme à du racisme :

A l'instar de l'ambassadeur des États-Unis aux Nations Unies, Daniel Patrick Moynihan, nombre de responsables américains ne considèrent plus seulement l'organisation mondiale comme un lieu de débats inefficaces, mais également comme « un endroit dangereux ». L'administration Reagan en tirera des conséquences partielles en décidant le retrait des États-Unis de l'UNESCO et de l'OIT, instances multilatérales jugées secondaires et trop critiques à l'égard de la politique américaine. L'ambivalence à l'égard du multilatéralisme est donc puissamment réactivée à partir des années 1970 ce dont témoignent les critiques récurrentes du Congrès à l'égard de la « bureaucratie » onusienne et sa mauvaise volonté évidente à s'acquitter des cotisations dues à l'organisation mondiale<sup>121</sup>.

Ce désintérêt se traduira par le manque de volonté des États-Unis à payer leurs cotisations à l'organisation qui s'élevaient, dans les années 80, à 1.4 milliards de dollars américains sur un total de plus de 3.7 milliards<sup>122</sup>. Ce déficit engendrera une crise financière au sein de l'ONU dont les répercussions vont s'étaler sur plusieurs années et cela même si une partie de ces redevances a été versée sous la présidence de Clinton. Par ailleurs, les efforts américains, relatifs au renforcement du camp occidental, furent multipliés dès le début de la Guerre froide, à travers le plan Marshall pour la reconstruction de l'Europe de l'Ouest. Ce plan va constituer une base pour l'organisation de la défense collective dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui devint un palliatif à la sécurité collective, bloquée par le recours au droit de veto.

Durant cette période, le Conseil de sécurité apparut comme le cadre structurel de l'affrontement idéologique et politique entre les deux superpuissances. Cependant, la

<sup>121</sup> Guillaume Devin, « Les États-Unis et l'avenir du multilatéralisme », *Cultures & conflits*, N°51 (3/2003), pp. 157-174, à consulter à l'adresse : <http://www.conflits.org/document969.html>. « Consulté le 3 janvier 2007 ».

<sup>122</sup> Yves Marie Lulan, *La faillite des machines*, Paris, Les belles lettres, 1996, p 111.

dissuasion nucléaire neutralisa toute possibilité d'affrontement direct armé et assura ainsi la stabilité du système international.

Si nous venons à considérer la politique étrangère américaine, à l'égard de l'ONU et du Conseil de sécurité, il est évident que, nonobstant l'antagonisme Est-Ouest qui conditionnait les relations internationales de l'époque, la politique étrangère américaine a entamé un tournant décisif dès 1960. L'ONU devint un lieu hostile pour les intérêts américains à cause des grandes critiques émanant des pays nouvellement indépendants qui avaient la majorité à l'Assemblée générale, d'où un début de désintérêt à son égard et bien entendu à son régime de sécurité collective.

Ce constat nous amène à conclure que la position des États-Unis à l'égard de l'ONU, pendant la Guerre froide, traduit la vision de Kindleberger relative à l'avenir d'un régime de sécurité lorsque ce dernier ne bénéficie plus de l'appui de la puissance hégémonique qui était au cœur de sa création. Cependant, nous sommes, à cette époque, loin d'un système international unipolaire où une seule et unique puissance hégémonique domine et stabilise le système. Ce qui est une condition *sine qua non* dans la théorie de Kindleberger.

Même si durant la période de la guerre froide, les États-Unis prirent leurs distances à l'égard de l'institution onusienne, nous ne pouvons affirmer d'un point de vue théorique que c'est une raison majeure de l'affaiblissement du Conseil de sécurité. Donc, à l'instar de la plupart des observateurs, nous admettons que le blocage du régime de sécurité collective de l'ONU résulte principalement de la bipolarisation du système international. Cela veut-t-il dire que, dans un système unipolaire, dominé par l'hégémonie américaine, le régime de sécurité collective sera plus efficace?

## 2.2 La suprématie américaine dans l'ordre de l'après-guerre froide

La période post-guerre froide est marquée par : le triomphe du capitalisme, la disparition du péril soviétique et la consécration des États-Unis comme la puissance hégémonique sans conteste du système international. Cette conjoncture fera espérer une réactivation des mécanismes du régime de sécurité collective. La Guerre du Golfe, en 1991, constitua la première application dans un monde unipolaire.

### 2.2.1 La Guerre du Golfe 1991 ou l'avènement du monde « unipolaire »

La chute du bloc soviétique en 1991 constitua un événement que n'ont pu prédire les spécialistes du champ des relations internationales, même si l'antagonisme entre les deux superpuissances s'était atténué avec la détente et la co-existence pacifique. En effet, la disparition de l'Union soviétique et du pacte de Varsovie consacraient les États-Unis comme première puissance mondiale. Cela ne pouvait que présager la réactivation du Conseil de sécurité et de l'ONU. Il n'existait plus de péril soviétique, cet ennemi dont fut privé soudainement les États-Unis<sup>123</sup>, ce qui créa un certain flottement dans la politique étrangère américaine au début des années quatre vingt dix.

La revalorisation de l'ONU devint palpable suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, le 2 août 1990. En effet, le Conseil de sécurité tint un rôle central dans cette crise. Se basant sur le Chapitre VII, il leva, sous commandement américain, une coalition rassemblant 750 000 hommes pour expulser l'armée irakienne du sol koweïtien. Cette expédition fut couronnée de succès et marqua, pour ainsi dire, une nouvelle ère pour l'organisation onusienne qui «... paraîtra alors, pour la première fois de son

---

<sup>123</sup> En effet, la chute du bloc soviétique a été un événement imprévisible, car aucune école n'a pu le prédire, même dès la moitié des années 80.

histoire, déterminée à remplir pleinement les missions que lui confie la Charte...»<sup>124</sup>. Au sortir de cette guerre et à cette victoire aux accents américains, le président Bush prononça un discours où il définira le rôle des États-Unis dans le *Nouvel Ordre Mondial*, dans lequel le droit international et l'ONU joueront un rôle clé, mais sous le leadership américain<sup>125</sup>.

### 2.2.2 Le leadership américain et le Nouvel Ordre Mondial

Même si la Guerre du Golfe apparut comme une action multilatérale, menée dans le cadre de la légalité internationale et obéissant au principe de sécurité collective, il reste qu'elle n'aurait pas pu avoir lieu sans le leadership américain. Comme le note Charles-Phillipe David : « ...Parce qu'il était dans l'intérêt américain d'intervenir dans le Golfe, la sécurité collective a pu être envisagée, alors qu'en Yougoslavie elle est à toutes fins utiles exclue »<sup>126</sup>. Cette constatation dépeignit le *Nouvel Ordre Mondial* comme étant plutôt un ordre où la sécurité collective ne pouvait être envisagée que lorsque les Américains le jugeaient nécessaire ou impératif<sup>127</sup>.

Ce nouveau rôle de gendarme du monde verra l'affrontement entre interventionnistes et neo-isolationnistes. Ce dernier influencera la participation des États-Unis dans les forums multilatéraux mais empêchera aussi la formulation d'une politique claire dans le domaine de la sécurité collective. Cela se traduira, en pratique, par une politique étrangère hésitante et incertaine<sup>128</sup>, à l'image de leurs hésitations au tout début de la crise Yougoslave à laquelle nous reviendrons plus loin.

---

<sup>124</sup> Emmanuel Glaser, *Le nouvel ordre international*, Paris, Hachette littérature, 1998, p 173

<sup>125</sup> Daniel-Charles Badache, op.cit., p 63.

<sup>126</sup> Charles-Philippe David, « La pertinence du rôle des États-Unis au sein d'un régime de sécurité collective », op.cit., p 103.

<sup>127</sup> Ibid.

<sup>128</sup> Ibid., p 108.

### 2.2.3 La débâcle de Mogadiscio, prémices du désengagement

Dans le sillage de la Guerre du Golfe de 1991, dans un monde où les États-Unis étaient sans rival, le président Bush décida d'envoyer des troupes américaines, sous l'égide de l'ONU, dans le cadre de l'opération *Restore Hope* qui se voulait une intervention humanitaire afin de rétablir l'ordre et remédier à la famine sévissant en Somalie. L'arrivée de Clinton, à la fin de l'année 1992, ne changea rien à cet engagement. En effet, même si la campagne électorale de Bill Clinton était placée sous les thèmes économiques, les relations internationales restaient au cœur de son programme. Comme son prédécesseur, il maintint une attitude interventionniste, inscrite sous les auspices du droit international et de la revitalisation de l'institution onusienne<sup>129</sup>. Toutefois, en raison du massacre de 18 soldats américains et face à une opinion américaine très choquée, le président Clinton fut forcé de retirer ses troupes<sup>130</sup>. Cet événement ne changea pas la politique interventionniste des États-Unis dans les questions internationales majeures telles que la crise d'Haïti ou l'arbitrage du conflit israélo-palestinien. Sauf que, pour l'ONU, la débâcle de Mogadiscio accentua les critiques américaines à son égard. Elle fut tenue responsable, par les médias et le Congrès, de la mort d'Américains. L'administration Clinton accusa, à son tour, le leadership de l'ONU de cet échec<sup>131</sup> et l'amènera, sous la pression du Congrès, à redéfinir sa politique à l'égard de l'ONU à travers la limitation de la participation américaine aux opérations de maintien de la paix et leur financement<sup>132</sup>. Comme le souligne Alexandra Novosseloff, depuis l'incident de

<sup>129</sup> Daniel-Charles Badache, *op.cit.*, p 69.

<sup>130</sup> Depuis le traumatisme de la guerre du Vietnam, les Américains étaient hostiles à d'éventuelles pertes humaines dans les rangs de leurs soldats. Les images des corps de militaires américains outragés par des milices somaliennes vont raviver les souvenirs du Vietnam ce qui amènera le président Clinton à faire de la préservation de la vie des militaires américains une priorité d'où son refus d'intervenir lors des massacres au Rwanda et le choix des frappes aériennes au Kosovo tel que nous le verrons plus loin. Frederick Gagnon, « Le retour des bodybags », *La Presse*, vendredi 28 mars 2003.

<sup>131</sup> Gary Ostrower, *op.cit.*, p 212.

<sup>132</sup> La directive présidentielle PDD-25 marquait un revirement dans la politique étrangère américaine en accordant aux Opérations de Maintien de Paix un rôle très limité à travers la réduction de leur contribution de 31.7% à 25%, ainsi que l'abandon de l'idée de création d'une force onusienne de réaction rapide. Martin Roy et Charles-Philippe David, *op.cit.*, p 210. Selon Marie-Claude Taillon, les pressions du Congrès ont été utiles au président Clinton,

Mogadiscio, « l'attitude américaine oscille entre une volonté de contrôler l'ONU, un désintérêt total pour les opérations de maintien de paix et d'une utilisation à la carte »<sup>133</sup> pour assurer ses intérêts.

Ainsi le multilatéralisme, devint pour les Américains « un multilatéralisme de raison » : « Multilatéraux quand nous le pouvons, unilatéraux quand nous le devons »<sup>134</sup>. Le Conseil de sécurité fut alors perçu comme « une source d'autorité pour l'utilisation de la force, mais non un instrument pour en limiter l'usage »<sup>135</sup>. Même si Clinton paraissait comme un fervent défenseur du multilatéralisme et qu'il fut contraint, par un Congrès hostile, à réduire la participation logistique et financière des opérations de maintien de la paix de l'ONU, il n'en demeure pas moins que l'unilatéralisme figurait toujours comme une option ouverte dans le cadre de la politique étrangère de son administration.

C'est dans cette logique que s'inscrivit l'action menée dans la crise de Yougoslavie, via l'OTAN - dont la fonction, suite à la chute du bloc soviétique, fut reformulée - qui devint une sorte de police internationale sous la direction des États-Unis, agissant là où les Américains jugeaient que leurs intérêts étaient menacés. Quant aux situations moins cruciales, les Nations Unies pouvaient toujours être utiles<sup>136</sup>. Sous la présidence de Clinton, les États-Unis entreprirent des actions unilatérales sur de

---

dans la mesure où les Nations Unies n'avaient pas le choix que de se soumettre aux demandes de l'administration Clinton pour tenter de répondre à la demande du Congrès, chose qui a servi les intérêts des États-Unis, un constat qui l'amènera à conclure que « La santé financière et la crédibilité des Nations Unies n'ont pas été essentielles à la réalisation de l'intérêt national américain. On pourrait même affirmer que cette faiblesse relative a été utile aux États-Unis puisqu'elle a rendu l'ONU très vulnérable à toutes leurs exigences ». Marie-Claude Taillon, « *La politique américaine des administrations Bush et Clinton à l'endroit des opérations de maintien de la paix des Nations Unies* », Mémoire de Maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999.

<sup>133</sup> Alexandra Novosseloff, « L'ONU après la crise irakienne », à consulter sur le site de l'Institut Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_2003\\_Novosseloff.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_2003_Novosseloff.pdf) « Consulté le 22 novembre 2006 ».

<sup>134</sup> Pierre Hassner et Justin Vaisse, op.cit., p 75.

<sup>135</sup> Alexandra Novosseloff, « L'ONU après la crise irakienne », à consulter sur le site de l'Institut Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_2003\\_Novosseloff.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_2003_Novosseloff.pdf) « Consulté le 22 novembre 2006 ».

<sup>136</sup> Michel Allner et Larry Portis, op.cit., p 127.

simples présomptions, comme le bombardement d'une usine pharmaceutique à Khartoum suite aux attentats terroristes de Nairobi (1998).

Ainsi, loin des discours internationalistes au sortir de la Guerre du Golfe, nous constatons que le rôle du Conseil de sécurité, dans le nouvel ordre unipolaire mondial, reste aussi marginal que lors de la Guerre froide. Cela, en raison de son incapacité à assumer son rôle dans la gestion des conflits, généralement intra-étatiques, dont découlent des crises humanitaires faisant de nombreuses victimes. Le Conseil de sécurité parut faible par son manque de moyen financier, tributaire du bon vouloir des États membres et par l'absence de volonté de la part des États-Unis à soutenir cette institution. Comme le souligne Gary Ostrower : « Finally after 1945, the US government quickly learned to use the UN to do what simply it could do or would not do alone<sup>137</sup> ». Selon alexandra Novosseloff:

L'ONU est devenue pour les États-Unis – tout comme les alliances régionales - notamment l'OTAN- un instrument parmi d'autres de gestion des crises, une boîte à outils dans laquelle ils peuvent puiser comme bon leur semble. Elle est ainsi une instance fonctionnelle, un forum dans lequel on peut aborder les problèmes (transnationaux), au sein duquel des soutiens peuvent être trouvés pour appuyer une politique et des objectifs, et qui peut-être utile pour promouvoir les valeurs américaines<sup>138</sup>.

Dès l'arrivée des républicains au Congrès, en 1994, l'hostilité à l'égard de l'ONU s'intensifia, surtout que leur programme était basé sur le dénigrement de l'institution onusienne. Comme le souligne Justin Vaisse :

S'il y a bien eu pendant quelque temps, du côté de la Maison-Blanche, une volonté d'internationalisme coopératif, ce ne fut pas le cas au Congrès, dès avant 1994, et encore plus après l'arrivée des Républicains menés par Newt Gingrich. Le programme des Républicains "Contrat pour l'Amérique" ne contenait rien d'autre sur la politique étrangère qu'une attaque contre l'ONU ; et, de fait, l'*onuphobie* va être un trait dominant du Sénat et de la Chambre pendant deux législatures. La mobilisation contre la centralisation, la bureaucratie, le déficit

<sup>137</sup> Gary Ostrower, op.cit., p 235

<sup>138</sup> Alexandra Novosseloff, « L'ONU après la crise irakienne », à consulter sur le site de l'Institut Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_2003\\_Novosseloff.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_2003_Novosseloff.pdf). « Consulté le 22 novembre 2006 ».

budgétaire des États-Unis va être projeté tel quel sur l'organisation multilatérale, et le Congrès va souvent préférer l'unilatéralisme arrogant...<sup>139</sup>

Cette perception de l'ONU dans la politique étrangère américaine se radicalisa avec l'arrivée de George W. Bush (fils) qui fera de la guerre au terrorisme international, la priorité de la politique étrangère américaine.

### 2.3 La politique étrangère américaine dans le contexte de l'après-11 septembre 2001

Les attentats du 11 septembre 2001 créèrent une onde de choc aux États-Unis et dans le monde en raison de leur aspect spectaculaire, mais aussi du nombre de victimes américaines sur leur territoire. Ce sentiment de vulnérabilité amena les dirigeants américains à redéfinir leur politique étrangère. La sécurité nationale des États-Unis devint le maître mot.

#### 2.3.1 Les nouvelles orientations de la politique étrangère américaine dans le contexte de l'après-11 septembre 2001

À son arrivée à la Maison Blanche, le 20 janvier 2001, le président George W. Bush n'avait pas de véritable programme de politique étrangère<sup>140</sup>. Il s'entoura d'une équipe composée de réalistes, de conservateurs et de néo-conservateurs<sup>141</sup>. Son administration eut le réalisme pour doctrine, c'est-à-dire, veiller à l'équilibre mondial

<sup>139</sup> Justin Vaisse, « Les États-Unis sans Wilson, l'internationalisme américain après la guerre froide », à Consulter sur le site du Centre d'Études et de Recherches Internationales (CERI) à l'adresse : <http://www.ceris-ci.org/publica/critique/article/ci03p99-120.pdf>. « Consulter le 23 juin 2006 ».

<sup>140</sup> Daniel-Charles Badache, *op.cit.*, p 81.

<sup>141</sup> Gary J. Schmitt. « La stratégie de sécurité nationale de l'administration Bush ». In *Les États-Unis, chocs et changements*, sous la dir. de Guillaume Parmentier, 263- 291, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004, p 270. Les concepts-clés du néoconservatisme sont : 1) l'importance de la morale et de l'idéologie dans les relations internationales, 2) le patriotisme, 3) le leadership, 4) l'unilatéralisme et le multilatéralisme instrumental, et 5) un interventionnisme musclé sur la scène internationale. Jean Frédéric Legaré Tremblay, « L'idéologie néoconservatrice et la politique étrangère américaine sous George W. Bush », *Étude Raoul Dandurand*, N° 9 2005, p 4.

des forces et ne s'impliquer que dans les conflits où il était l'enjeu<sup>142</sup>. Elle s'efforça de se démarquer de l'administration Clinton, comme le souligne Pierre Mélandri :

« La priorité des dirigeants républicains a paru être en effet d'afficher leur «différence», voire leur rupture, avec le passé, en mettant un nouvel et vigoureux accent sur la politique traditionnelle de sécurité, sans renoncer, il est vrai, à la promotion de l'ouverture des marchés »<sup>143</sup>. De ce fait, les dirigeants américains renforcèrent leurs relations économiques dans le camp occidental qui avaient été délaissées par l'administration Clinton. Ils signifièrent leur réticence à l'égard des opérations de maintien de la paix et désavouèrent les traités multilatéraux, dont les dispositions furent jugées contraignantes à la liberté d'action et à la souveraineté des États-Unis. Ce fut le cas pour le *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, la Convention d'Ottawa interdisant les mines antipersonnel, la Convention de Rome instaurant une Cour pénale internationale, le Protocole de Kyoto et le projet de l'OCDE pour la lutte contre les paradis fiscaux. Cette politique à l'égard de ces traités multilatéraux fit perdre aux États-Unis une grande part de leur capital de sympathie dans le monde.<sup>144</sup>

Les événements du 11 septembre 2001, permirent aux États-Unis de développer une politique étrangère américaine très agressive, aux contours néo-conservateurs dont l'approche théorique aborde la question de la sécurité nationale à travers la diffusion des valeurs démocratiques dans le monde et où l'unilatéralisme demeure l'outil

<sup>142</sup> Stanley Hoffmann. « The High and the Mighty. La stratégie de sécurité nationale de Bush et les nouvelles prétentions américaines ». In *Les États-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, sous la dir. de William Arkin et al., 41-51, Bruxelles, Éditions du GRIP, 2004, p 43.

<sup>143</sup> Pierre Mélandri et Justin Vaisse, « La politique étrangère de Georges W. Bush ». À consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse: [www.afri-ct.org/IMG/pdf/melandri2002.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/melandri2002.pdf)  
« Consulté le 1<sup>er</sup> novembre 2006 ».

<sup>144</sup> Charles A. Kupchan. « La légitimité de la puissance américaine en question ». In *Les États-Unis, chocs et changements*, sous la dir de. Guillaume Parmentier, 293-308, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004, p 297. Robert Kagan, fervent néoconservateur reconnaît lui-même le mépris affiché de l'administration Bush au reste du monde : « Les aspirations réalistes-nationalistes dont elle [l'administration Bush] hérita du Congrès républicain des années 90 lui donnaient l'air de vouloir presque afficher son mépris au reste du monde. L'image qu'elle a donnée durant les premiers mois était celle d'un mastodonte renversant des obstacles visibles pour lui seul » Robert Kagan, *La puissance et la faiblesse*, Paris, éditions PLON, 2003, p 159-160.

essentiel et le multilatéralisme selon leur intérêts. Comme le souligne Hassner, en reformulant la phrase de Madeleine Albright, « Unilatéraux quand nous pouvons, multilatéraux quand nous le devons.<sup>145</sup> ».

Les attaques de New York et du Pentagone furent considérées comme une attaque contre les valeurs américaines pour lesquelles les États-Unis se réservent d'y répondre en usant de leur droit à la légitime défense. De ce fait, ni l'ONU ni l'OTAN ne furent sollicitées dans la lutte contre « le terrorisme international ». À cet égard, le discours du président Bush sur l'État de l'Union en janvier 2002 fut très révélateur. Il désignait un nombre de pays comme « l'axe du mal » pour qui les États-Unis envoyaient un message clair sur d'éventuelles actions contre eux. Ce discours sera suivi par un autre à l'école militaire de West Point, en juin 2002, où le président Bush annonça un changement radical dans la politique de défense du pays qui privilégiera l'action préventive à la sécurité collective<sup>146</sup>.

La politique de la sécurité américaine se dessina clairement à travers un document publié en septembre 2002, par la maison Blanche intitulé *National Security Strategy of the United States of America* paru au mois de septembre 2002. Ce document présentait une nouvelle stratégie mettant l'accent sur l'action militaire offensive et les frappes préventives à l'égard des « États voyous », des réseaux terroristes et des pays qui les soutenaient<sup>147</sup>. Cette approche de la politique de sécurité amena Ikenberry à

<sup>145</sup> Pierre Hassner et Justin Vaïsse, op.cit., p 75. À cet égard, il nous paraît utile de rappeler que l'unilatéralisme a toujours été une option ouverte dans la politique étrangère américaine sauf que sous la présidence de Bush, l'unilatéralisme est devenu le moyen d'action principal au nom de la sécurité nationale et de son droit à la légitime défense.

<sup>146</sup> Tom Barry. « Une stratégie prévisible ». In *Les États-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, sous la dir. de William Arkin et al., 35-40, Bruxelles, Éditions du GRIP, 2004, p35.

<sup>147</sup> Disponible sur le site de la Maison Blanche à l'adresse : [www.white-house.gov](http://www.white-house.gov) « Consulté le 3 avril 2006 ». Dans son texte nous pouvons lire : « The United States has longed maintained the option of preemptive actions to counter a sufficient threat to our national security. The greater threat is the risk of inaction- and more the compelling the case for taking anticipatory action to defend ourselves, even if uncertainty remains as to the time and the place of enemy's attack. To forestall or to prevent such hostile acts by our adversaries, the United State will, if necessary, act pre-emptively » (part V).

conclure que : « En résumé, la doctrine Bush revendique l'émancipation d'un colosse de toute contrainte internationale (y compris des restrictions que le États-Unis ont eux-mêmes consacrées dans les réseaux d'organisations internationales et régionales après la Seconde Guerre mondiale) ce qui revient à une politique de domination mondiale »<sup>148</sup>.

Certains observateurs tels que Schmitt ou Ikenberry, rappelèrent que l'action préventive fut déjà formulée au lendemain de la Guerre froide dans le *Planning Defense Guidance*. Ce document, écrit par des néoconservateurs du Pentagone tels que Paul Wolfowitz et Dick Cheney, définissait la nouvelle stratégie américaine dans l'après-guerre froide en insistant sur la dissuasion par l'action militaire unilatérale préventive, le recours à la force et le maintien de l'arsenal nucléaire<sup>149</sup>. Que signifie cette nouvelle doctrine pour le multilatéralisme et l'institution onusienne?

### 2.3.2 Le multilatéralisme américain ou l'obsolescence de la sécurité collective

Suite aux attentats du 11 septembre 2001 et au nom du droit à la légitime défense, les États-Unis, à la tête d'une coalition envahirent l'Afghanistan en raison du refus du régime taliban de livrer Oussama Ben Laden. La victoire fut rapide<sup>150</sup>, ce qui conforta l'administration Bush dans sa doctrine, c'est à dire, intervenir là où elle juge que ses intérêts et ses valeurs sont menacés. C'est dans cet ordre d'idées qu'elle décida d'intervenir dans d'autres régions du monde, comme le souligne Jervis :

<sup>148</sup> John Ikenberry, op.cit., p 48.

<sup>149</sup> Dans ce document, les rédacteurs privilégient l'action préventive dans la pratique de la politique étrangère des États-Unis dans le contexte de l'après-guerre froide qui les consacre comme super-puissance mondiale. Comme le souligne J.L Hammond : « Some of the same people, working in the first Bush administration, drafted a Defense Planning Guidance in which they argued that because the United States, after the cold war, is the sole superpower, it should adopt a policy of preemptive use of force. The draft, leaked to the press, caused such an outcry that the published version was considerably toned down ». J.L Hammond, « The Bush Doctrine, Preventive War and International Law », *The Philosophical forum*, Volume XXXVI, N°. 1 (Spring 2005), pp.97-111, p 98. Cet article est très pertinent relativement aux dangers de la doctrine Bush sur le leadership américain.

<sup>150</sup> L'opération *Liberté immuable* a été déclenchée le 7 octobre 2001. La chute du régime des Talibans interviendra avec de la prise de Kaboul le 13 novembre 2001, c'est à dire, 5 semaines après le début des hostilités.

The quick U.S. triumph in Afghanistan contributed to the expansion of Washington's goals, and the easy military victory in Iraq will encourage an even broader agenda. The Bush administration is not worried its new doctrine of preventive war will set a precedent for other nations, because U.S. officials believe the dictates that apply to others do not bind the United States. That is not a double standard, they argue; it is realistic leadership<sup>151</sup>.

Il apparaît clair que la doctrine de Bush, relative à la guerre préventive<sup>152</sup>, est une approche vectrice de méfiance et d'instabilité dans les relations internationales. En effet, au nom du droit à la légitime défense, les États-Unis se donnèrent le pouvoir d'agir unilatéralement et d'entreprendre des actions préventives là où ils le jugeaient nécessaire. Cela, indépendamment de l'existence ou pas d'une menace réelle.

Cette doctrine est dangereuse pour plusieurs raisons :

- La guerre préventive constitue une remise en cause des structures du système international dont les États-Unis furent les architectes et qui, pourtant, n'ont jamais desservi leurs intérêts.
- Le sentiment de méfiance à l'égard d'éventuelles frappes américaines, contre un pays soupçonné de développer des armes de destruction

<sup>151</sup> Robert Jervis, « The Compulsive Empire », *politique étrangère*, N° 173 (juillet août 2003), p82-87, p 84

<sup>152</sup> Le terme préemptive est utilisé par Bush pour donner de la légitimité et une assise juridique à sa doctrine. En effet, la préemption désigne le fait de frapper le premier, en anticipation d'une attaque imminente, afin d'obtenir un avantage militaire. Cette action est légitime et considérée comme un acte d'auto-défense en droit international, contrairement à la guerre préventive qui est menée, par exemple pour empêcher un adversaire potentiel d'acquérir des moyens qui amélioreraient sa position stratégique. Dans le cas des États-Unis, nous sommes dans le cadre de la guerre préventive puisqu'ils estiment de leur droit d'attaquer d'autres États pour le seul motif que ces États peuvent acquérir certains moyens (telles que des armes de destruction massive), indépendamment du fait que les motivations de ces derniers peuvent être à des fins dissuasives sans réelle intention d'attaquer un jour. Stephen M. Walt, « La guerre préventive : une stratégie illogique », à consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005\\_walt.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_walt.pdf). « Consulté le 22 juin 2006 ».

massive (ADM), pourrait augmenter l'inquiétude et décrédibiliser toute possibilité de règlement diplomatique de la question. Par ailleurs, l'État désigné comme « potentiel agresseur » pourrait s'efforcer de développer rapidement un arsenal puissant pour parer à une éventuelle attaque. À ce moment, les Américains ne pourront pas attaquer, s'il y a le moindre doute relatif à l'acquisition des ADM par cet État. Cela fera perdre aux Américains leur crédibilité et poussera d'autres pays, à vouloir accéder à ces armes pour faire de la dissuasion. L'action menée contre l'Irak se voulait une illustration de l'action préventive et de la puissance américaine, mais même avec l'élimination de Saddam Hussein, l'administration Bush ne peut se féliciter du résultat de cette entreprise qui a eu pour conséquence de faire basculer tout un pays dans le chaos de la guerre civile, avec les répercussions que cela va entraîner pour la stabilité régionale.

- Dans le camp occidental, l'unilatéralisme américain et la guerre préventive inquiètent aussi les alliés des Américains. En effet, le refus de Donald Rumsfeld de recourir à l'OTAN pour l'expédition en Afghanistan au profit de coalitions *ad hoc*: « la mission détermine la coalition », lancera un message clair, sur la primauté de l'action unilatérale, ou du « multilatéralisme sélectif » sur le « multilatéralisme institutionnalisé ». Comme le souligne Marie- Claude Smouts :

La « mission » est définie de manière unilatérale par l'État, en fonction de ses intérêts et de la représentation qu'il se fait de ses valeurs et de ses responsabilités. Les modalités et le moment de l'action sont choisis par lui seul. Embarquent à ses côtés ceux qui le souhaitent mais qui n'est pas avec lui est contre lui.<sup>153</sup>

---

<sup>153</sup> Marie-Claude Smouts, Dario Battistella et Pascal Venesson, *op.cit*, p 532

La nouvelle stratégie de défense de George Bush, voulant se soustraire à la législation et aux institutions internationales, amena beaucoup d'européens à considérer les États-Unis comme une menace majeure pour la paix<sup>154</sup>. Serge Sur estime que le recours à la force armée fut, depuis, longtemps, une option ouverte aux États-Unis. L'opération au Panama (1989), le bombardement de la Libye (1986) de l'Irak (1992) en furent quelques exemples récents. Cependant, la doctrine de guerre préventive, qui avertit les États qui menaceraient gravement les intérêts américains des conséquences auxquelles ils s'exposent, constitua un précédent puisque cette approche ne rentre plus dans le cadre de la légitime défense<sup>155</sup>. Serge Sur, souligne que dans cette optique « On tend à se diriger vers un ordre coercitif, maîtrisé par les États-Unis qui en définissent les règles au surplus fondamentalement discriminatoires, puisqu'elles ne s'appliquent pas aux États-Unis eux-mêmes nation singulière, «*global power*», en dehors voire au-dessus des règles communes»<sup>156</sup>.

Aux États-Unis, la politique étrangère de l'administration Bush fut également critiquée par les défenseurs du multilatéralisme tels que Richard Knight, Stanley Hoffmann ou Charles Ikenberry. Toutefois, il y eut aussi des supporters de l'unilatéralisme, voire de l'impérialisme américain, tels que Paul Kagan, William Kristol ou, Norman Podhoretz qui insistèrent sur la nécessité de maintenir la suprématie américaine, seule habilitée à maintenir la stabilité et la sécurité du système international<sup>157</sup>.

---

<sup>154</sup> Charles A. Kupchan, op.cit., p 303.

<sup>155</sup> Serge Sur, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*. «Global Understanding series», Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2004, p86-87.

<sup>156</sup> Ibid, p 88.

<sup>157</sup> Voir à ce sujet, Martin Durham, « The Republic in Danger: Neoconservatism, the American Right and the Politics of Empire », *The Political Quarterly*, Vol. 77 N° 1 (January-March 2006).

De ce fait, que reste-t-il comme marge de manœuvre au droit international et au Conseil de sécurité à l'ombre de ces nouvelles donnes? Comme nous avons vu précédemment, le multilatéralisme institutionnel fut considéré par l'administration Bush et le Congrès républicain comme une entrave à la liberté des États-Unis à œuvrer pour leurs intérêts. Ils gardent, donc, une vision néoconservatrice face au multilatéralisme institutionnalisé et à l'ONU que Kristol et Kagan résumant en ces termes :

It is exceedingly strange to view the United Nations as higher moral authority than the United States. The U.N., after all, is simply a collection of sovereign states. The organization makes no distinctions on political systems; a tyranny is as welcome as a democracy. And rather than being transformed by the U.N., these tyrannies have nearly transformed it — into an arena to pursue their agendas and propagandize their grievances. Moreover, in matters of war and peace, the only members of the United Nations that count are those who sit on the Security Council. Among its permanent members — Russia, China, Britain, the United States and France — only three qualify as mature democracies<sup>158</sup>.

L'ONU subit la vindicte du président ainsi que ses proches collaborateurs, en la qualifiant d'*irrelevant* dans nombre d'occasions<sup>159</sup>. Cependant, Serge Sur fait remarquer que les États-Unis ne remettent pas en cause l'intervention du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ou dans les OMP, mais qu'ils récusent la responsabilité principale de ce dernier dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Ils considèrent le Conseil de sécurité comme un outil parmi tant d'autres, dont l'usage se fera sur la base« d'un avantage comparatif empiriquement considéré »<sup>160</sup>. Un avis partagé par Alexandra Novosseloff qui affirme que les États-Unis ont toujours perçu les Nations Unies comme un instrument qu'ils peuvent utiliser selon les circonstances. Elle affirme aussi que : « L'approche américaine à l'égard des Nations Unies est donc avant tout pragmatique et conjoncturelle. Les

<sup>158</sup> Robert Kagan et William Kristol, *Present Dangers: Crisis and Opportunity in American Foreign and Defense Policy*, San Francisco: Encounter Books, 2000, p 4. Cité dans Jean-Frédéric Legaré Tremblay, op.cit, p19.

<sup>159</sup> Irrelevant= inappropriée, ce terme fut utilisé pour qualifier l'ONU par George W.Bush lors de son allocution devant l'Assemblée Générale des Nations Unies le 12 septembre 2002, reprise par Richard Perle (directeur du Conseil de politique de défense américain) qui dénonce l'échec des nations Unies dans certaines déclarations.

<sup>160</sup> Serge Sur, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, op.cit. p 85.

États-Unis reconnaissent l'utilité du multilatéralisme et soutiennent l'action de l'ONU au cas par cas, quand leur intérêt les incite à le faire<sup>161</sup>».

Il apparaît ainsi que l'hégémon de l'ordre unipolaire de l'après-guerre froide, architecte du régime de sécurité collective et de la fondation des Nations Unies, récuse la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et considère de sécurité internationale comme une extension de sa sécurité nationale. D'un autre côté, la guerre préventive constitue un facteur de déstabilisation. Elle augmente le dilemme de sécurité et discrédite le Conseil de sécurité qui n'est plus le passage obligé pour l'usage de la force. L'invasion de l'Irak illustre parfaitement la doctrine de guerre préventive qui remet en question la légitimité de l'ONU de manière brutale.

Ainsi, la position des États-Unis à l'égard de l'ONU démontre une volonté de se défaire des contraintes qu'impliquent ce multilatéralisme par une reformulation de leur stratégie de défense nationale qui laisse peu ou presque aucune place au Conseil de sécurité dans ses prérogatives tant la sécurité internationale est devenue, suite à l'agression du 11 septembre 2001, une question nationale. C'est une situation qui affaiblit l'institution onusienne et la relègue à un strapontin dans la gestion des conflits internationaux, cette mission pour laquelle elle a été créée. Ce constat nous amène à confirmer notre thèse : à savoir que la faiblesse du Conseil de sécurité dans l'ordre unipolaire de l'après guerre froide est imputable aux orientations de la politique étrangère américaine, un résultat qui conforte l'approche de Kindleberger lorsqu'il affirme la faiblesse du régime international en l'absence d'un soutien fort de la part de l'hégémonie du système international.

---

<sup>161</sup> Alexandra Novosseloff, « Les États-Unis et les Nations Unies », à consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de la France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf>. « Consulté le 23 février 2006 ».

Dans le premier chapitre nous avons abordé la genèse du Conseil de sécurité afin de comprendre les mécanismes de la sécurité collective et souligner le rôle des États-Unis dans sa création et son maintien. Cet exercice nous a permis de mettre en exergue le manque d'intérêt des États-Unis à l'égard du Conseil de sécurité. Ce constat nous amena, dans le deuxième chapitre, à nous pencher sur la politique étrangère américaine à l'égard de l'ONU afin de déterminer comment elle s'articula autour de ses nouvelles orientations doctrinales. Ce qui aura pour conséquence de miner et récuser, au Conseil de sécurité, la prérogative de veiller au maintien de la paix.

Dans le prochain chapitre nous nous intéresserons à l'impact de la politique américaine, dans la période de l'après-guerre froide à l'égard de l'ONU, à travers la crise de Yougoslavie et l'invasion de l'Irak. Nous verrons leurs incidences sur la crédibilité du Conseil de sécurité et sa pertinence dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Nous verrons aussi comment les positions américaines entravent le projet de réforme de l'ONU et son processus de réadaptation aux défis des prochaines décennies

Le choix relatif à ces études de cas obéit à notre volonté d'illustrer, dans la pratique, l'impact de l'action unilatérale (cas de la Yougoslavie), la guerre préventive (cas de l'Irak) et la position ambiguë des États-Unis relativement à la question de la réforme.

## CHAPITRE III

### L'INCIDENCE DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE AMÉRICAINE SUR L'EFFICACITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Dans ce chapitre, nous allons renforcer notre thèse relative à l'incidence de la politique étrangère américaine sur l'action du Conseil de sécurité dans l'ère post-guerre froide, à travers trois études de cas : la crise Yougoslave (1991), l'invasion de l'Irak (2003) et la position américaine à l'égard des réforme.

#### 3.1 L'unilatéralisme américain source de déstabilisation de l'institution onusienne

Les conflits post-guerre froide auxquels l'ONU a dû faire face vont dévoiler ses lacunes et ses faiblesses compte tenu du manque de moyen financier, mais aussi du manque de personnel. À cela s'ajoute la pratique de l'unilatéralisme et la doctrine de guerre préventive qui nuisent à crédibilité du Conseil et sèment le doute quant à sa pertinence dans les relations internationales.

##### 3.1.1 La crise en Yougoslavie (1991)

La crise de Yougoslavie fut un événement qui ébranla un peu plus la crédibilité et l'efficacité de l'ONU dans le contexte du nouvel ordre mondial. Comme le souligne Pierre Hassner:

Il n'est pas douteux que l'intervention de l'ONU en ex-Yougoslavie, la plus coûteuse de son histoire, la première à se dérouler en Europe avec la participation sur le terrain, de membres permanents du Conseil de sécurité et à tester les nouvelles formes de maintien et l'imposition de la paix, a abouti à

porter un préjudice considérable à la crédibilité de l'organisation, sur le plan des principes comme sur celui de l'efficacité<sup>162</sup>.

Cette crise s'enclencha à la suite à la désintégration de la fédération de Yougoslavie par l'indépendance de la Slovénie et de la Croatie, survenue le 25 juin 1991, et celle de la Macédoine et de la Bosnie, respectivement les 15 septembre 1991 et le 1<sup>er</sup> mars 1992. Cette perte de territoires fut contestée par les Serbes et leur président Slobodan Milosevic<sup>163</sup>. En 1991, ils décidèrent d'occuper un tiers du territoire de la Croatie et de procéder avec les militaires serbo-bosniaques à « une purification ethnique » en Bosnie<sup>164</sup> d'une rare violence. Comme le souligne Rosalyn Higgins : «... it cannot be doubted that the violations by the Serbian federal forces and by the Bosnian Serb military, is of an order unsurpassed in Europe since the Second World War, and of exceptional depravity»<sup>165</sup>.

La prise en charge de cette crise par le Conseil de sécurité se fit à travers une multitude de résolutions dont la 752 et 757<sup>166</sup>, votées en mai 1992. Ces dernières exigeaient l'arrêt des combats en Bosnie avec retrait des troupes ex-yougoslaves et croates, ainsi qu'un embargo commercial pétrolier et aérien contre la Serbie et le Monténégro. Cette crise connut son épilogue suite à la signature des accords de Dayton, le 21 novembre 1995, après des bombardements de l'aviation de l'OTAN. Cette finalité démontre la faiblesse du Conseil de sécurité.

Dans ce même ordre d'idées, Hassner affirme : « Rien de ce qui devait être fait pour, à partir de là créer «les conditions de paix et de sécurité» propices à un règlement n'a pu être réalisé : ni retour des réfugiés, ni protection de la population, ni véritable

<sup>162</sup> Pierre Hassner. « Ex-Yougoslavie, le maintien de la paix sans paix ». In *L'ONU et la guerre, la diplomatie en kaki*, sous la dir. de Marie-Claude Smouts, 103-122, Bruxelles, Éditions Complexe, 1994, p 103-104.

<sup>163</sup> Daniel-Charles Badache, op.cit., p 76.

<sup>164</sup> Jean-Baptiste Duroselle et André Kaspi, op.cit., p 573.

<sup>165</sup> Rosalyn Higgins, « The New United Nations and the Former Yugoslavia », *International Affairs*, Vol. 69, N° 3 (July 1993), pp 465-483, p 468.

<sup>166</sup> À consulter sur le site officiel des Nations Unies à l'adresse : <http://www.un.org/french/documents/sc/res/1992/cs92.htm>. « Consulté le 26 avril 2006 ».

démilitarisation, ni contrôle frontalier, ni recomposition de la police locale»<sup>167</sup>. En effet, l'action du Conseil de sécurité connut des dysfonctionnements décisionnels. Toutefois, les considérations politiques des États vont y contribuer. Par exemple, la Grande-Bretagne soutint mordicus qu'il s'agissait d'une guerre civile et que l'ONU ne pouvait rien faire. Pourtant la Slovénie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine étaient reconnues par l'ONU. Un autre exemple fut le refus du Secrétaire général Boutros Boutros Ghali de lever l'embargo sur les armes, une décision qui n'empêcha pas les Serbes de s'en procurer auprès des Russes, leurs alliés. Par contre, cette décision laissa les Bosniaques sans défense, ce qui aggrava l'ampleur du massacre.

L'ONU ne possédait pas les moyens nécessaires pour assumer les tâches qui lui incombaient lors de cette mission, c'est-à-dire la disproportion entre ses ressources et le nombre croissant de conflits nécessitant son intervention.

Suite à de longues hésitations en raison du traumatisme de la Somalie et de la volonté de ménager ses alliés européens, les Américains vont décider de ne pas intervenir. D'ailleurs, à ce sujet, le Secrétaire d'État James Baker dira: « We don't have a dog in that fight! »<sup>168</sup>. Mais les images des crimes perpétrés secouèrent l'opinion américaine et amenèrent Bill Clinton à envisager des attaques contre les positions serbes, autour des enclaves de sécurité. Pour y faire face, les États-Unis optèrent pour des frappes aériennes de l'OTAN afin d'éviter l'engagement de troupes américaines sur le terrain et dans le cadre de la mission onusienne<sup>169</sup>.

<sup>167</sup> Pierre Hassner, « Ex-Yougoslavie : Maintien de la paix sans paix », op.cit, p 107.

<sup>168</sup> Pierre Mélandri, « Les États-Unis et le Kosovo. Les risques d'un leadership à bon marché », *Vingtième siècle revue d'histoire*, N° 67 (juillet-septembre, 2000), pp.3-19, p 4.

<sup>169</sup> Depuis 1945, aucun soldat états-unien n'a été sous commandement international, comme le souligne Nils Andersson : « ... il en a été ainsi lors de la première guerre d'Irak. George Bush père a refusé que la coalition soit placée sous la direction du Comité d'état-major des Nations Unies pourtant « responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil » et a exigé qu'elle soit sous le contrôle opérationnel des États-Unis. De même lors de la guerre civile en Yougoslavie, l'aviation étatsunienne est intervenue dans le cadre de l'OTAN et non celui de la FORPRONU ; en Somalie, le Conseil de sécurité a donné mandat aux États-Unis de porter secours aux populations civiles, mais l'*United Nations International Task Force* est une « structure taillée sur mesure pour permettre aux Américains d'être couverts légalement par un mandat [onusien] tout en conservant le contrôle réel des opérations de leurs troupes sur

L'intervention de l'OTAN dans cette crise dévoila la difficulté de l'ONU à gérer les conflits dans l'après-guerre froide, mais révéla aussi le flottement et le manque d'initiative dont ont fait preuve les États-Unis. Si l'épreuve du problème yougoslave démontra la faiblesse de l'ONU, l'affaire du Kosovo constitua, quant à elle, une remise en cause de sa légitimité. Lors des accords de Dayton, le Kosovo fut très peu évoqué en raison de la volonté d'un règlement rapide du problème yougoslave. Des discussions sur le Kosovo auraient retardé une éventuelle entente. Cette omission amènera les Kosovars à envisager la lutte armée pour obtenir leur autonomie de la Serbie. L'armée de libération du Kosovo (UCK) va constituer le fer de lance de ce mouvement. Il entreprit plusieurs actions, dont un attentat perpétré contre deux policiers serbes, qui amenèrent Milosevic à procéder à une répression sanglante à l'égard des Albanais. Plus tard, cette action lui vaudra une inculpation pour crime de guerre par le Tribunal pénal international. Cette situation poussera les puissances occidentales, via l'OTAN, à frapper les positions serbes à travers une action armée non approuvée par le Conseil de sécurité<sup>170</sup>. Ce qui permit l'installation d'une force internationale de l'OTAN (KFOR) avec 50 000 hommes, le retrait des troupes serbes et le retour de milliers de Kosovars exilés<sup>171</sup>.

La fin de ce conflit marqua un tournant dans la définition de la menace et de la paix dans laquelle l'aspect des droits de l'Homme, dont la violation, pouvait constituer une menace passible d'une action armée à l'intérieur même d'un État souverain. L'intervention au Kosovo fut menée sans l'aval du Conseil de sécurité et de manière unilatérale. Ce précédent a éveillé, chez certains, des craintes relatives à d'éventuelles dérives comme le souligne Pierre Melandri :

---

le terrain ». Nils Andersson, « Les Nations Unies d'un ordre bipolaire à un monde unipolaire », à consulter sur le site du Centre Europe Tiers-monde à l'adresse : <http://www.cetim.ch/fr/documents/05-onu2-anderson.pdf>.

« Consulté le 13 janvier 2006 ».

<sup>170</sup> Le contournement du Conseil de sécurité a été dicté en prévision d'un éventuel veto russe compte tenu de la position de Moscou favorable à Milosevic.

<sup>171</sup> Pierre Melandri, « Les États-Unis et le Kosovo. Les risques d'un leadership à bon marché », loc.cit, p17.

Toute politique systématique serait, à cet égard, utopique : en cas de génocide ou de crimes contre l'humanité, l'éventuelle paralysie du Conseil peut effectivement contraindre des nations inquiètes ou indignées à le contourner ; mais reconnaître ouvertement la légitimité de recours unilatéraux à la force dans ces extrémités risque d'ouvrir une boîte de Pandore qu'il sera difficile de refermer. Le risque est d'autant plus élevé que la guerre a jeté sur la politique de non-prolifération, déjà sérieusement écornée par les essais indiens et pakistanais, une ombre qu'il sera difficile de dissiper alors que le Sénat américain a rejeté le nouveau traité d'interdiction totale des essais. Plusieurs pays risquent de voir dans les armes de destruction massive le meilleur bouclier contre une ingérence extérieure trop poussée<sup>172</sup>.

Serge Sur considère l'affaire du Kosovo comme une anticipation des vicissitudes que va connaître le Conseil de sécurité par la suite. Pour la première fois, les puissances occidentales utilisaient une autre couverture que celle de l'ONU pour justifier leur intervention. Toutefois, l'ONU ne fut pas complètement écartée. Par les résolutions 1203 (1998) et 1244 (1999)<sup>173</sup>, elle eut un rôle dans l'organisation du retour de la paix, à travers l'approbation du contenu de l'accord intervenu entre l'OTAN et la république fédérale de Yougoslavie<sup>174</sup>. Cependant, la tentative du Conseil de sécurité d'avaliser, a posteriori, cette action constitua une grave violation de la Charte des Nations Unies, car comme le souligne Nils Andersson :

Le 24 octobre 1998, en adoptant la résolution 1203, le Conseil de sécurité fait sien l'accord conclu entre la Yougoslavie (Belgrade) et l'OTAN qui ouvre le champ à une intervention sans aval de l'ONU. L'adoption de cette résolution représente une atteinte grave à l'article 53 de la Charte des Nations Unies qui stipule « qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux » ; or l'OTAN est un « organisme régional »<sup>175</sup>

<sup>172</sup> Ibid., p 19.

<sup>173</sup> À consulter sur le site officiel des Nations unies respectivement à l'adresse : <http://www.un.org/french/docs/sc/1998/98s1203.htm> et à l'adresse <http://www.un.org/french/docs/sc/1999/99s1244.htm>. « Consulté le 21 mai 2006 ».

<sup>174</sup> Serge Sur, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, op.cit, p 39-42.

<sup>175</sup> Nils Andersson, « Les Nations Unies d'un ordre bipolaire à un monde unipolaire », à consulter sur le site du Centre Europe Tiers-monde (CETIM) à l'adresse : <http://www.cetim.ch/fr/documents/05-onu2-anderson.pdf>. « Consulté le 13 janvier 2006 ». À cet égard, il est utile de souligner que, contrairement au pacte de Varsovie, l'OTAN va se maintenir après la fin de la guerre froide en redéfinissant son rôle et sa mission. En effet, il va contribuer à assurer la paix et la stabilité en Europe et participera au renforcement de certaines résolutions du Conseil de sécurité dès 1990, comme pour la surveillance des zones interdites de survol en Bosnie-Herzégovine, dès 1997. Il autorisera certains pays de l'ancien bloc communiste à rejoindre l'institution à partir de 1999, comme : la Pologne, la Hongrie et la République tchèque et établira des partenariats de sécurité avec les démocraties en Europe, dans le Caucase, et jusqu'en Asie centrale. L'OTAN constitue aux yeux des Américains

Cela nous amène à conclure que la guerre en Yougoslavie fut un premier test pour le régime de sécurité collective onusien à l'ombre du leadership américain. Les États-Unis voulaient, manifestement, prendre leurs distances à l'égard de l'ONU. Cette dernière étant reléguée à un rôle périphérique sur le Kosovo. Nous avons aussi constaté que les crises, survenues dans le contexte de l'après-guerre froide, dévoilèrent les faiblesses de cette institution, tant sur le plan organisationnel, logistique et militaire que financier. Mais, surtout, elles montrèrent des faiblesses d'ordre normatif qui forcèrent l'ONU à prendre des positions en contradiction avec sa propre charte.

La mise à l'écart de l'ONU dans la guerre en Irak créa un précédent. En effet, cette guerre, décidée unilatéralement par les États-Unis, bafoua de manière violente l'institution onusienne et jeta le doute sur sa pertinence quant à la gestion de la sécurité internationale. Elle fut, tour à tour, marginalisée, dénigrée et accusée d'incompétence.

### *3.1.2 La guerre en Irak (2003)*

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis décidèrent, au nom de leur légitime défense, de s'attaquer à l'Afghanistan. Pour justifier leur décision, ils se basèrent sur les preuves de l'implication d'Oussama Ben Laden, chef de file du réseau Al Qaida dans ces attentats et par le refus du régime des Mollahs à le livrer. Face à ces éléments, le Conseil de sécurité donna son aval pour une action militaire qui, dès lors, fut mis à l'écart dans la gestion de cette crise. Ce sont les États-Unis

---

un gage de stabilité et de sécurité en Europe, il diminue la méfiance entre les puissances européennes et encourage leur coopération. Par ailleurs, il conforte les Américains dans leur leadership. Voir à ce sujet : John S. Duffield, « NATO's Functions after the Cold War », *Political Science Quarterly*, Vol. 109 N° 5 (Winter, 1994-1995), pp. 763-787.

qui assurèrent l'exécution de l'opération et qui furent à la tête de la coalition. La victoire conforta les États-Unis dans leur vision de la guerre totale au terrorisme à travers le monde. Dès lors, l'administration américaine se tourna vers le régime irakien qui, dans le discours sur l'état de l'Union de 2002, figurait parmi les pays de « l'axe du mal ».

À titre de rappel, à la fin de la Guerre du Golfe de 1991, le Conseil de sécurité fut placé au centre de l'organisation du désarmement de l'Irak. Une commission fut nommée pour s'assurer d'un contrôle strict (UNSCOM). Mais, face au manque de coopération du régime irakien et au départ des inspecteurs de l'AIEA, dès 1998, le Conseil de sécurité décida de la remplacer par la COCOVINU. Cette dernière ne pouvait se rendre sur place pour informer le Conseil de sécurité de l'avancement du désarmement de l'Irak. Ce blocage sera largement utilisé par les Américains pour des frappes aériennes<sup>176</sup>.

Cela dit, suite aux événements du 11 septembre 2001, les États-Unis et leur fidèle allié la Grande-Bretagne, insistèrent sur le péril que représentait l'Irak pour la sécurité internationale. Dès lors, la décision d'attaquer l'Irak se précisait. Elle se basa sur deux éléments : la détention par le régime de Saddam Hussein, d'armes de destruction massive et les liens supposés de ce dernier avec le terrorisme international<sup>177</sup>. Les États-Unis affirmèrent qu'ils n'avaient nullement besoin d'une autorisation du Conseil de sécurité pour déployer des troupes en Irak. Cette attitude convergeait avec le refus de la France d'autoriser une action militaire dans le cadre

---

<sup>176</sup> Il est important de signaler que sur la base du non respect du régime irakien des dispositions de la résolution 687, les États-Unis procédèrent, de manière intermittente, à des bombardements sur le territoire irakien, dès 1996. À l'image de l'opération *Desert Strike* ou *Desert Fox* en 1998. Ces frappes aériennes vont provoquer de vives réactions de la part de la France qui estime que c'est du ressort du Conseil de sécurité de constater les violations et de les qualifier. Serge Sur, *le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*, op.cit., p.64.

<sup>177</sup> Gabrielle Lafarge et Alexandra Novosseloff, « L'ONU et la crise iraquienne : d'une impasse à l'autre » à Consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Lafarge.pdf>. « Consulté le 18 mai 2006 ».

de l'ONU. C'est à ce moment qu'intervint la résolution 1441<sup>178</sup> du 8 novembre 2002. Pour faire face à cet obstacle, les Américains tentèrent de prouver la violation des résolutions de l'ONU par le régime irakien et de convaincre les alliés sceptiques quant à la nécessité d'user de la force sur la base de ces éléments de preuve, présentés par Collin Powell, Secrétaire d'État américain, au Conseil de sécurité, le 5 février 2003.

Cet argumentaire n'arriva pas à convaincre la France, l'Allemagne, la Russie et la Chine. Une position qui augura l'éventualité d'un veto pour tout projet de résolution sur un déploiement militaire en Irak. Les États-Unis jugèrent que l'accord du Conseil de sécurité aurait été utile, mais pas nécessaire. Ils ne laissèrent aucune chance pour la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1441. En effet, lors du sommet des Açores, tenu le 16 mars 2003, qui réunissait leurs alliés (l'Italie, l'Espagne, la Grande-Bretagne et d'autres pays aux motivations variées), ils lancèrent un ultimatum à Saddam Hussein et ses fils pour quitter l'Irak dans les 48 heures sous peine d'action militaire<sup>179</sup>. Cette attitude constitua en soit un obstacle dans la démarche du Conseil de sécurité et viola les dispositions de la résolution 1441. Comme le souligne Serge Sur :

En effet, toute violation devait être constatée par le Conseil, donc qualifiée par lui, et ne pouvait relever de l'appréciation unilatérale de ses membres. Il est vrai que la résolution 1441 constate que l'Iraq a violé matériellement ses obligations antérieures et donc la résolution 687. Elle n'ouvre pas pour autant un recours automatique à la force, puisqu'elle lui substitue précisément un nouveau régime, qui remplace et renforce l'ancien.<sup>180</sup>

---

<sup>178</sup> Elle vise principalement à renforcer le système d'inspections coercitives de l'Irak pour procéder au désarmement établi dans les premières résolutions et assurer sa vérification. À consulter sur le site des Nations Unies à l'adresse : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/682/27/PDF/N0268227.pdf?OpenElement>  
« Consulté le 17 mai 2006 »

<sup>179</sup> Cette demande n'existe nulle part dans le texte de la résolution 1441 qui pourtant a été adopté par les Américains et les Britanniques et à l'unanimité dans le cadre du Conseil de sécurité.

<sup>180</sup> Serge Sur, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre 2001*, op.cit., p 91.

Puisque l'action armée des États-Unis et sa coalition contre l'Irak n'eut aucun fondement légitime ou juridico-légal et constitua une agression, dans la mesure où l'Irak n'avait pas agressé les États-Unis et que la décision d'attaquer n'était pas avalisée par le Conseil de sécurité, Serge Sur soutient que l'Irak pouvait invoquer son droit à la légitime défense consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Dans ce cas, il aurait été fondé pour l'Irak d'utiliser les ADM, en se basant sur l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 8 juillet 1996 stipulant que : « ...la cour ne peut cependant conclure de façon définitive de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense...»<sup>181</sup>.

D'après Charles Kupchan, l'Amérique mit en péril sa légitimité internationale en agissant à l'encontre de l'opinion internationale, car elle ne parut plus comme étant une hégémonie bienveillante et elle prit le risque d'inspirer le ressentiment et la résistance des autres à son leadership. La politique unilatéraliste compromet donc la sécurité internationale et assène un coup fatal à la stabilité du système international<sup>182</sup>.

Par ailleurs, la politique américaine, dans la prise de décision relative à l'attaque de l'Irak, a plongé le Conseil de sécurité dans une sorte de silence, qui n'a pas entamé sa décision de ne pas avaliser une guerre illégitime. Comme le souligne Alexandra Novosseloff :

Pour autant, il s'avère que la crise iraquienne de 2002-2003 n'a que peu entamé l'utilité, le caractère indispensable et la crédibilité de l'ONU. Finalement, le Conseil de sécurité « a fonctionné, en mars dernier, comme il avait été conçu », en refusant de légitimer une guerre décidée au mépris des règles multilatérales sur lesquelles repose le système onusien, tandis que « les États-Unis se sont trompés sur le rôle qu'ils croyaient possible de faire jouer à l'ONU, celui d'une caisse d'enregistrement d'une guerre préparée à l'avance et décidée depuis longtemps » : le Conseil de sécurité s'est montré contraignant pour la puissance

<sup>181</sup> Ibid, p 92.

<sup>182</sup> Charles Kupchan, op.cit., p 294.

américaine et, d'une certaine manière, le pouvoir militaire de Washington a été contraint par le pouvoir politique du Conseil de sécurité<sup>183</sup>.

Cependant, le vote unanime du Conseil de sécurité sur la résolution 1511 reconnaissait les forces d'occupation de l'Irak comme forces multinationales. Cette reconnaissance par l'ONU constitua, en elle-même, une atteinte à la Charte des Nations Unies, nonobstant l'attaque menée contre un pays souverain en violation totale du droit international. Cette crise porta un coup sévère à la crédibilité du Conseil de sécurité et constitua un précédent sur la doctrine de guerre préventive que comptait déployer les États-Unis contre tout pays soupçonné de menacer ses intérêts. Cette politique éloigna un peu plus les États-Unis du rôle de leader au sein du système international et mina le régime de sécurité collective. Ils se présentent plus comme une hégémonie qui tente d'assurer sa suprématie aux dépens des structures internationales multilatérales dont ils étaient les principaux architectes.

Par ailleurs, l'imbroglio irakien entraîna une foule de critiques allant de la nécessité d'une réforme jusqu'à l'idée du remplacement de l'ONU<sup>184</sup>. La crise irakienne relança de manière insistante la question de la réforme qui constitue, pour la plupart des observateurs, une condition *sine qua non* pour une meilleure efficacité dans le contexte de l'après-guerre froide. Cependant, les réformes sont-elles garantes d'une meilleure efficacité du Conseil de sécurité à l'ombre d'un hégémon qui doute de la pertinence de l'institution onusienne dans le domaine de la paix ?

---

<sup>183</sup> Gabrielle Lafarge et Alexandra Novosseloff, « L'ONU et la crise iraquienne : d'une impasse à l'autre », à consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Lafarge.pdf>. « Consulté 18 mai 2006 ».

<sup>184</sup> En effet, la réforme de l'ONU est un sujet récurrent pour lequel il existe une certaine unanimité dans le but de rendre l'organisation plus efficace, mais il existe un courant dissolutionniste qui appelle à son remplacement tel que les néoconservateurs et certains cercles tels que Heritage Foundation aux États-Unis ou le Adam Smith Institute en Grande-Bretagne. À ce sujet voir : W. Andy Knight, *A Changing United Nations Multilateral Evolution and the Quest for Global Governance*, London, Palgrave Press, 2000.

Nous partageons l'opinion de Kindleberger quant à l'avenir incertain d'un régime en absence d'un appui fort du leader, cela même en présence d'un projet de réforme efficace du dit régime. C'est ce que nous tenterons de démontrer dans la partie qui suit.

### 3.2 Les États-Unis et la réforme du Conseil de sécurité

Dès la fin de la Guerre froide, les attentes envers l'ONU furent grandes en raison de la fin de l'antagonisme Est-Ouest qui bloqua l'institution pendant plus de quarante ans. Ainsi, l'ONU se retrouva devant une multitude de défis : profusion de conflits intra-étatiques et régionaux et apparition du terrorisme international. En effet, ces conflits, d'un genre nouveau, n'étaient pas dans l'esprit des rédacteurs de la Charte des Nations Unies au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, ni d'ailleurs, dans les rapports de force qui allaient être au cœur des relations internationales, à savoir le retour en force des ennemis d'hier comme puissances économiques sur la scène internationale. Même la formation du Conseil de sécurité ne reflétait plus le monde actuel où une seule puissance domine. Donc, pour une grande partie des observateurs, l'avenir de l'ONU devait passer par une réforme. D'abord, sur un plan structurel, ensuite, sur un plan normatif pour être plus représentatif et donc plus légitime, plus crédible et dotée d'une réelle autorité.

Il est important de souligner que la réforme de l'ONU est une question récurrente qui revient chaque fois qu'elle passe par une période de crise. La réforme du Conseil de sécurité fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dès 1969. Les tentatives de réforme depuis furent nombreuses : Le Rapport Jackson de 1969 intitulé *Étude de capacité du système des Nations Unies pour le développement*, le Rapport Bertrand de 1985 qui proposait notamment la création d'un « Conseil de sécurité économique », le Rapport du Groupe des 18, suivi en 1992 et 1993 par les célèbres Agenda pour la Paix et Agenda pour le développement de Boutros Boutros-Ghali, le

Rapport Brahimi, en 2000, qui se pencha sur la question des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Rapport du groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement intitulé *Un monde plus sûr: notre affaire à tous*, publié en décembre 2004 et le Rapport du Secrétaire général en mars 2005, *Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous*<sup>185</sup>.

Il existe trois grands thèmes auxquels renvoient toutes ces propositions de révision et de réforme du Conseil de sécurité : l'élargissement du Conseil de sécurité, le droit de veto et la création d'une force permanente. Nous allons les aborder et vérifier comment la politique américaine, qui rappelons-le, est la puissance hégémonique ou, comme l'a qualifié l'ancien ministre français Hubert Vedrine, l'*Hyperpuissance* du système international, va réagir à l'idée de donner à l'ONU et à son Conseil de sécurité les moyens de s'adapter aux nouvelles données du système international?

### 3.2.1 L'élargissement du Conseil de sécurité

Les événements entourant la fin de la Guerre froide tels que l'unification des deux Allemagne et la disparition du bloc soviétique amenèrent à l'ordre du jour la question de l'élargissement du Conseil de sécurité. En effet, dès le début, un accord relatif à deux sièges permanents, accordés à l'Allemagne et au Japon, surgira ainsi que l'attribution de sièges permanents à des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine<sup>186</sup>. Dès lors, de nouvelles difficultés relatives aux candidatures, au nombre de sièges permanents octroyés et aux procédures de vote apparurent, nonobstant la question du droit de veto. L'absence de consensus empêcha l'Assemblée générale de

<sup>185</sup> Paul, Tavernier, « Soixante ans plus tard : la réforme du Conseil de sécurité est-elle possible? », *Actualité et droit*, (août 2005), p2-p3. À consulter sur le site du Réseau Internet du Droit International à l'adresse : [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi). « Consulté le 21 mars 2006 ».

<sup>186</sup> Serge Sur, *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre 2001*, op.cit., p 136.

réunir le nombre de voix nécessaire pour obtenir la majorité des deux tiers afin de formuler une proposition de réforme<sup>187</sup>.

La question de l'octroi du droit de veto demeure, encore aujourd'hui, une question épineuse. En effet, aucun des membres permanents ne souhaiterait perdre son droit de veto. Même si son abolition ne changerait rien au cas des États-Unis, elle entamerait le statut des puissances siégeant au Conseil de sécurité. Les nouveaux candidats au siège permanent ne seraient pas enclins à être privés de ce droit ni à être considérés comme des acteurs de second plan. Cependant, leur accorder ce droit ne ferait qu'alourdir la prise de décision et la rendre plus difficile.

Un panel, formé par des personnalités de haut niveau, fut chargé par Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, d'étudier les nouvelles tendances et d'exploiter les pistes permettant à l'organisation de s'adapter aux nouvelles réalités internationales. Plusieurs propositions furent formulées et publiées un an plus tard, le 2 décembre 2004. Ce rapport se divisait en quatre parties consacrées respectivement : au nouveau *consensus* sur la sécurité (première partie), à la sécurité collective et au défi de la prévention (deuxième partie), à la sécurité collective et l'usage de la force (troisième partie) et à une organisation plus efficace pour le XXI<sup>ème</sup> siècle (quatrième partie)<sup>188</sup>.

Ce rapport suggérait une refonte de la Charte à travers l'amendement de certaines dispositions relatives au chapitre VII et à la sécurité collective. Par ailleurs, pour permettre une meilleure représentativité au sein du Conseil de sécurité, il proposait l'ajout de neuf nouveaux membres, pour un total de 24 membres. Cette proposition contenait deux variantes :

- Selon la formule A, il serait créé six sièges permanents sans droit de veto et trois nouveaux sièges non permanents avec mandat de deux ans

<sup>187</sup> Steven Ekovitch, op.cit., p37.

<sup>188</sup> Rapport des personnalités de haut niveau à consulter sur le site : <http://www.un.org/french/secureworld/>.

- Selon la formule B, il n'y aurait pas de nouveau siège permanent, mais la création d'une nouvelle catégorie de sièges avec mandat renouvelable de quatre ans : il y en aurait huit, auxquels s'ajouterait un nouveau siège avec mandat de deux ans non renouvelable. Les deux formules dissocient le problème de la permanence et celui du droit de veto.<sup>189</sup>

Les recommandations du Panel des personnalités de haut niveau ont forgé le rapport adressé à l'Assemblée générale par le Secrétaire général Kofi Annan, publié en mars 2005 et intitulé *Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous*<sup>190</sup>. Les débats et les discussions qui suivirent l'annonce de ce rapport furent ardues et les divisions très marquées. D'ailleurs, la plupart des pays ne purent établir de consensus sur les candidatures au Conseil de sécurité, cela pour des considérations politiques, comme le refus de la Chine à l'égard du Japon, en raison de leur rivalité ancestrale. Il ne faut pas oublier, non plus, les antagonismes sur le continent africain et latino-américain qui empêchèrent toute entente sur la question. Il va de soi que la volonté des cinq membres permanents de conserver leur droit du veto et ne pas l'octroyer aux nouveaux membres constituait aussi un autre grand point de discorde.

Cette situation renvoya la question de l'élargissement de l'ONU à une date ultérieure, comme le souligne Mme ShirinTahir-Kheli, première conseillère de la Secrétaire d'État américaine pour les questions liées à la réforme de l'ONU : « le moment n'était pas opportun pour soumettre la question à un vote » et que les États-Unis «estiment qu'une réforme de l'ONU est importante, mais ils ne pensent pas que le moment soit opportun pour proposer aux votes des membres une quelconque

---

<sup>189</sup> Paul Tavernier, op.cit., p 5.

<sup>190</sup> A/59/2005 du 21 mars 2005.

proposition concernant l'expansion du Conseil de sécurité, y compris celle qui repose sur ses propres recommandations»<sup>191</sup>.

Un autre thème fut discuté lors des débats sur la réforme de l'ONU : la dotation du Conseil de sécurité d'une armée.

### 3.2.2 *La création d'une force permanente*

Dès la création de l'ONU, l'idée que l'institution possède sa propre force coercitive fut présente. L'article 43 de la Charte de l'ONU exprime clairement cette ambition, mais n'a jamais été concrétisée car, à ce jour, aucun État n'est obligé de fournir des troupes à l'organisation. La question relative à la constitution d'une force permanente de l'ONU revint dans le sillage lors de la crise israélo-arabe, ce qui permit aux Casques bleus de voir le jour. Cependant, ils n'eurent pas un grand succès en raison de l'antagonisme idéologique qui dominait le monde à cette époque. Dans l'ère post-guerre froide, le sujet des Casques bleus revint à l'actualité, car la multiplication des conflits intra-étatiques nécessitait une prise en charge rapide compte tenu de leur violence et de leurs conséquences sur le pays et sur la région. L'idée de cette armée internationale revint dans *l'Agenda pour la Paix* de l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros Ghali, dans lequel « il prévoyait le regroupement de forces militaires permanentes qui seraient au service de l'ONU et qui se déploieraient aussitôt que le Conseil autoriserait une mission de paix (article 43) »<sup>192</sup>. Cette proposition sera accueillie avec réticence par les États, encore plus suite au drame rwandais. Ces réticences n'empêchèrent pas la création, le 15 décembre 1996, de la BIRFA, la brigade multinationale d'intervention rapide en

<sup>191</sup> « Les É-U opposés, pour l'instant, à un vote pour élargir le Conseil de sécurité: L'intervention de Mme Shirin Tahir-Kheli à l'Assemblée générale de l'ONU », *Programmes d'Information Internationale* du Département d'État des États-Unis, 13 juillet 2005. Disponible sur <http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2005/Jul/13-49509.html>. « Consulté le 1 novembre 2006 ».

<sup>192</sup> Elise Leclerc-Gagné et Charles Létourneau, « Une force permanente pour les Nations-Unies : La paix est-elle possible sans épée? », *Point de Mire*, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, Bulletin N° 78 (janvier 2006), p 2.

attente des Nations Unies, perçue comme une alternative à l'armée onusienne<sup>193</sup>. Toutefois, lors de l'opération en Éthiopie et en Érythrée, elle mit quatre mois pour se déployer en raison du manque d'engagement politique de la part des États<sup>194</sup>. Face aux difficultés suscitées par la création d'une force armée onusienne et la diversification des opérations du maintien de la paix, le Conseil de sécurité se tourna vers les organisations régionales. En effet, le coût élevé des opérations et le manque de moyens financiers amenèrent l'ONU à avoir recours à des organisations régionales et à des coalitions de bonne volonté.

À cet égard, Houshang Hassan Yari estime que cette décentralisation responsabilise les régions et atténue la pression sur l'organisation mondiale<sup>195</sup>. Dans le même sens Andy Knight estime que l'ONU devrait uniquement intervenir si, au niveau local, la tâche devenait impossible.<sup>196</sup> Un avis que ne partage pas Arielle Denis qui estime que la délégation du pouvoir à un ensemble d'États a réduit le Conseil de sécurité à l'impuissance<sup>197</sup>. Également, Olivier Corten affirmera :

Une autre dérive a consisté, pour le Conseil de sécurité, à déléguer l'exercice de ses compétences militaires à des armées nationales (Irak, Bosnie-Herzégovine, Somalie, Rwanda, Haïti, Albanie, Côte d'Ivoire...) agissant le cas échéant dans le cadre d'organisations régionales, comme l'Union européenne ou l'Union africaine. L'action armée n'est ainsi plus collective (ou en tout cas universelle) que dans les textes, le Conseil n'étant pas apte à contrôler les opérations.<sup>198</sup>

La constitution d'une force permanente à la disposition du Conseil de sécurité constitua le rouage principal sur laquelle s'est construit le régime de sécurité

---

<sup>193</sup> Suite à la réunion au Danemark des États engagés dans les opérations de maintien de la paix en 1995, qui avait comme thème la création d'une force de déploiement rapide la BIRFA, verra le jour lors de la signature de ses documents cadres par les pays suivants : Autriche, Canada, Danemark, Pays-bas, Norvège, Pologne et Suède. Ibid, p 4.

<sup>194</sup> Ibid.

<sup>195</sup> Houshang Hassan-Yari. « La réforme de l'Onu et la mondialisation du système de sécurité ». In *La paix a-t-elle un avenir? l'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir de. Stanislav, J Kirschbaum, p 39-50, coll. «Raoul Dandurand », Montréal, l'Harmattan, 2000, p 50.

<sup>196</sup> W Andy Knight, op. cit., p184.

<sup>197</sup> Arielle Denis, op.cit, p 219.

<sup>198</sup> Olivier Corten, « La sécurité collective, un rêve contrarié » à consulter sur *le Monde Diplomatique* à l'adresse : <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759>. « Consulté le 23 mai 2006 ».

collective. En effet, cette force coercitive devait apporter plus d'efficacité à ses décisions, lui permettant d'agir rapidement en cas de menace à la paix. Elle lui procurait, dans une certaine mesure, une latitude dans la gestion des conflits, n'étant plus tributaire du bon vouloir des États au moment de fournir des contingents militaires. Les États restèrent plus au moins réticents à cette idée qui les priverait d'une certaine autorité sur leurs contingents et qui ferait primer les décisions d'une institution supranationale sur les leurs. Cette réticence, de la part des États, à vouloir doter l'ONU d'une force permanente, qui est au cœur de l'application effective du chapitre VII relatif à la sécurité collective, est due, selon Serge Sur, à plusieurs raisons :

- *Technique*: La difficulté de mettre sur pied une armée internationale non rattachée à une autorité souveraine.
- *Politique*: La difficulté des États à céder la direction de leurs troupes à une organisation internationale.
- *Culturelle*: La perception de l'ONU par les États, qu'ils voient comme une organisation qui œuvre pour la paix. Donc, à ce titre, elle ne peut pas faire la guerre<sup>199</sup>.

L'opposition à une force internationale permanente fut encore plus radicale dans les milieux politiques américains. Ils refusèrent l'idée de voir leur marge de manœuvre, ainsi que leur souveraineté, diminuées par les décisions d'une institution qu'ils perçoivent comme un simple forum où puiser des appuis dans la poursuite de leurs

---

<sup>199</sup> Serge Sur, « La sécurité collective une problématique » à consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [http://www.afri-ct.org/article.php3?id\\_article=1495](http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1495). « Consulté le 17 juin 2006 ».

intérêts. L'ONU est, depuis quelques années, au cœur de certains scandales qui assombrirent son image aux yeux des Américains. Ils doutent un peu plus de sa pertinence dans l'ordre de l'après Guerre froide. Quelles réformes envisagent-ils pour justement rendre cette institution plus « pertinente »?

### 3.2.3 Les impératifs américains relatifs à la réforme onusienne

La réforme de l'ONU est, pour l'administration américaine, une nécessité. Cependant, d'autres réformes doivent advenir avant d'entamer une réforme du Conseil de sécurité. Comme le faisait remarquer le Sous-secrétaire d'État, Nicholas Burns : « *Nous ne voulons pas que tout l'oxygène soit aspiré de la pièce* » par un débat sur le Conseil de sécurité.<sup>200</sup>

Toute réforme du Conseil de sécurité, aux yeux des Américains, devrait s'inscrire dans une optique plus large de réforme budgétaire, administrative et politique. Suite à ses piètres performances lors de la crise en Somalie, l'échec au Rwanda et du scandale « pétrole contre nourriture » en Irak, « les Américains se plaignent de la lourdeur bureaucratique onusienne, du manque de vigueur de ses prises de décisions, de ses cas récents de corruption, de l'absence de méthodes modernes de gestion responsable et des divisions politiques de l'Assemblée générale »<sup>201</sup>.

Lors de la présentation du rapport du Secrétaire général de l'ONU, en mars 2005, *Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous*<sup>202</sup>, l'administration américaine appuya certains aspects du projet de réforme tels que la création d'une commission du renforcement de la paix et la

<sup>200</sup> Samantha Power, « La réforme des Nations Unies », à consulter sur le *Monde Diplomatique* à l'adresse : <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/POWER/12751>. « Consulté le 8 mars 2006 ».

<sup>201</sup> Steven Ekovitch, loc.cit, p 38.

<sup>202</sup> « Dans une liberté plus grande : vers le développement, la sécurité et les droits de l'Homme pour tous » à consulter à l'adresse : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>.

question du développement et du remplacement de la commission des Droits de l'Homme par un Conseil où ne siègeraient pas les pays faisant l'objet de sanctions des Nations Unies<sup>203</sup>. Selon Samantha Power :

Le gouvernement américain a publiquement soutenu l'appel lancé par M. Annan pour supprimer la *Commission des droits de l'Homme* et réformer les pratiques de gestion et d'administration de l'organisation. Il a appelé à la constitution d'un « comité des démocraties » et à l'adoption d'une convention sur la lutte antiterroriste. Ce n'est qu'une fois ces changements mis en œuvre, expliquent les dirigeants américains, que l'Assemblée générale devrait s'engager dans un débat sur l'élargissement du Conseil de sécurité<sup>204</sup>.

Sauf que dès le 25 août 2005, John Bolton, alors représentant américain à l'ONU, soumettait 750 amendements au projet de réforme auquel était parvenue la communauté internationale, ce qui enlevait tout espoir à une éventuelle réforme majeure. Finalement, même si lors de l'Assemblée générale de septembre 2005 un accord a été trouvé autour de la création d'une « Commission de consolidation de la paix » chargée d'aider les pays à passer d'un conflit armé à une paix durable, il n'y a pas eu de véritable consensus sur : l'élargissement du Conseil de sécurité, la création d'un Conseil des droits de l'Homme, la protection des populations civiles, l'engagement à l'aide au développement et la lutte à mener contre le terrorisme.<sup>205</sup>

Cette rencontre, pourtant très prometteuse, s'est soldée par des déclarations de bonne volonté de la part des chefs d'États, mais sont restées en deçà des résultats escomptés lors de la préparation du projet de réforme. Une année plus tard, le 16 mars 2006, le Conseil des droits de l'Homme vit le jour. Cependant, les États-Unis cessèrent d'appuyer ce Conseil, dont ils étaient les principaux promoteurs, en votant non avec Israël, les Îles Marshall et Palau. Ils estimèrent que cette réforme n'allait pas assez

<sup>203</sup> Steven Ekvitch, loc.cit, p 41.

<sup>204</sup> Samantha Power, « la réforme des Nations Unies », à consulter sur le *Monde Diplomatique* à l'adresse: <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/POWER/12751>. « Consulté le 8 mars 2006 ».

<sup>205</sup> Marie Boëton, « L'ONU, l'impossible réforme », *revue Politis*, septembre 2005, à consulter sur le site : <http://www.politis.fr/article1456.html> « Consulté le 3 mars 2006 »

loin, car les règles régissant l'octroi de sièges n'étaient pas assez rigoureuses pour empêcher les États violateurs des droits de l'Homme d'y parvenir. Ils refusèrent même d'y siéger, une attitude justifiée, par certains observateurs, comme une volonté des États-Unis d'éviter des critiques internationales supplémentaires relatives aux prisons américaines en Irak et de Guantanamo.

Il paraît évident que les États-Unis ne veulent pas s'investir dans une réforme du Conseil de sécurité qui verrait leur poids et leur puissance diminués, comme le souligne Alexandra Novosseloff : «L'objectif américain de réforme de l'ONU est clair: faire de l'Organisation mondiale une institution qui puisse promouvoir et servir les intérêts américains»<sup>206</sup>

Pour conclure, l'institution onusienne demeure le centre des critiques et nous ne percevons aucune volonté de la part des États-Unis de la faire évoluer. Ils continuent à la considérer comme un outil dont l'action et l'efficacité restent tributaires du degré de leur engagement. Sans un leadership américain réel, l'Organisation des Nations Unies ne peut oser espérer jouer un rôle pertinent dans le domaine du maintien de la paix dans les prochaines décennies.

---

<sup>206</sup> Alexandra Novosseloff, « Les États-unis et les Nations Unies », à consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'adresse: [www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf). « Consulté le 23 février 2006 ».

## CONCLUSION

Cette recherche conforte l'idée d'un lien entre la faiblesse du Conseil de sécurité et l'absence d'engagement soutenu des États-Unis dans le maintien du régime de sécurité collective de l'ONU. Nous nous sommes basés sur l'approche de Charles Kindelberger relative à l'avenir incertain du régime international en absence d'un soutien fort de l'hégémonie dominante du système international. De ce fait, notre thèse de recherche soutenait qu'en l'absence d'un véritable engagement des États-Unis à l'égard du régime de sécurité collective et du Conseil de sécurité, ce dernier ne peut prétendre exercer ses prérogatives dans le maintien de la paix et la sécurité internationales. Cette étude ne tentait pas de comprendre les raisons derrière la défection du leadership américain ou s'il s'agit d'une hégémonie ou d'un empire. Elle visait seulement à démontrer l'impact de la politique étrangère américaine, de l'ère post-guerre froide, sur l'efficacité et la pertinence du Conseil de sécurité.

Dans un premier temps, nous avons mis en exergue l'évolution du régime de sécurité collective depuis la fin de la Première Guerre mondiale en soulignant le rôle prépondérant des États-Unis dans la création et le maintien de ce régime. Nous avons établi, la responsabilité des États-Unis dans la création de l'ONU et du Conseil de sécurité et expliqué les mécanisme de la sécurité collective afin de démontrer, par la suite, dans quelle mesure les décisions de politique étrangère américaine renforcent ou minent l'action du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité.

Ensuite, nous nous sommes penchés sur la politique étrangère américaine pour tenter de saisir la perception américaine du multilatéralisme et de l'unilatéralisme dans la formulation de leur politique étrangère. Cela, pour mieux comprendre les orientations

politiques dans l'ère post-guerre froide et démontrer dans quelle mesure ces dernières nuisent à la crédibilité et à la pertinence du Conseil de sécurité.

Enfin, nous avons illustré l'incidence de la politique étrangère américaine sur l'action du Conseil de sécurité, dans l'ère post-guerre froide, à travers trois études de cas : la crise Yougoslave (1991), l'invasion de l'Irak (2003) et la position américaine à l'égard des réformes. Nous sommes venus à la conclusion que sans un leadership américain réel, l'Organisation des Nations Unies ne peut oser espérer jouer un rôle pertinent dans le domaine du maintien de la paix dans les prochaines décennies.

Les États-Unis sont sortis renforcés du dernier conflit mondial et ont opté pour le statut de leader du système international à travers la fondation de nombre d'institutions internationales sur une base multilatérale. Leur statut d'hégémon leur a permis de modeler le monde à leur convenance. D'abord, par la mise en place de différents régimes à l'image de leur structure nationale, ensuite, par une influence à travers l'organisation mondiale dans laquelle ils préservent leurs intérêts et organisent la coopération.

Même si, suite aux événements du 11 septembre 2001, la politique étrangère des États-Unis fait de l'unilatéralisme l'outil principal, ils continuent à prôner un certain multilatéralisme où les missions définissent la coalition. Cette volonté de maintenir une certaine coopération avec ses alliés est dictée par le fait que l'unilatéralisme est une option coûteuse pour l'économie. Elle augmente le ressentiment chez les autres acteurs du système international, d'où le risque de voir certaines puissances régionales tentées de contrebalancer la puissance hégémonique à l'image de l'Europe et de la Chine.

Le recul américain à l'égard du multilatéralisme onusien se traduira, dans le domaine de la paix, par la parcimonie du financement des activités, le refus d'envoyer des

troupes dans les opérations de maintien de la paix et une politique de dénigrement qui sera entamée dès le milieu des années 1990 et qui se poursuivra lorsqu'elle atteindra son apogée avec l'invasion de l'Irak. Une étape qui entamera sérieusement la crédibilité de l'institution qui n'arrive plus à allier coût et efficacité et dont la réforme est dans une impasse.

Il serait malveillant de ne pas reconnaître les succès de l'ONU dans les domaines tels que la lutte contre le paludisme et le Sida, l'aide humanitaire et le développement du droit international. C'est dans le domaine de la paix, raison principale de sa création, que le bilan n'est pas aussi reluisant.

Nous pouvons affirmer que la politique étrangère des États-Unis est en partie responsable de ce bilan. En effet, l'absence de l'appui des États-Unis au régime de sécurité collective fait que ce dernier ne peut fonctionner. Il reste à espérer que la position actuelle à l'égard de l'ONU est conjoncturelle et n'est pas une vision stratégique à long terme. En effet, depuis le traumatisme du 11 septembre et au nom du droit à la légitime défense, la politique étrangère des États-Unis semble otage de l'impératif de garantir la sécurité nationale. Elle ne se limite plus aux frontières des États-Unis, mais englobe nombre de régions dans le monde et pour laquelle toute les options restent envisageables. Nous sommes loin de la définition de Kindelberger de l'hégémon, à savoir, le leader autour duquel s'organise la communauté internationale et qui veille au respect des normes, des principes et des procédures, à travers des institutions internationales.

D'après Bruce Cronin, les États-Unis se retrouvent face au *paradoxe de l'hégémonie*, un concept qu'il développe dans son article : *The Paradox of Hegemony. America's Ambiguous Relationship with the United Nations*<sup>207</sup>. En effet, il estime qu'il existe

---

<sup>207</sup> Voir la note 27.

une contradiction chez la puissance dominante, entre son penchant à l'usage de l'action unilatérale pour promouvoir ses intérêts et sa volonté de maintenir son rôle de stabilisateur du système international. Il considère que la relation entre les États-Unis et les Nations Unies illustre ce paradoxe. Ce concept constitue une piste de réflexion intéressante pour approfondir la recherche.

Cela dit, nous concluons que l'institution onusienne ne pourra prétendre, dans les années à venir, jouer un rôle important dans le domaine du maintien de la paix en absence d'un soutien effectif de la part des États-Unis au régime de sécurité collective de l'ONU. Plus encore, elle risque de connaître le même sort que la défunte Société des Nations. Un constat qui nous permet d'affirmer que l'avenir du Conseil de sécurité est tributaire des orientations de la politique étrangère américaine.

Nous estimons que l'ONU est un lieu de rencontre non négligeable qui assure un minimum de coopération et constitue la seule organisation capable d'agir au nom de la communauté internationale, d'où la nécessité de l'entretenir. Enfin, quand bien même une hégémonie peut être puissante, elle ne peut se passer des autres. D'autant plus que de nos jours, il existe des menaces qui exigent la mobilisation de tous les États et face auxquels la concertation internationale devient impérative. C'est le cas des changements climatiques, des armes de destruction massive et du terrorisme international.

Même si certains indices relatifs aux raisons derrière le changement de la politique étrangère des États-Unis ressortent, cette recherche ne tente pas d'explorer les raisons derrière la marginalisation de l'ONU au profit de coalitions de circonstance à l'image de celle de l'Irak ou d'organisation internationale régionale tel que l'OTAN. À ce sujet, l'OTAN - contrairement à l'ONU - bénéficie d'une attention particulière de la part des États-Unis qui tentent de la renforcer par l'acceptation de nouveaux membres issus de l'ancien bloc communiste, par le développement de partenariats régionaux et

par la réorganisation de ses structures. Cela pourrait-il signifier la transformation de l'OTAN en organisation régionale à vocation universelle aux dépens de l'institution onusienne?

Nous estimons qu'en conservant un rôle prédominant dans l'institution onusienne, les États-Unis pourront prétendre à un leadership autour duquel s'organisera la société internationale. Un statut plus profitable pour leur image et leur intérêt que de minimiser leur rôle dans des forums où les appuis se négocient difficilement et où leur statut se retrouve amoindri. Les États-Unis peuvent se permettre d'agir unilatéralement, mais les actions multilatérales dans le cadre onusien permettent un partage des coûts et garantit une légitimité à leur action qu'aucune autre organisation ne peut apporter. L'abandonner constitue une entreprise hasardeuse qui pourrait avoir des conséquences regrettables pour la stabilité et la sécurité internationales.

## BIBLIOGRAPHIE

- Allner, Michel, Larry Portis. *La politique étrangère des États-unis depuis 1945, de la guerre mondiale à la mondialisation*. Coll. « Les essentiels de la civilisation anglo-saxonne ». Paris: Ellipses Édition Marketing, 2000.
- Ambrosius, Lloyd E. « Wilson, the Republicans and French Security after the World War I ». *The Journal of American History*, Vol. 59, N° 2 (Sep., 1972), pp. 341-352.
- Andersson, Nils. « Les Nations Unies d'un ordre bipolaire à un monde unipolaire ». À consulter sur le site du Centre Europe Tiers-monde à l'adresse : <http://www.cetim.ch/fr/documents/05-onu2-anderson.pdf> . « Consulté le 13 janvier 2006 ».
- Badache, Daniel-Charles. *La politique étrangère des États-Unis 1945-2005*. Caen: Éditions du Mémorial de Caen, 2005.
- Badie, Bertrand et Marie Claude Smouts. *Le retournement du monde*. Paris : Dalloz, 1999.
- Barry Jones, R.J. « The United Nations and the International Political System ». In Bourantonis, Dimitris et Jarod, Wiener, *The United nations in the world Order: The World Organisation at Fifty*, p19-40, New York: St Martin's press, 1996.
- Barry, Tom. « Une stratégie prévisible ». In *Les États-Unis à contre-courant, critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*. William Arkin et al., 35-40, Bruxelles : Éditions du GRIP, 2004.
- Batistella, Dario. *Retour de l'état de guerre*. Paris : Armand Colin, 2006.
- \_\_\_\_\_. *Théories des relations internationales*. Paris : Presse de Science Politique, 2003.
- Baylis, John. « International and Global Security in the Post-cold War Era ». In *The Globalization of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la dir. de John Baylis et Steve Smith, p 299- 324, Oxford: Oxford University Press, 2005.

- Berdhal, Clarence. « The United State and the League of Nations ». *Michigan Law Review*, vol. 27, N° 6(Avril 1929), pp. 607-636.
- Berlia, George. *Problèmes de sécurité internationale et de défense*. Paris: Les cours de Droit, 1975.
- Boëton, Marie. « L'ONU, l'impossible réforme ». *Revue POLITIS*, (septembre 2005), à consulter sur le site : <http://www.politis.fr/article1456.html> « Consulté le 3 mars 2006 ».
- Boniface, Pascal. *Manuel de relations internationales*. Paris: Dunod, 1994.
- Bourgeois, Léon. *La société des Nations*. Temple Presse, «s.d.».
- Bourguignat, Nicolas et Benoît Pellistrandi. *Le 19<sup>ème</sup> siècle en Europe*. Paris: Armand Colin, 1903.
- Braillard, Philippe. *Théories des Relations Internationales*. Paris : Publications Universitaires Françaises, 1977.
- Chavagneux, Christian. *Économie Politique Internationale*. Paris : La Découverte, 2004.
- Carruthers, Susan L. « International History, 1990-1045 ». In *The Globalisation of World Politics*, sous la dir.de John Baylis et Steve Smith, p64-91, Oxford: Oxford University Press, 2005.
- Colard, Daniel. « L'impératif de démocratisation : Les Nations Unies et le système de sécurité internationale ». In *La paix a-t-elle un avenir ? l'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir. de Stanislav, J Kirschbaum, p 27-37, collection « Raoul Dandurand », Montréal : l'Harmattan, 2000.
- Corten, Olivier. « La sécurité collective, un rêve contrarié ». À consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de la France à l'adresse://[www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759](http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/CORTEN/12759). « Consulté le 23 mai 2006 ».
- Cronin, Bruce. « The Paradox of Hegemony: America's Ambiguous Relationship with the United Nations ». *European Journal of International relations*, Vol. 7, N°1 (2001), pp. 103-130.
- David, Charles-Philippe. *La guerre et la paix, approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*. Paris : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2006.

- \_\_\_\_\_. « La pertinence du rôle des États-Unis au sein d'un régime de sécurité collective ». In *La paix a-t-elle un avenir ? L'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir. Stanislav, J Kirschbaum, p 95-122, collection « Raoul Dandurand », Montréal : l'Harmattan, 2000.
- \_\_\_\_\_, Louis Balthazar, et Justin Vaïsse. *La Politique Étrangère des États-Unis : fondements, acteurs, formulation*. Paris : Presses de Sciences Politiques, 2003.
- De Senarclens, Pierre. *La crise des Nations Unies*. Paris : Presse Universitaire de France (PUF), 1988
- Denis, Arielle. *Mondialiser la paix*. Paris : La dispute, 2000.
- Devin, Guillaume. « Les États-Unis et l'avenir du multilatéralisme ». *Cultures et Conflits*, N°51 (3/2003). À consulter sur le site : [www.conflits.org/document/969.html](http://www.conflits.org/document/969.html). « Consulté le 3 janvier 2007 ».
- Duffield, John S.. « NATO's Functions after the Cold War ». *Political Science Quarterly*, Vol. 109, N° 5 (Winter, 1994-1995), pp. 763-787.
- Dunne, Tim. « Liberalism ». In *The Globalisation of World Politics : An Introduction to International Relations*, sous la Dir. de John Baylis et Steve Smith, p 186-201, Oxford: Oxford University Press, 2005.
- Durham, Martin. « The Republic in Danger: Neoconservatism, the American Right and the Politics of Empire ». *The Political Quarterly*, Vol. 77, N° 1 (January-March 2006).
- Duroselle, Jean-baptiste et andré Kaspi. *Histoire des relations internationales de 1945 à nos jours*. Paris: Éditions Dalloz, 2001.
- Ekovich, Steven. « Les États-Unis et la réforme de l'ONU : idéalisme et réalisme ». *Géostratégiques*, N°14 (novembre 2006). À consulter sur le site : [http://strategicsinternational.com/14\\_02.pdf](http://strategicsinternational.com/14_02.pdf). « Consulté le 26 avril 2006 ».
- Falk, Richard A. « The UN: Various Systems of Operation ». In *The United Nations in International Politics*. sous la dir. de Leon Gordenker, p 184-230, Princeton: Princeton University Press, 1971.
- Flory, Maurice. « Maintien de la paix et sécurité internationale ». *Institut de recherche et d'information sur la paix*, Bruxelles, N° 24 (1995).

- Fomerand, Jacques. « La pratique américaine du multilatéralisme ». À consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de la France à l'adresse: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001301.pdf>. « Consulté le 26 mai 2006 ».
- Fondation Cordell Hull en ligne à l'adresse : <http://cordellhull.brinkster.net/FR/Default.asp>. « Consulté le 15 avril 2006 ».
- Frechette, Louise. « The United Nations Adapting to the Twenty Century ». In *Irrelevant or Indispensable? The United Nations in the 21<sup>st</sup> Century*, sous la dir. de Paul Hein Becker et Patricia Gf, p 9-17, Waterloo : Wilfred Pelletier Press, 2005.
- Gagné-Leclerc, Elise et Charles Létourneau. « Une force permanente pour les Nations-Unies : La paix est-elle possible sans épée? ». *Point de mire*, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, Bulletin N° 78, (janvier 2006).
- Gagnon, Frederik. « Le retour des bodybags ». *La Presse*, vendredi 28 mars 2003.
- Gerbet Pierre, Victor-Yves Ghebali, Marie Renée Mouton. *Société des Nations et Organisation des Nations Unies*. Coll. « L'univers contemporain ». Paris : Éditions Richelieu, 1973.
- Ghebali, Victor-Yves. « Les efforts d'organisation mondiale au XXème: Mythes et réalités ». *Politique Étrangère*, (mars-avril 2000), pp. 613-623. À consulter sur le site de l'Institut Français des relations internationales à l'adresse : [http://www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_00\\_Ghebali.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_00_Ghebali.pdf). « Consulté le 3 décembre 2006 ».
- Glaser, Emmanuel. *Le nouvel ordre mondial*. Paris: Hachette littératures, 1998.
- Gondolfi, Alain. *Institutions internationales*. Paris: Masson et Cie éditeurs, 1971.
- Grieco, Joseph. « Anarchy and the Limits of Cooperation ». In *Neorealism and neoliberalism the contemporary debate*, sous la dir. de David A. Baldwin, p 116-140. New York: Columbia University, 1993.
- Grosser, Pierre. « Les États-Unis face à leur puissance ». Synthèse de la Fondation Robert Schuman, N° 19, à consulter sur le site : <http://www.robert-schuman.org/synth19.htm>. « Consulté le 6 novembre 2006 ».

- Guyatt, Nicholas. *Another American Century: The United States and the World after 2000*. Claremont: David Philippe, 2000.
- Hammond, J.L. « The Bush Doctrine, Preventive War and International Law ». *The Philosophical forum* Volume XXXVI, N° 1 (Spring 2005), pp.97-111.
- Hassan-Yari, Houshan. « La réforme de l'Onu et la mondialisation du système de sécurité ». In *La paix a-t-elle un avenir? l'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir. de Stanislav, J Kirschbaum, p 39-50, collection « Raoul Dandurand », Montréal: l'Harmattan, 2000.
- Hassner, Pierre et Justin Vaïsse. *Washington et le monde : Dilemmes d'une superpuissance*. Coll. « CERI ». Paris : Autrement, 2003.
- Hassner, Pierre. « Ex-Yougoslavie, le maintien de la paix sans paix ». In *L'ONU et la guerre, la diplomatie en kaki*, sous la dir. de Marie-Claude Smouts, 103-122, Bruxelles : Editions Complexe, 1994.
- Heurteaux, Michel. *L'ONU, quel avenir pour l'organisation internationale?*. Toulouse : Les éditions de Milan, 2004.
- Hewes, Jr James E.. « Henry Cabot Lodge and the League of Nations », *Proceeding of American Philosophical Society*, Vol.114 N° (August 1970), pp 245-255.
- Higgins,Rosalyn. « The New United Nations and the former Yugoslavia ». *International Affairs*, Vol. 69, N° 3 (July 1993), pp 465-483.
- Hoffmann, Stanley. « The High and the Mighty ». In *Les États-Unis à contre-courant: Critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, William Arkin et al, 41-51, collection « les livres du Grip », Bruxelles : éditions du GRIP, 2004.
- Ikenberry, G.John. « L'ambition impériale américaine » In *Les États-Unis à contre-courant: Critiques américaines à l'égard d'une politique étrangère unilatéraliste*, William Arkin & al, 52-70, collection « les livres du Grip ». Bruxelles : éditions du GRIP, 2004.
- Ikenberry, G.John et Charles A. Kupchan. « The legitimation of Hegemonic Power ». In *World Leadership and hegemony*, sous la dir. de David P. Rapkin, 49-69, Boulder: Lynne Rienner Publishers, 1990.
- Inis, Claude. *Sword into Plowshares : The Problem and Progress of International Organization*, Fourth Edition. New York: Random House, 1971.

- Jervis, Robert. « The Compulsive Empire », *politique étrangère*, N° 173 (juillet août 2003), p82-87.
- Jönsson, Christer et Jonas Tallberg. «Institutional Theory in International Relations» consulter sur le site du département de Sciences Politiques de l'Université de Stockholm à l'adresse: [www.statsvet.su.se/publikationer/tallberg/joensson\\_tallberg\\_institutional\\_theory.pdf](http://www.statsvet.su.se/publikationer/tallberg/joensson_tallberg_institutional_theory.pdf). « Consulté le 17 février 2006 ».
- Kagan, Robert. *La puissance et la faiblesse*. Paris : éditions PLON, 2003.
- \_\_\_\_\_. *Le revers de la puissance. Les États-Unis en quête de légitimité. Traduit par Fortunato Israël*. Paris : PLON, 2006.
- Kaspi, André. *Les États-Unis d'aujourd'hui, mal connus, mal aimés, mal compris*. Paris : Éditions Perrin, 2004.
- Kébabdjian, Gérard. *Les théories de l'Économie Politique Internationale*. Coll. «Points Économie». Paris: Le seuil, 1990.
- Keohane, Robert.O et Joseph Nye. *Power and Interdependence: World Politic in Transition*. Toronto: little Brown, 1977.
- Kennedy, Paul. *The Parliament of Men*. Toronto: Armand Collins publishers, 2006.
- Kindleberger, Charles. *La grande crise mondiale de 1929-1939*. Paris: Économica, 1998.
- \_\_\_\_\_. «International Public Goods Without International Government». *The American economic review*, vol.76, N° 1 (March 1986), p 1-13.
- \_\_\_\_\_. « Hierarchy Versus Inertial Cooperation». In *The Economic International Order Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, p 153-166 ,Cambridge: the MIT press, 1988.
- \_\_\_\_\_. « Dominance and Leadership in *The International Economy*». In *The Economic International Order Essays on Financial Crisis and International Public Goods*, p 185-195, Cambridge: The MIT press, 1988.
- Kissinger, Henri. *Diplomatie*. Paris: Fayard, 1996.
- Knight, W. Andy. *A Changing United Nations Multilateral Evolution and the Quest for Global Governance*. London: Palgrave Press, 2000.

- Kolko, Gabriel. *The Roots of American Foreign Policy*. Bacon Press, 1969.
- Krasner, Stephen. *International Regimes*. Ithaca: Cornell University Press, 1983.
- Kubchan, Charles. A. « La légitimité de la puissance américaine en question ». In *Les États-Unis aujourd'hui, choc et changement*, sous la dir. de Guillaume Parmentier, 293-308, Paris : Odile Jacob, mai 2004.
- Lafarge, Gabrielle et Alexandra Novosseloff. « L'ONU et la crise iraquienne : d'une impasse à l'autre ». À Consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangères de France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Lafarge.pdf>. « Consulté le 18 mai 2006 ».
- La Maison-Blanche en ligne à l'adresse : [www.white-house.gov](http://www.white-house.gov). « Consulté le 3 avril 2006 ».
- Lamy, Steven L. « Contemporary Mainstream Approaches: Neo-realism and Neo-liberalism ». In *The Globalisation of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la Dir. de John Baylis et Steve Smith, p 207-221. Oxford: Oxford University Press, 2005.
- Laulan, Yves Marie. *La faillite des machins*. Paris : Les belles lettres, 1996.
- Law, David. « Avec l'Onu, à chaque fois que c'est possible sans, quand il le faut? ». In *La paix a-t-elle un avenir ? l'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir. de Stanislav, J Kirschbaum, p 125-139, collection « Raoul Dandurand », Montréal : l'Harmattan, 2000.
- Le Département d'État des États-Unis d'Amérique en ligne à l'adresse <http://usinfo.state.gov/>. « Consulté le 1 novembre 2006 ».
- Le Monde Diplomatique en ligne à l'adresse : <http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/irak/posusa03> « consulté le 07 mars 2006 ».
- Legaré Tremblay, Jean Frédéric. « L'idéologie néoconservatrice et la politique étrangère américaine sous George W. Bush ». *Étude Raoul Dandurand*, N° 9 (2005).
- Macleod, Alex, Évelyne Dufault et Guillaume Dufour. *Relations internationales-théories et concepts*. Montréal : Athéna éditions, 2004.
- Malone, David. « Le Conseil de sécurité dans les années 90 essor et récession ». *Politique Étrangère*, (février 2000).

- Mearsheimer, John. « The False Promise of International Institution ». *Politique Étrangère*, Vol.19, N°3 (hiver 1995).
- Melandri, Pierre. « Les États-Unis et le Kosovo. Les risques d'un leadership à bon marché ». *Vingtième siècle revue d'histoire*, N° 67 (juillet-septembre, 2000), pp.3-19.
- Melandri, Pierre et Justin Vaïsse. « La politique étrangère de Georges W. Bush ». À consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : <http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/melandri2002.pdf> . « Consulté le 1 novembre 2006 ».
- Miller Center Public Affairs, Virginia University en ligne à l'adresse: <http://miller.virginia.edu/>. « Consulté le 4 mars 2006 ».
- Milza, Pierre. *Les relations internationales de 1918 à 1939*. Paris : Armand Colin, 1995.
- Novosseloff, Alexandra. « Les Nations Unies et les États-Unis ». À consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangère de la France à l'adresse : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001402.pdf>. « Consulté le 23 février 2006 ».
- \_\_\_\_\_. « L'ONU, après la crise irakienne », *Politique Étrangère*, (mars avril 2003). À consulter sur le site de l'Institut Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.ifri.org/files/politique\\_etrangere/PE\\_3\\_4\\_2003\\_Novosseloff.pdf](http://www.ifri.org/files/politique_etrangere/PE_3_4_2003_Novosseloff.pdf). « Consulté le 22 novembre 2006 ».
- Ostrower, Gary. *The United Nations and the United States. 1945-1995*. « Twayne's International History Series ». New York: Twayne Publishers, 1998.
- Organisation des Nations Unies en ligne à l'adresse : [www.un.org/french/](http://www.un.org/french/). « Consulté entre le 23 décembre 2006 et le 30 janvier 2007 ».
- Power, Samantha. « la réforme des Nations Unie ». À consulter sur le *Monde Diplomatique* à l'adresse : <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/09/POW/ER/12751>. « Consulté le 8 mars 2006 ».
- Riggs, Robert.E. *US/UN Foreign Policy and International Organisation*. New-York: Meredith Corporation, 1971.

- Snidal, Duncan. « Hegemonic Stability Theory Revisited ». *International Organization*, Vol 39 (autumn 1985), pp. 579-614.
- Roy, Martin et Charles-Philippe David. «Leadership américain et la marginalisation onusienne ». In *La paix a-t-elle un avenir ? l'Onu, l'Otan et la sécurité internationale*, sous la dir. de Stanislav, J Kirschbaum, p 205-218, collection «Raoul Dandurand », Montréal : l'Harmattan, 2000.
- Schmitt, Gary J.. « La stratégie de sécurité nationale de l'administration Bush ». In *Les États-Unis, chocs et changements*, sous la dir. de Guillaume Parmentier, 263-291, Paris, Éditions Odile Jacob, 2004.
- Seignobos, Ch.. *Histoire politique de l'Europe contemporaine, évolution des partis et des formes politiques 1814-1914*. Septième édition. Paris : Armand Colin, 1926.
- Smouts, Marie-Claude. *Les organisations internationales*. Paris : Armand Colin, 1995.
- Smouts, Marie-Claude, Dario Battistella et Pascal Venesson. *Dictionnaire des Relations internationales*. Paris : Dalloz, 2006.
- Soutou, Henri. « L'identité de l'Europe du point de vue de l'historien » à consulter sur le site de CAIRN à l'adresse: [http://72.14.205.104/search?q=cache:93tdjwFUWYUJ:www.cairn.be/load\\_pdf.php%3FID\\_REVUE%3DOUTE%26ID\\_NUMPUBLIE%3DOUTE\\_007%26ID\\_ARTICLE%3DOUTE\\_007\\_0031+le+Concert+de+l%27Europe+1815&hl=fr&ct=clnk&cd=32&gl=ca&client=firefox-a](http://72.14.205.104/search?q=cache:93tdjwFUWYUJ:www.cairn.be/load_pdf.php%3FID_REVUE%3DOUTE%26ID_NUMPUBLIE%3DOUTE_007%26ID_ARTICLE%3DOUTE_007_0031+le+Concert+de+l%27Europe+1815&hl=fr&ct=clnk&cd=32&gl=ca&client=firefox-a)  
« Consulté le 03 novembre 2006 »
- Strange, Susan. « The Persistent Myth of Lost Hegemony », *International Organization*, Vol. 41, N° 4, (autumn, 1987), pp. 551-574.
- Sur, Serge. « La sécurité collective ». À consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.afri-ct.org/article.php3?idarticle=1103](http://www.afri-ct.org/article.php3?idarticle=1103). « Consulté le 26 mars 2006 ».
- \_\_\_\_\_. *Le Conseil de sécurité dans l'après 11 septembre*. Global Understanding series, EJA, 2004.
- \_\_\_\_\_. « La sécurité collective : une problématique ». À consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [www.afri-ct.org/article.php3?id\\_article=1495](http://www.afri-ct.org/article.php3?id_article=1495). « Consulté le 17 juin 2006 ».

- \_\_\_\_\_. «L'hégémonie américaine en question». À consulter sur le site du Ministère des Affaires Étrangère de la France à l'adresse : [www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001240.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001240.pdf). « Consulté le 3 novembre 2006 ».
- Taillon, Marie-Claude. « *La politique américaine des administrations Bush et Clinton à l'endroit des opérations de maintien de la paix des Nations Unies* ». Mémoire de Maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999.
- Taylor, Paul et Devon Curtis. «The United Nations». In *The Globalization of World Politics: An Introduction to International Relations*, sous la dir. de John Baylis et Steve Smith, p 406- 422, Oxford: Oxford University Press, 2005.
- Tavernier, Paul. « Soixante ans plus tard : la réforme du Conseil de sécurité est-elle possible? *Actualité et droit*, août 2005, p2-p3. À consulter sur le site du Réseau Internet du Droit International à l'adresse : [www.ridi.org/adi](http://www.ridi.org/adi). « Consulté le 21 mars 2006 ».
- Tebib, Roger. « Les États-Unis et l'Amérique du Sud : Les avatars de la doctrine Monroe », *Géostratégiques*, N° 11 (février 2006), pp 19-25.
- The American Presidency Project en ligne à l'adresse: <http://www.presidency.ucsb.edu/> .«Consulté le 28 mai 2006».
- Vaisse, Maurice et Al. *Dictionnaire des Relations Internationales du XX<sup>ème</sup> siècle*. Paris : Armand Collin, 2000.
- Vaisse, Justin. « Les États-Unis sans Wilson : l'internationalisme américain après la guerre froide». À consulter sur le site du Centre d'Étude et de Recherche Internationales à l'adresse : [www.ceri-sciencespo.com/publica/critique/article/ci03p99120.pdf#search=%22Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20stabilit%C3%A9%20hegemonique%20etats-unis%22](http://www.ceri-sciencespo.com/publica/critique/article/ci03p99120.pdf#search=%22Conseil%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20stabilit%C3%A9%20hegemonique%20etats-unis%22). « Consulté le 23 juin 2006 ».
- \_\_\_\_\_. « Le syndrome vietnamien », *revue l'Histoire*, N°308 (avril 2006), p. 56-59.
- Walt, Stephen M.. «La guerre préventive : une stratégie illogique». À consulter sur le site de l'Annuaire Français des Relations Internationales à l'adresse : [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005\\_walt.pdf](http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_walt.pdf). « Consulté le 22 juin 2006 ».

- Weiss, Thomas et al.. *The United Nations and Changing World Politics*. West view Press, 2004.
- Wilcox, O. Francis et Havilland H.Field. *The United States and the United Nations*. Maryland: John Hopkins Press, 1961.
- Wohlforth, William. « The Stability of an Unipolar World ». *International Security*, vol. 24, N°1 (1999), p. 5-41.
- Young, Oran. «The United Nations and International System». In *The United Nations in International Politics*, sous la dir. de Leon Gordenker, p10- 59, Princeton: Princeton University Press, 1971.
- Zorgbibe, Charles. *Dictionnaire de politique internationale*. Paris : Presses Universitaires de France, 1998.